



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT

SPECIAL RECrutEMENTS DÉPARTEMENTAUX

SOMMAIRE

SOLIDARITE

Aide sociale à l'enfance	5
Aides en faveur des structures d'accueil de la petite enfance	18
Aide en faveur des enfants de demandeurs d'emploi	19
Aides en faveur des maisons de retraite et logements foyers	19
Fonds d'aides financières pour les personnes atteintes d'un handicap	20
Aide aux accédants à la propriété en difficulté	22

ACTION ECONOMIQUE

Fonds départemental d'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois	25
Aide aux entreprises en difficulté	27
Aide à l'artisanat	29
Aide à la pêche artisanale	32
Mesures spécifiques en faveur de l'économie sociale	32
Aide au développement du tourisme	33
Aide au thermalisme	42
Fonds de développement et d'aménagement local	45

AGRICULTURE

Aides aux agriculteurs	51
Aide aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier et rural	67
Aide à la création de groupements d'employeurs agricoles	69
Aides en faveur de la course landaise	70

EQUIPEMENT RURAL

Fonds d'équipement des communes	75
Fonds d'équipement des communes : bâtiments scolaires	76
Aide à la voirie intercommunale	76
Aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	77
Aide à la réalisation d'équipements sportifs et de salles polyvalentes	78

Aide à l'alimentation en eau potable	79
Aide aux travaux d'assainissement des communes rurales et urbaines	81
Aide pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés	83
Fonds d'aide pour l'accès aux réseaux à haut débit	85
Répartition du produit des amendes de police	87
Subventions spécifiques aux voies communales de rattachement au réseau départemental limitées aux communes dont le centre bourg n'est pas desservi par ce réseau	88

ENVIRONNEMENT

Aide à la protection des milieux naturels	91
Aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau	94
Aide à la préservation des Barthes de l'Adour	99

EDUCATION

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	105
Aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges	107
Aide aux programmes d'équipement des collèges	109
Aide aux ateliers de pratique artistique dans les collèges	110
Prêts d'honneur d'études	111
Aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen « Erasmus/Socrates »	113
Allocation de la prime départementale d'entrée en apprentissage	115
Bourses départementales d'études du second degré	116
Transports scolaires	118
Aides aux familles pour le transport des internes	121
Aide aux familles pour les séjours des enfants en centres de vacances	123
Aide aux familles pour les séjours des enfants en classe de découverte	123
Aide aux familles dont les enfants fréquentent les centres de loisirs	124

SPORTS

Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles	127
Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport	128
Aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes"	130

PATRIMOINE

Aide pour la restauration du patrimoine mobilier ou immobilier	137
Règlement départemental d'aide au développement de bibliothèques et médiathèques publiques	139
Charte départementale des musées landais	144
Prêt de matériel muséographique départemental	146

CULTURE

Aide pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel	149
Aide pour l'aménagement et l'équipement de locaux à usage culturel	150
Aide à la construction, réhabilitation, aménagement ou équipement de salles de spectacles	151
Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma	153
Aide à la diffusion du spectacle vivant	154
Aide à l'édition culturelle	158
Aide à l'édition cinématographique	159
Prêt de matériel scénique départemental	160

**AIDES ET REGLEMENTS
DEPARTEMENTAUX**

SOLIDARITE

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Conseil Général des Landes mène une politique de protection de l'enfance exercée, notamment, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce service a cinq missions réglementaires :

Le service de l'Aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

- 1^e Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leurs familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des situations sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 2^e Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles...
- 3^e Mener en urgence des actions de protections en faveur des mineurs mentionnés au 1^e du présent article ;
- 4^e Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- 5^e Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci...

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du président du Conseil Général des Landes.

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Chapitre 1^{er} : ORGANISATION ET MOYENS

Article 1^{er} :

Le Département est divisé en 6 circonscriptions d'action sociale et médico-sociale : MONT DE MARSAN, DAX, HAGETMAU, PARENTIS, SAINT-VINCENT DE TYROSSE et TARTAS-MORCENX.

Ces 3 Services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale se retrouvent dans chaque circonscription.

- Service d'Action Sociale : les Assistantes Polyvalentes de secteur et Conseillères en Economie Sociale et Familiale, le service du Revenu Minimum d'Insertion, Prévention Spécialisée (éducateurs qui travaillent en lien avec les autres travailleurs sociaux),

- Service de Protection Maternelle et Infantile : Médecin pédiatre, des Puéricultrices , Psychologue, Médecin gynécologue, des sage femmes, des Infirmières, Conseillère conjugale et familiale, des Animatrices petite enfance,

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance : Assistantes Sociales et Educateurs , Psychologues chargées de la mission de référent social dans le cadre de l'administrateur ad hoc., Assistantes maternelles du service de placement familial,

- Des psychologues de circonscription complètent les équipes en œuvrant prioritairement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la maltraitance.

Article 2 :

Chaque circonscription fonctionne par groupements de secteurs qui correspondent généralement au regroupement de plusieurs Assistantes Sociales polyvalentes. Dans ce cadre peuvent être organisées régulièrement des réunions de secteur inter services.

Dans le domaine de l'Enfance, l'ensemble de ces services doit collaborer de manière très étroite et les compétences propres de chacun doivent être utilisées de manière optimale.

Article 3 :

Dans chaque circonscription, le fonctionnement de l'A.S.E donne lieu à 3 types de réunions systématiques :

- Les études de situation placées sous la responsabilité de l'attachée de l'A.S.E. Y assistent systématiquement, outre les personnes concernées par la situation, le médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le psychologue de circonscription, l'assistante sociale et le travailleur social de l'A.S.E du secteur concerné .

- Les commissions Allocations Mensuelles Aide Sociale à l'Enfance donnent lieu essentiellement à des propositions d'aides financières. Elles sont placées sous la responsabilité de l'attaché qui gère les aides financières aux familles.

- Les révisions de situation : il s'agit de réévaluer chaque situation d'enfant placé. Ces révisions doivent avoir lieu au moins 1 fois par an par enfant.

Un rapport éducatif ou social doit systématiquement être le support de chacune de ces réunions. En tout état de cause chaque placement d'enfant doit donner lieu à la rédaction d' un rapport semestriel.

Article 4 :

Les services travaillent de manière privilégiée avec les établissements chargés de l'accueil d'urgence : le Foyer de l'Enfance et le Centre Maternel, la Maison d'Enfants « Castillon » à TARNOS. Le service de l'A.S.E. mobilise l'ensemble des structures de soins pour enfants et pour adultes (secteurs publics mais aussi, si nécessaire, praticiens privés).

Le travail dans le sens d'une collaboration avec ces services doit être permanent.

L'ensemble des établissements médico-sociaux, service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, services de placements, services de tutelles, services des techniciennes d'intervention sociale et familiale, établissements relevant de la Commission Départementale d'Education Spéciale ou du secteur sanitaire sont aussi des interlocuteurs au quotidien. La relation avec eux doit être permanente de manière à rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les moyens.

Chapitre 2 : LES AIDES A DOMICILE

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

Les différentes aides constituent, séparément ou de manière complémentaire, les moyens de mise en œuvre d'un projet précis élaboré pour la famille. Les décisions ne peuvent concerner des périodes excédant une année.

Les refus d'aides sont motivés, notifiés à la famille et indiquent les voies de recours.

Article 5 : LES TECHNICIENNES D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

La technicienne d'intervention sociale et familiale apporte un soutien matériel et éducatif dans une famille en difficulté. Elle peut aussi garantir par sa présence la sécurité d'un enfant placé qui rend visite à sa famille. Elle peut participer à un accompagnement en vue du retour définitif de l'enfant dans sa famille.

Dans tous les cas son action est partie intégrante du projet fait pour la famille et elle collabore étroitement avec les autres travailleurs sociaux intervenant dans la famille. Elle participe aux études de situation et autres réflexions de groupe.

C'est dans ce cadre que sa mission, qui peut être une mission d'observation, est définie.

La prise en charge est toujours proposée par l'attachée responsable du secteur en études de situation et prévoit le nombre d'heures et la période concernée de même que la participation laissée à la charge de la famille. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge quand ils font partie du projet. Le financement par le budget de l'A.S.E ne peut remplacer les aides prévues réglementairement par d'autres organismes.

La décision fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général et d'une notification à la famille et à l'organisme employeur de la travailleuse familiale.

Si les besoins de la famille sont strictement d'ordre matériel, le financement d'heures d'employée de maison ou d'aide ménagère peut être accordé dans les mêmes conditions.

Article 6 : LES ALLOCATIONS MENSUELLES

Des aides financières peuvent être apportées aux familles au nom des enfants mineurs pour permettre aux parents d'assurer des conditions de vie satisfaisantes aux enfants. Elles ne peuvent constituer un complément de revenu régulier.

Lorsqu'une famille bénéficie déjà d'une mesure éducative, la décision est proposée en réunion d'études de situation par l'attachée sur présentation d'un rapport social et du budget de la famille. Dans les autres cas la décision est proposée par l'attachée chargée des aides à la famille. Les aides prévues réglementairement par les autres organismes doivent être sollicitées au préalable.

L'arrêté portant décision indique le montant de l'aide, la période d'attribution et le nom des enfants concernés.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, certaines charges financières de la famille peuvent être assumées directement par l'Aide Sociale à l'Enfance si la famille en fait formellement la demande. L'imprimé de subrogation signé par la famille doit obligatoirement être joint à la demande.

Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Dans ce cas l'imprimé de subrogation n'est pas nécessaire.

Article 7 : L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

Si, au cours du suivi social d'une famille ou du traitement d'un signalement, l'assistante sociale de secteur ou ses collègues se trouvent confrontés à un problème éducatif ou familial important, ils proposent que la situation de la famille soit étudiée en circonscription en présence des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du secteur de résidence de la famille.

Cette réflexion commune peut conduire à une décision d'Observation en Milieu Ouvert, mesure prise par l'attachée. Le travailleur social de l'A.S.E va intervenir dans la famille conjointement avec l'assistante sociale de secteur et, éventuellement, le service de P.M.I ou la Conseillère en Economie Sociale et Familiale, afin, qu'ensemble, ils fassent un bilan global de la famille et élaborent des projets pour les enfants si cela est nécessaire. Un partenariat avec le service R.M.I est mis en place lorsque la famille se trouve dans le dispositif R.M.I.

La famille est informée de cette mesure par écrit et donne son accord.

Lors de la prise de décision, la durée de la mesure est obligatoirement indiquée. Au terme de ce délai une nouvelle réunion au cours de laquelle le travailleur social de l'A.S.E rend compte du bilan effectué a lieu. Au cours du débat qui suit, se pose la question de la nécessité ou non d'une intervention sociale ou éducative supplémentaire, de la définition des objectifs de cette intervention et enfin de l'adhésion de la famille aux mesures d'aide qui peuvent lui être proposées.

Article 8 : L'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Après la mesure d'O.M.O, une mesure d'A.E.M.O peut être mise en place. Le travailleur social de l'A.S.E du secteur du domicile de la famille en est chargé. L'assistante sociale du secteur reste toutefois concernée par la situation.

Sauf exception, une mesure d' A.E.M.O ne peut intervenir en parallèle avec une mesure de Tutelle aux prestations familiales.

L'action est contractuelle et basée sur l'adhésion de la famille, même si cette adhésion doit être le résultat d'un travail. La mesure est prise pour une durée maximale de 1 an et la date de révision est prévue lors de la prise de mesure et lors de chaque révision. Les objectifs de l'action sont définis et réévalués lors de chaque révision en synthèse enfance. L'accord de la famille est formalisé par une convention signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Le travailleur social met en œuvre le projet élaboré en fin d'O.M.O. Il doit y avoir cohésion entre les différentes aides dont peut bénéficier la famille et le travailleur social d'A.E.M.O devient le garant de l'action concernant les enfants de la famille.

La fin de la mesure est notifiée à la famille par écrit.

Chapitre 3 : ADMISSION EN VUE D'UN PLACEMENT

En cas d'échec des mesures de prévention, d'inadéquation des aides à domicile à l'intérêt de l'enfant, un placement peut être envisagé. Il peut intervenir sous différentes formes juridiques :

Article 9 : L'ACCUEIL PROVISOIRE

Cette mesure a pour base essentielle l'accord ou la demande des détenteurs de l'autorité parentale. La prise en charge de l'enfant est précédée par la signature d'un document indiquant l'état civil de l'enfant, la qualité du signataire, la durée de validité du placement, l'autorisation d'opérer, de soins, de vaccination, le lieu de placement, le rythme des sorties et les noms des personnes autorisées à rencontrer ou à recevoir l'enfant. Il précise le nom du travailleur social chargé de la mesure.

Les conventions définies dans ce document régissent les conditions financières du placement en ce qui concerne les prestations familiales (un accord peut être négocié avec l'U.D.A.F lorsque les prestations sont gérées par ce service), une participation des parents, le versement de l'argent de poche ou de l'allocation d'habillement par le service de l'A.S.E.

Le Conseil Général officialise la mesure et la contractualise.

L'accueil provisoire doit être rediscuté lors de chaque échéance. Il ne peut être prévu pour un délai supérieur à 1 an. Outre la discussion avec les parents, le renouvellement doit donner lieu à une réévaluation en équipe au sein du service.

Le contrat de l'accueil provisoire peut être rompu par les parents à tout moment s'ils n'adhèrent plus à la mesure ou par le service s'il considère que les données de départ ne sont plus respectées.

Dans ces deux hypothèses, une évaluation doit permettre de déterminer si cette fin de mesure met ou non l'enfant en danger. Dans la première hypothèse positive, la situation est portée à la connaissance de l'Autorité Judiciaire.

Les fins de placement sont étudiées en études de situation.

Article 10 : LE MINEUR CONFIE AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'A.S.E PAR LE JUGE DES ENFANTS

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le Juge peut décider de le confier au service départemental de l'A.S.E.

Le placement est ordonné par le Juge des Enfants et les conditions sont généralement abordées avec les parents dans le cabinet du Juge des Enfants.

Le Président du Conseil Général prend un arrêté d'admission du mineur dans le service. Les parents sont aussitôt informés du lieu de placement de leur enfant, du nom de la personne chargée de son suivi et des conditions de placement. Si le rythme des sorties n'a pas été déterminé par le magistrat, le travailleur social chargé du suivi le négocie avec les parents et le service peut, si nécessaire, l'imposer avec l'accord du magistrat.

Dès la prise en charge des enfants, le travailleur social demande l'accord écrit des parents pour les démarches administratives et les soins urgents qui pourraient s'avérer nécessaires. Les parents donnent aussi leur accord pour les vaccinations.

Le suivi du placement implique, comme pour la mesure de l'Accueil Provisoire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet incluant l'ensemble de la famille.

Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale, doivent participer à l'orientation de leur enfant et être informés de son évolution.

La situation est réévaluée régulièrement au sein de l'équipe A.S.E, au minimum annuellement, et des rapports semestriels sont envoyés au Juge des Enfants. Les incidents importants font l'objet de rapports spécifiques au magistrat.

La participation financière des parents est déterminée par le Juge des Enfants.

Le travailleur social chargé du suivi de l'enfant ou celui du secteur si l'enfant n'est pas encore placé, se rend à toute convocation chez le magistrat. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un collègue ou par le psychologue de circonscription.

Dans certaines situations d'urgence le placement peut être ordonné par le Procureur de la République sans négociation avec les détenteurs de l'autorité parentale. La notification de la mesure est alors le plus souvent effectuée par les services de Police ou de Gendarmerie. Le Juge des Enfants est saisi par le Parquet dans les délais légaux. Le service de l'A.S.E participe à l'audience avec les responsables du lieu de placement du ou des mineurs et fait part des observations qui ont pu être réalisées dans les premiers jours de placement.

Article 11 : LES MINEURS SURVEILLES

Ces mineurs sont placés par le Juge des Enfants directement auprès d'organismes habilités ou de Tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Général qui cependant n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.

Article 12 : LES PUPILLES DE L'ETAT

Leur admission et leur statut sont régis par les articles L224-4 à L224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils sont admis dans le service par arrêté du Président du Conseil Général. Le Préfet du Département est leur tuteur et un rapport d'évolution est présenté annuellement au Conseil de Famille des Pupilles du Département.

Le Conseil de Famille peut organiser l'audition du mineur « capable de discernement ». Il peut aussi entendre les personnes chargées de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible un projet d'adoption est fait au profit de l'enfant.

Chapitre 4 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS PLACES

Article 13 : CONDITIONS MATERIELLES

Les enfants confiés à l'A.S.E peuvent, en fonction des accords passés avec leurs parents, bénéficier d'une allocation pour leur habillement, d'argent de poche, d'allocation de rentrée scolaire, de primes de réussite à des examens. Ils peuvent aussi recevoir une prime de trousseau (aide à l'installation) et une dot de mariage. Le Conseil Général en fixe les montants chaque année.

La couverture sociale est assurée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du service. Cette assurance couvre aussi les garanties liées aux accidents concernant les enfants ou les tiers.

Article 14 : SUIVI DES ENFANTS PLACES

Ils sont suivis par le travailleur social A.S.E du lieu de placement en ce qui concerne le Placement familial et par le travailleur social du lieu de résidence des parents pour les placements en Etablissement ou Lieux de Vie.

Si un placement familial est effectué dans une circonscription autre que celle du domicile des parents, l'inspectrice chargée du suivi du placement (révisions de situation) est celle de la circonscription de placement. Des études de situation sont organisées au minimum 1 fois par an avec l'attachée de la circonscription du domicile des parents.

Article 15 : PLACEMENT FAMILIAL

Le Conseil Général gère un service de placement familial. Les travailleurs sociaux du service participent à l'agrément des assistantes maternelles sous la responsabilité du médecin de P.M.I de la circonscription.

L'embauche de l'assistante maternelle est précédée d'une rencontre avec l'attachée du secteur.

Le placement d'un enfant chez une assistante maternelle donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée signé par le Président du Conseil Général et l'assistante maternelle.

A partir de son embauche l'assistante maternelle doit obligatoirement bénéficier des stages de formation initiale prévus par la loi portant statut des assistantes maternelles. Cette formation de 120 heures est répartie sur les 3 premières années de fonction. Sa mise en œuvre est confiée au C.N.F.P.T et financée sur le budget du Conseil Général.

La formation continue des assistantes maternelles doit aussi être assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T) sur les fonds prévus à cet effet. Elle est proposée régulièrement en concertation avec le service.

Pendant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés à l'assistante maternelle pourra être organisé par le Service.

Chaque placement familial fait l'objet d'un contrat d'accueil précisant les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est signé par la famille d'accueil, le travailleur social A.S.E et l'inspectrice du secteur. Le placement ne peut se faire que dans le respect des conditions de l'agrément et du contrat de travail. Tout changement dans le placement implique une modification du contrat d'accueil.

Le suivi du placement familial est effectué par le travailleur social A.S.E du secteur, qui avec le soutien de la psychologue de circonscription, est le garant de la mise en œuvre du contrat d'accueil. Il est fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, aux services médicaux, psychologiques ou autres des secteurs publics ou privés.

Les familles d'accueil peuvent être confrontées à des situations d'urgence ou à la nécessité de prise de décision immédiate par le Service en dehors des horaires habituels de fonctionnement du Service. Elles disposent alors du numéro d'appel d'urgence du Foyer de l'Enfance (05.58.46.62.20), disponible à tout instant. Le professionnel qui répond dispose des coordonnées personnelles des attachées de l'Aide Sociale à l'Enfance qui peuvent à ce moment-là intervenir. En tout état de cause, un compte rendu de l'appel est transmis au Service dès le premier jour ouvrable qui suit.

Les prises en charge spécialisées sont décidées par le service de l'A.S.E. L'avis du médecin de P.M.I et son intervention auprès d'un service médical peut être sollicité. En tout état de cause, le médecin de P.M.I de la circonscription rencontre une fois par an tout enfant de moins de 10 ans placé en famille d'accueil et effectue un bilan médical dans les 3 mois qui suivent le placement de l'enfant.

Comme les lieux de soins, les établissements scolaires sont choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi être dérogé pour des raisons précises et sur décision de l'attachée, au principe de la scolarisation dans un établissement public. Les frais de demi-pension sont pris en charge par les assistantes maternelles.

Les assistantes maternelles sont consultées sur les décisions prises pour les enfants qui leur sont confiés. Leur participation aux révisions de situation peut être sollicitée.

Tout en privilégiant la relation avec la famille biologique, le projet fait pour l'enfant doit favoriser son intégration sociale dans son lieu de vie et son épanouissement par la prise en compte d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le service rembourse à l'assistante maternelle les dépenses faites pour l'enfant qui dépassent le cadre de l'indemnité d'entretien. Les dépenses les plus importantes peuvent être prises en charge directement sur présentation de factures après accord par le moyen d'un bon d'achat signé par l'attachée.

Outre l'application du contrat de travail, l'assistante maternelle qui emmène l'enfant confié en vacances peut prétendre au remboursement de la part des dépenses afférentes à l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'assistante maternelle conserve salaire et entretien et les dépenses d'hébergement avec l'enfant lui sont remboursées.

Si l'assistante maternelle est malade mais décide de garder l'enfant chez elle, elle conserve salaire et entretien et peut être aidée par une travailleuse familiale ou aide ménagère prise en charge par le Service de l'A.S.E.

Les assistantes maternelles gèrent pour et avec les enfants l'argent de poche et l'allocation d'habillement qui leurs sont attribués. Le travailleur social peut être amené à débattre de cette situation, voire à la contrôler si nécessaire.

Article 16 : PLACEMENTS EN ETABLISSEMENTS

Les placements en Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S) sont décidés par le Juge des Enfants ou par l'attachée de l'A.S.E. Si un autre type d'établissement est nécessaire, un passage en Commission Départementale de l'Education Spéciale ou une prise en charge Sécurité Sociale est indispensable.

Pour les enfants admis dans la catégorie « mineurs surveillés », l'A.S.E assure la prise en charge financière du prix de journée et la tutelle de l'établissement conjointement avec le service de tutelle des établissements et la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les enfants placés en « accueil provisoire » ou « en garde » dans une M.E.C.S doivent faire l'objet d'un suivi par le travailleur social qui est à l'origine du placement. Il assiste aux synthèses, veille à la mise en œuvre du projet initial, continue le travail avec les parents de l'enfant en collaboration avec l'équipe éducative de la M.E.C.S. Il doit apporter le « point de vue de l'extérieur » dans l'établissement.

Article 17 : LES LIEUX DE VIE

Les structures d'accueil non traditionnel bénéficient d'un suivi spécifique de la D.S.D. Leur budget est revu chaque année et un arrêté de prix de journée pris conjointement par le Président du Conseil Général et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les placements se font sur un projet précis et le suivi est effectué par le travailleur social qui a fait le placement.

Article 18 : LES TIERS DIGNES DE CONFIANCE

Lorsque le Juge des Enfants confie un mineur à un tiers de confiance, l'A.S.E peut être amenée à financer le placement. La prise en charge se fait par le biais d'allocations mensuelles en fonction des ressources des accueillants et des accueillis avec pour plafond l'indemnité d'entretien versée aux assistantes maternelles. Le renouvellement se fait au même titre que les allocations mensuelles. Le Conseil Général n'assure pas de suivi spécifique de ce mode de placement.

Chapitre 5 : LES JEUNES BENEFICIANT DE RESSOURCES PROPRES

Article 19 :

Les jeunes apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle perdent l'allocation d'argent de poche dès signature du contrat et l'allocation d'habillement dès la 2^{ème} année du contrat.

Sauf s'ils sont autonomes (en appartement) avec budget propre, ils doivent reverser au service une contribution à leur entretien équivalente à 1/3 de leur salaire. Une dérogation peut être apportée à cette règle à l'occasion d'un projet spécifique (achat mobylette, passage permis de conduire...) après accord de l'attachée, sur proposition du travailleur social.

Le service peut être amené à faire l'avance de l'achat d'un moyen de locomotion (vélo ou mobylette) qui pourra être remboursé en tout ou partie par le jeune en fonction de sa situation.

S'il est important de pouvoir adapter les règles du service aux besoins de chaque jeune, il est important d'éviter d'installer les jeunes dans une situation d'assistance qui transformerait le salaire en argent de poche, les besoins matériels étant assumés par l'assistante maternelle ou le prix de journée.

Chapitre 6 : LES JEUNES MAJEURS

Article 20 :

Le service peut prendre en charge des jeunes en difficulté, majeurs ou émancipés jusqu'à 21 ans.

L'admission concerne essentiellement les jeunes déjà pris en charge par le service en placement ou parfois en aides à domicile, si ces aides ont eu une durée conséquente. Elle est négociée entre le jeune demandeur et le travailleur social du secteur A.S.E et proposée par l'attachée du secteur.

Il peut arriver, très exceptionnellement, qu'un jeune non connu jusque là soit admis. Cette mesure dérogatoire doit être motivée par des raisons bien précises.

Lors de l'admission, un contrat est préparé par le jeune après discussion avec le travailleur social. Il expose ses projets et ses propositions pour les réaliser, présente son budget et indique ses engagements. En réponse, le service s'engage sur ce projet, financièrement et par un suivi éducatif. Le contrat est signé du demandeur, du travailleur social et de l'attachée.

Chaque fois, les jeunes doivent être placés en « position réaliste » et non en situation d'assistance. L'accent doit être mis sur le travail d'été des étudiants. Le choix des formations lui-même doit être adapté.

Les étudiants doivent systématiquement demander à bénéficier des bourses universitaires et de l'attribution de chambres en cités universitaires. Ils peuvent aussi faire appel aux prêts d'honneur du Conseil Général.

D'une manière générale les jeunes majeurs doivent être amenés à utiliser les structures mises en place pour tout jeune en situation d'insertion professionnelle (Missions Locales, Fonds d'Aide aux Jeunes, F.S.L., CROUS, etc...).

Lorsque le projet du jeune majeur ne peut être achevé avant l'âge de 21 ans, le jeune est mis en contact avec l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat qui pourra poursuivre l'aide au delà de 21 ans. Cette association bénéficie d'une subvention du Conseil Général dans ce but.

Chapitre 7 : ACCUEIL MERE-ENFANT

Article 21 :

Le Centre Maternel, géré par le Centre Départemental de l'Enfance, a pour mission de recevoir des femmes enceintes en difficulté ou des mères avec enfants. Les enfants sont accueillis jusqu'à six ans. Au delà le relais est effectué par le Foyer de l'Enfance.

L'accueil peut se faire dans l'urgence ou sur un projet précis.

⇒ dans l'urgence : s'il s'agit de femmes en instance de divorce, elles ne peuvent être admises qu'avec l'ordonnance de résidence séparée prise par le Juge des Affaires Familiales mentionnant que l'autorisation concerne aussi les enfants. L'admission peut se faire à la demande du Juge des Enfants.

⇒ l'admission peut aussi avoir pour objet une observation de la relation mère/enfant et un travail éducatif et psychologique dans ce domaine.

Le suivi est effectué par le travailleur social qui a demandé l'admission. Il s'agit le plus souvent de l'assistante sociale de secteur avec l'aide du travailleur social A.S.E ou du service de P.M.I de la circonscription.

Des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour aider les jeunes mères en attente de prestations à assumer leurs charges durant leur séjour ou à préparer leur sortie et leur installation si les aides légales sont insuffisantes.

Le suivi médical des enfants et des femmes enceintes admises au Centre Maternel est effectué prioritairement par le service P.M.I de MONT DE MARSAN.

Chapitre 8 : LE SIGNALEMENT D'ENFANTS EN DANGER

Article 22 :

Le signalement d'enfants maltraités fait l'objet d'un protocole de fonctionnement élaboré au sein des trois services de la Direction de la Solidarité Départementale et de conventions inter-institutionnelles signées avec les autres acteurs.

Article 23 : SIGNALEMENT EN URGENCE

La loi n°89.487 du 10 juillet 1989 donne mission au Conseil Général de mettre en place le recueil et le traitement des informations concernant l'enfance maltraitée.

Un téléphone vert départemental est ouvert 24 h/24 h au Centre Maternel ou au Foyer de l'Enfance. L'écoute est assurée par du personnel qualifié. En cas d'urgence, il est fait appel aux responsables de service de la D.S.D qui évaluent la nécessité de faire appel au Parquet.

Hors ces cas d'urgence, le signalement est transmis par Fax le matin du jour ouvrable qui suit l'appel avec le maximum d'informations : paroles de l'appelant mais aussi impressions de l'écouter.

Le signalement est répercuté par l'attachée sur la circonscription où deux travailleurs sociaux sont désignés pour instruire le signalement. Le choix est fait en fonction de la situation à traiter (psychologue, P.M.I, service social, A.S.E).

Les premières informations sont recherchées dans le milieu proche de l'enfant (école, médecin traitant, services sociaux...) puis la rencontre avec l'enfant est organisée en application du protocole avec l'Education Nationale. Un lien permanent est établi avec l'attachée qui assure la liaison avec l'autorité judiciaire.

Les deux travailleurs sociaux poursuivent leur action auprès de l'enfant jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Si l'évaluation ne conduit pas à un signalement dans la journée, les travailleurs sociaux rencontrent les parents afin de leur expliquer pourquoi ils ont rencontré l'enfant et peut être envisager avec eux les bases d'une aide possible.

Si un signalement urgent est nécessaire, il est adressé par Fax au Parquet des Mineurs et au Parquet du Tribunal de Grande Instance concerné, suivi d'une communication téléphonique. Cette communication détermine si les parents doivent être informés et si la protection de l'enfant doit être assurée. Le Juge des Enfants est saisi par la suite.

Un Téléphone Vert National fonctionne également. Il est géré par un Groupement d'Intérêt Public, le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée.

Les signalements reçus par le S.N.A.T.E.M sont transmis au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance par télécopie et traités de la même manière que les signalements émanant du Téléphone Vert Départemental .

Si le Procureur de la République ou, plus tard dans la procédure, le Juge d'Instruction le juge opportun, il nomme le Président du Conseil Général administrateur ad hoc. Cette procédure a pour but d'assurer au nom de l'enfant dont les détenteurs de l'autorité parentale sont défaillants les droits reconnus à la Partie Civile.

Il est alors fait appel à la psychologue, référente sociale, afin qu'elle intervienne au plus tôt auprès de l'enfant. Elle accompagnera l'enfant tout au long de la procédure mais n'assurera pas son suivi éducatif. Même si elle est en relation avec l'équipe chargée de ce suivi, elle est soumise au secret de l'instruction.

Dans le même temps le Président du Conseil Général charge un avocat d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure judiciaire.

Un lien privilégié s'établit entre cet avocat, la psychologue référente sociale et l'attachée du service tout au long de la procédure.

Article 24 : SIGNALEMENTS EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Le suivi familial effectué par les assistantes sociales de secteur, le service de P.M.I, peut conduire à une évaluation en étude de situation qui conclut que la situation familiale met en danger les enfants et que la famille n'est pas susceptible d'adhérer réellement aux propositions d'aide de manière à faire cesser ce danger. Cette même évaluation peut être faite après une O.M.O ou après un temps d'A.E.M.O.

Un rapport, aussi complet que possible, comportant une description des actions menées, les conclusions de l'évaluation et parfois des propositions de décisions, est adressé au Juge des Enfants et au Parquet des Mineurs.

Après l'envoi du rapport de signalement, les travailleurs sociaux de la D.S.D n'interviennent dans la famille que si cela est possible, mais ils ne sont plus tenus d'effectuer un suivi. Leur responsabilité se borne à informer le magistrat par l'intermédiaire du service de l'A.S.E de tout élément nouveau intervenant dans la famille et qui viendrait à leur connaissance.

Il en est de même en cas de jugement de non intervention du Juge des Enfants ou de main levée de mesure judiciaire.

Chapitre 9 : L'ADOPTION

Article 25 : L'AGREMENT DES CANDIDATS A L'ADOPTION

Le service de l'A.S.E est chargé de l'instruction de l'agrément des candidats à l'adoption.

Les demandes sont reçues au service et l'attachée du secteur concerné donne un rendez vous dans un délai maximum de 2 mois afin d'apporter aux candidats les informations prévues par les textes. Les candidats doivent ensuite confirmer leur demande et fournir les documents médicaux et administratifs nécessaires.

A compter de la demande, le Président du Conseil Général dispose de 9 mois pour prendre une décision sur l'agrément.

La candidature est transmise à la circonscription et l'assistante sociale de secteur, le travailleur social de l'A.S.E et la psychologue chargée de cette mission mènent les visites et entretiens qui leur permettront de rédiger les rapports destinés à la Commission Départementale d'Agrément.

La Commission se réunit dans les Landes une fois par mois. Sa composition est déterminée par les textes. Elle examine les candidatures, entend l'un des travailleurs sociaux ou la psychologue responsables de l'instruction du dossier (en cas d'avis défavorable tous les intervenants sont entendus).

Avant le passage du dossier en commission il est proposé aux candidats de consulter les rapports d'enquête et d'y faire rectifier les erreurs matérielles. Ils peuvent aussi demander à être entendus par la Commission.

La Commission donne un avis au Président du Conseil Général qui notifie aux intéressés sa décision. Les refus sont motivés et accompagnés d'une information sur les voies de recours.

En cas de recours gracieux, une autre équipe est désignée afin de procéder à de nouvelles investigations. Le nouveau délai est de 4 mois. En cas de nouveau refus la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les conditions du droit commun.

Après réception de la notification les candidats à l'adoption doivent confirmer leur candidature chaque année. L'agrément est valable durant 5 années et peut être renouvelé après cette échéance à la demande des intéressés.

L'agrément obtenu dans un département est valable dans tous les départements français. A l'occasion de leur arrivée dans leur nouveau département de résidence, les titulaires de cet agrément doivent en aviser le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est alors procédé à une visite destinée à vérifier que les conditions matérielles d'accueil sont réunies dans le nouveau lieu de résidence. Cela ne donne pas lieu à un nouvel agrément.

Article 26 : Adoption des pupilles de l'Etat

L'adoption doit être envisagée pour tous les pupilles de l'Etat. Si la solution paraît adéquate, un projet est proposé par le service de l'A.S.E au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Des dossiers d'adoptants pris sur la liste des candidats inscrits à l'A.S.E sont soumis au Conseil qui fait un choix dans l'intérêt de l'enfant. Dès que la décision est prise les futurs adoptants sont prévenus. Si l'enfant présente des particularités, toutes les informations leurs sont apportées, des rencontres avec des médecins sont organisées si nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Lorsqu'il s'agit d'un bébé, il se trouve au moment de son adoption pris en charge dans une famille d'accueil. Celle-ci est partie prenante du projet d'adoption et en devient la cheville ouvrière. Elle prépare l'enfant à sa nouvelle situation et elle recevra les parents lors de la rencontre avec leur enfant.

La première rencontre est organisée par les travailleurs sociaux au domicile de la famille d'accueil. Il est ensuite demandé aux parents adoptifs de rendre visite à l'enfant quotidiennement pendant quelques jours, puis quand l'enfant semble prêt il rejoint le domicile de ses parents.

L'enfant garde son statut de pupille de l'état jusqu'au jugement d'adoption plénière. Le suivi du placement en vue d'adoption est confié au travailleur social A.S.E du domicile des parents adoptifs. Un rapport est rédigé 6 mois après l'arrivée de l'enfant et soumis au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat qui donne alors son accord pour l'adoption de l'enfant.

Le Tribunal de Grande Instance est alors saisi par les futurs parents et prononce le jugement d'adoption plénière. L'enfant perd alors son statut de Pupille et la mission du service le concernant s'achève.

Chapitre 10 : LA COMMUNICATION DES DOSSIERS

Article 27 :

Les dossiers détenus par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont soumis à la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la vie privée. Les informations contenues dans les dossiers ne doivent être communiquées qu'aux personnes qu'elles concernent, à l'exclusion par exemple des autres membres de la famille.

Les documents à caractère judiciaire (dossiers constitués suite à une mesure du Magistrat pour enfants...) ne peuvent être communiqués que dans le cadre du cabinet du Juge des Enfants.

Article 28 :

Les dossiers des Pupilles de l'Etat sont communicables en application de la loi n°2002.93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat.

LEXIQUE DES SIGLES

A.E.M.O	Assistance Educative en Milieu Ouvert
A.M.A.S.E	Allocation Mensuelle Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E	Aide Sociale à l'Enfance
C.D.E.S	Commission Départementale de l'Education Spéciale
C.E.S.F	Conseillère en Economie Sociale et Familiale

C.M.U	Couverture Maladie Universelle
C.N.F.P.T	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
G.I.P	Groupement d'Intérêt Public
M.E.C.S	Maison d'Enfants à Caractère Social
O.M.O	Observation en Milieu Ouvert
P.M.I	Protection Maternelle et Infantile
R.M.I	Revenu Minimum d'Insertion
S.N.A.T.E.M	Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée

REGLEMENTATION APPLICABLE

- 1 – Code de l'Action Sociale et des Familles
Articles L 221.1 à L 228-6
- 2 – CODE CIVIL
Article 375-3
Article 375-6-7-8
Articles 377 380 381 433
- 3 – CODE PENAL
Articles 226-13 ET 226-14

AIDES EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

INVESTISSEMENT : au titre de l'année 2004 :

- aide forfaitaire de 1 350 € par place créée pour les établissements assurant l'accueil collectif non permanent d'enfants de moins de 6 ans,
- aide forfaitaire de 1 350 € par assistante maternelle employée par des services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles.

Le montant de ces aides étant fixé chaque année par l'Assemblée départementale.

FONCTIONNEMENT :

- aide forfaitaire journalière par enfant, en faveur des établissements assurant l'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel, d'un montant équivalent à l'aide forfaitaire accordée aux centres de loisirs, sans hébergement, majoré de 0,15 €,

soit pour l'année 2004 : $0,77 \text{ €} + 0,15 \text{ €} = 0,92 \text{ €}$

- aide forfaitaire journalière par enfant, en faveur des services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles, d'un montant équivalent à l'aide forfaitaire accordée aux centres de loisirs, sans hébergement,

soit pour l'année 2004 : $0,77 \text{ €}$

AIDE EN FAVEUR DES ENFANTS DE DEMANDEURS D'EMPLOI

Cette aide exceptionnelle par enfant est attribuée pour 2004 selon le barème suivant :

Quotient Familial	Montant de la prime
0 €	132 €
1 € à 838 €	122 €
839 € à 1 494 €	104 €
1 495 € à 2 134 €	84 €
2 135 € à 2 896 €	77 €

Les conditions requises pour l'octroi de cette prime (situation des parents, ressources de la famille, âge des enfants) et les dossiers de demande d'aide sont à la disposition des requérants à la mairie de leur lieu de résidence.

AIDES EN FAVEUR DES MAISONS DE RETRAITE ET LOGEMENTS-FOYERS

Le Conseil Général a défini comme suit les modalités de calcul des aides accordées aux maisons de retraite et logements-foyers habilités par le Conseil Général et figurant dans le schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux :

Investissement :

1) Gros travaux de création ou d'extension :

- . 15 % du montant des travaux validés ;
- . consultation technique auprès des services du Conseil Général ;
- . application de ces règles quel que soit le mode de financement (P.L.A. ou emprunt traditionnel).

2) Humanisation :

Dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, la participation du Département est fixée contractuellement en fonction d'une dépense subventionnable déterminée par l'Etat.

3) Equipement mobilier :

Premier équipement mobilier des établissements neufs ou renouvellement :
Base forfaitaire d'attribution pour l'année 2004 : 1 905 € par place.

FONDS D'AIDES FINANCIERES POUR LES PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP

Le Conseil Général a mis en place un fonds d'aide destiné à favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Nature de l'aide

L'aide aux personnes handicapées est destinée à :

- l'achat de matériel médical ou paramédical lié au handicap,
- l'achat de matériel de compensation du handicap.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne l'aménagement du domicile lié au handicap, le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être sollicité au titre des aides spécifiques.

Condition d'éligibilité

Age : être âgé de moins de 60 ans, ou plus si le handicap est antérieur à la 60^{ème} année.

Nationalité et condition de résidence :

française ou étrangère en situation régulière. Posséder son domicile de secours (au sens du Code de la famille et de l'aide sociale) depuis au moins 3 mois dans le département des Landes.

Etre atteint d'un handicap

Les personnes concernées sont celles qui sont considérées comme personnes handicapées au sens de l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale, à savoir :

- titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 % d'incapacité permanente,
- ou bénéficiaire d'une allocation adulte handicapé
 - . soit au taux de 80 %
 - . soit au taux de 50 % et déclaré inapte au travail,
- ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie,
- ou bénéficiaire d'une allocation d'éducation spéciale pour les enfants handicapés de moins de 20 ans.

Modalités de l'aide

Cette aide subsidiaire et complémentaire peut être accordée après participation du demandeur et sollicitation des organismes concernés, à savoir :

- . Caisse d'Assurance Maladie
- . Mutuelle
- . Assurance
- . AGEPHIP
- . A.P.F. ou A.F.M.
- . Autres organismes ou associations.

Cette aide ne pourra être supérieure à 1 524,49 €.

Procédure

La situation du demandeur fait l'objet d'une évaluation par une commission composée d'un représentant de chaque association de handicapés conventionnée, de trois Conseillers Généraux et d'un médecin du Conseil Général.

La demande est instruite par une association de handicapés conventionnée et présentée par le demandeur lui-même ou son représentant légal ou en cas d'impossibilité, par un membre de sa famille.

Cette démarche doit être effective avant l'achat envisagé.

Elle donne lieu à constitution d'un dossier individualisé comprenant :

- dossier d'aide financière constitué par une association de handicapés,
- certificat médical à l'attention du médecin,
- rapport d'ergothérapeute,
- devis comparatifs du projet,
- justificatifs des demandes d'aides financières auprès d'autres organismes,
- relevé d'identité bancaire de la personne ou du fournisseur à qui l'aide doit être versée.

Décision d'attribution

Elle est prise par arrêté du Président du Conseil Général après avis de la commission d'évaluation. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Libération de l'aide

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture détaillée au bénéfice :

- soit du demandeur,
- soit du fournisseur du matériel,
- soit par remboursement à titre exceptionnel au service, entreprise ou personne qui aurait fait l'avance des frais.

AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN DIFFICULTE

Saisine du Conseil Général :

Les demandes peuvent émaner d'un emprunteur en difficulté, d'un établissement prêteur, d'un organisme à vocation sociale ou de la section départementale de l'aide personnalisée au logement et sont adressées au Conseil Général – Direction de la Solidarité Départementale.

Instruction des demandes :

Le dossier est transmis à l'Association Départementale d'Information sur le Logement qui procède à l'examen économique et technique du dossier.

Cette instruction doit se faire en coordination avec les différents Fonds d'Intervention pour le Logement Social comme le fonds de solidarité pour le logement ou la Commission de Surendettement de la Banque de France.

Conditions d'éligibilité :

Ce dispositif a vocation pour intervenir dans les cas d'impayés de loyers de bonne foi qui concernent l'accession à la propriété de la résidence principale et dont les accédants ont connu une diminution de ressources ou un changement de situation familiale.

Examen des dossiers :

Une Commission départementale des Accédants à la propriété en difficulté examine les demandes et propose le montant de la subvention à allouer soit au demandeur, soit à l'organisme prêteur.

Cette Commission est composée de :

- 4 représentants du Conseil Général
- 4 représentants de l'Etat (Préfet, Directeur départemental de l'Equipement, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Trésorier Payeur Général ou leur représentant)
- 1 représentant de la C.A.F. des Landes
- 1 représentant de la C.A.F. de Bayonne
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- 1 représentant de l'O.P.D. HLM des Landes
- 1 représentant de l'O.P.M. HLM de Dax
- 1 représentant de la S.A. d'HLM des Landes
- 1 représentant de chaque établissement prêteur ou distributeur de PAP
- 1 représentant du Comité Interprofessionnel du Logement
- 1 représentant de l'U.D.A.F.
- 1 représentant de l'A.D.I.L.
- 1 représentant de la Banque de France

Attribution des aides :

Sur proposition de la Commission départementale des accédants à la propriété en difficulté, les aides sont attribuées sous forme de secours par arrêté du Président du Conseil Général.

ACTION ECONOMIQUE

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL ET A LA CREATION D'EMPLOIS

Article 1er

L'aide départementale au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois a pour but de favoriser la création d'emplois dans le Département. Les opérations pouvant bénéficier de cette aide sont les créations d'activités (auxquelles sont assimilées les reprises d'établissements en difficulté) et les extensions d'activités.

Les extensions d'établissements s'entendent de toute augmentation du nombre des emplois. Toutefois, s'il est indifférent que cette augmentation soit l'effet d'un accroissement de l'activité antérieure ou de l'adjonction d'une activité nouvelle dans l'établissement, ne pourront être retenus au titre du présent règlement les transferts en provenance d'une autre commune du Département, sauf raison majeure laissée à l'appréciation de la Commission Permanente du Conseil Général.

Il est créé à cet effet un Fonds Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, alimenté par les ressources propres du Département.

Le Fonds Départemental intervient sur l'ensemble du Département :

- pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section D de la nomenclature d'activités et de produits approuvé par le décret du 2 octobre 1992 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

- le Fonds Départemental pourra intervenir dans le secteur des services rendus aux entreprises en particulier pour les activités de services rendus à l'industrie, de services informatiques, de direction, de gestion, de centre d'appels, d'ingénierie, d'étude et de conception.

Article 2

La maîtrise de l'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune ou par une société de crédit-bail.

L'aide départementale sera versée au maître de l'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises sur le montant du prix de cession des terrains ou sur le montant des loyers consentis.

A titre exceptionnel, le Département, seul ou associé à d'autres collectivités dans un Syndicat Mixte, pourra assurer la maîtrise de l'ouvrage.

Le bâtiment et le terrain seront mis à la disposition de l'entreprise sous forme de crédit-bail immobilier, de location, location-vente ou vente ferme avec paiement comptant ou échelonné. Dans ce dernier cas, il sera procédé à l'inscription du privilège du vendeur. L'action résolutoire de la vente pourra être également prévue en cas de non paiement des échéances.

Une convention ou un contrat sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

L'aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois peut revêtir plusieurs formes :

- subvention pour la création ou l'extension d'une zone industrielle ou artisanale,
- subvention pour l'acquisition et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise,
- subvention pour la construction des bâtiments industriels et artisanaux, et pour l'acquisition et l'aménagement des bâtiments existants.

2-1. Subvention pour la création d'une zone industrielle ou artisanale

Les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pourront recevoir pour l'achat d'un terrain et son équipement en vue de la création ou l'extension d'une zone industrielle ou artisanale :

Dans le cas de zone d'activités communales :

- une subvention de 30 % du montant HT pour l'achat du terrain,
- une subvention de 30 % du montant HT pour réaliser la viabilité de la future zone industrielle ou artisanale,

Ces aides ne pourront porter sur plus de 3 ha.

Si la commune est membre d'un EPCI, l'avis favorable du conseil communautaire sera exigé.

Dans le cas des zones d'activités intercommunales :

- Aide maximum égale à 50 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation dans la limite de 3 ha aménagés.
- Aide maximum égale à 30 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation dans la limite de 3 ha supplémentaires.

2-2. Subvention pour l'acquisition, la viabilisation et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise

La subvention départementale sera au maximum de 60 % du montant HT

Seront toutefois déduites les subventions départementales éventuelles perçues, pour les mêmes terrains au titre de la création de zones industrielles ou artisanales.

2-3. Subvention pour la construction de bâtiments d'exploitation et pour l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants

L'aide du département prendra la forme d'une subvention.

Le maître de l'ouvrage devra systématiquement solliciter l'aide des autres collectivités publiques susceptibles d'intervenir sur ce type d'opérations.

L'opération devra respecter les conditions définies par les articles R 1511-19 à R 1511-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, les rabais sur le prix de vente ou de location des bâtiments cédés ou loués aux entreprises ne devront pas dépasser, en zone PAT-Industrie, les taux maximum de 17 % pour les grandes entreprises et de 27 % pour les PME (définies au sens communautaire) et en zone PAT Tertiaire le taux de 25 % plafonnés à 140 000 €.

2-4. Plafonds d'intervention

Les subventions du Département pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées, y compris pour les actions fractionnées (terrain et bâtiment) :

- à 160 000 €
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

Article 3 - Liquidation des subventions

Les subventions relatives à l'équipement des terrains destinés à une implantation d'entreprises, à la construction ou l'aménagement de bâtiments seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître de l'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise de l'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

Le Conseil Général pourra en outre demander au maître de l'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.

Article 4 - Conditions à remplir par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage par lequel transite l'aide départementale doit justifier du prix de revient du terrain et des bâtiments. Quelle que soit l'opération projetée, et sauf maîtrise de l'ouvrage par une société de crédit-bail, l'estimation des Services du Domaine est obligatoire.

Article 5

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général par le maître de l'ouvrage.

Pourront être consultés pour avis :

- la Trésorerie Générale des Landes,
- la Banque de France et les Services Techniques compétents.

La Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par d'autres collectivités.

AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Article 1er - Objet de l'aide

1-1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités de l'aide directe du Département pour favoriser le redressement des entreprises en difficulté.

1-2. Les aides indirectes, garanties d'emprunt et exonérations fiscales que le Département est susceptible d'accorder relèvent du droit commun des interventions des départements en faveur des entreprises en difficulté ou en reconversion.

Article 2 - Entreprises bénéficiaires

2-1. Certains critères juridiques tels le dépôt de bilan constituent des preuves irréfragables des difficultés des entreprises.

En dehors de ces critères, plusieurs indices peuvent révéler les difficultés d'une entreprise : mise au chômage technique, mise en chômage partiel, licenciements pour cause économique, non-respect par l'entreprise de ses obligations fiscales et sociales, délais accrus de paiement des fournisseurs. Il faut cependant un "faisceau d'indices" pour caractériser la situation de l'entreprise. D'une manière générale, l'intervention du Département est possible dès lors que l'entreprise éprouve des difficultés durables et significatives.

Le passage devant le CODEFI (Comité Départemental d'examen des problèmes de Financement des entreprises), le CORRI (Comité Régional de Restructuration Industrielle) ou le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle) constitue également une preuve indiscutable des difficultés de l'entreprise et sera requis dans le cadre de l'instruction du dossier.

2-2. L'aide du Département, objet du présent règlement, n'est pas applicable aux cas de reprises par voie extérieure d'entreprises ou d'établissements en difficulté. Ces opérations sont assimilées par le législateur à des créations d'activités et de ce fait le régime des aides applicable est celui des interventions du Département en faveur du développement économique.

Article 3 - Nature de l'aide

L'aide directe du Département au redressement des entreprises en difficulté prend la forme d'une avance remboursable.

Cette avance est accordée sans intérêt pour une durée de 7 ans à l'entreprise.

Un différé de remboursement de 2 ans sera consenti.

Article 4 - Montant de l'avance remboursable

Le montant maximum de l'avance remboursable que le Département est susceptible d'accorder, au titre du présent règlement, à une entreprise en difficulté en voie de redressement est de 160 000 €.

Ce concours ne pourra être supérieur à 50 % des aides publiques reçues par l'entreprise au titre du programme de redressement.

Article 5 - Conditions d'attribution de l'aide

5-1. L'avance ne sera effectivement attribuée que sur la base d'un plan de redressement examiné par le CODEFI, le CORRI ou le CIRI.

Ce document devra faire apparaître notamment un plan de financement établi pour une période de 3 ans et les objectifs en terme d'emploi.

Une aide de l'Etat sera systématiquement sollicitée.

5-2. Une convention sera signée entre l'entreprise bénéficiaire et le Département.

Cette convention fera apparaître notamment :

- les mesures de redressement que s'engage à prendre l'entreprise bénéficiaire,
- les objectifs en matière d'emploi,
- le montant de l'aide accordée,
- l'échéancier de remboursement.

5-3. Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa II de la Loi du 2 Mars 1982, le Département sollicitera, préalablement à son intervention, l'avis du Maire de la Commune où l'activité économique est située. Cet avis sera formulé de manière expresse et confidentielle.

Article 6 - Décision

La Commission Permanente, agissant par délégation, décide du montant de l'aide accordée. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment de l'avis du CODEFI sur le plan de redressement de l'entreprise, du CORRI ou du CIRI, faisant apparaître les autres concours publics et notamment ceux de l'Etat.

AIDE A L'ARTISANAT

Article 1er : Dispositions générales

Il est créé un règlement départemental d'aide à l'artisanat.

Son objectif est de renforcer et de développer le secteur des métiers.

Son action s'exerce sur l'ensemble du Département.

Outre les subventions sur les zones artisanales et les ateliers-relais, prévues par le Règlement Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, l'aide du Département pourra intervenir sous les formes suivantes :

- l'aide aux actions collectives d'investissement,
- l'aide à la formation,
- l'aide à la coopération artisanale.

Article 2 : L'aide aux Actions Collectives

2-1. Les Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce - ORAC

Une aide départementale pourra être accordée pour la réalisation d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

La Maîtrise d'ouvrage devra être assurée par une ou plusieurs Collectivités Locales.

Le Département participera au groupe de pilotage chargé d'assurer l'animation de l'opération.

Modalités de l'aide :

L'aide du Département portera exclusivement sur les travaux de réhabilitation et de modernisation.

Le taux de l'aide est fixé à 10 % du montant des investissements réalisés par les artisans et les commerçants, la dépense subventionnable étant comprise entre 6 000 € et 31 000 € par dossier.

La participation totale du Département à une ORAC est plafonnée à 76 500 € avec possibilité de prendre en compte 15 500 € maximum au titre des frais de fonctionnement.

2-2. Les actions locales en faveur de la transmission d'entreprises artisanales

Une subvention départementale pourra être accordée pour la réalisation d'actions en faveur de la transmission d'entreprises artisanales.

Ces actions devront se dérouler au maximum sur 2 années sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre de Métiers ou de groupements d'artisans agréés.

L'opération devra comporter les actions suivantes :

- la sensibilisation et l'information des artisans - commerçants concernés,
- le recensement des entreprises intéressées,
- le diagnostic des entreprises et les mesures d'accompagnement,
- le suivi des dossiers au cours des années précédentes.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 15 % du coût de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 76 225 € par opération et l'aide départementale ne pourra être supérieure à 50 % des subventions publiques.

2-3. Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat - OPAH

Dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, une aide départementale pourra être accordée à la Chambre de Métiers ou à un groupement d'artisans agréés en vue de la réalisation d'actions définies ci-après :

- l'étude économique du secteur du bâtiment,
- la sensibilisation, l'étude de marché,
- la promotion, la communication et le suivi.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 25 % du montant de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 30 490 €.

2-4. Les opérations promotionnelles

Une aide départementale pourra être accordée pour les opérations promotionnelles d'intérêt départemental réalisées par la Chambre de Métiers ou des groupements d'artisans agréés.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 3 - Les Aides à la Formation

3-1. Subventions pour l'organisation de stages de formation

Une aide départementale pourra être octroyée pour l'organisation de stages de formation à l'attention :

- des artisans-commerçants,
- des conjoints d'artisans-commerçants,
- des salariés des entreprises artisanales et commerciales.

La maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par :

- la Chambre de Métiers des Landes,
- la CAPEB,
- l'Association TEC-GE-COOP,
- les Syndicats professionnels départementaux d'artisans-commerçants.

Modalités de l'aide :

L'octroi de la subvention départementale sera subordonné à la signature d'une Convention de Formation.

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération et ne pourra dépasser 60 %, sachant qu'il sera plafonné à 30 % dans le cas où des aides du Fonds d'Assurance Formation pourraient être obtenues.

Article 4 - Les aides à la Coopération Artisanale

4-1. La création ou le développement de coopératives artisanales

Une aide départementale pourra être accordée pour la création ou le développement de coopératives artisanales.

Modalités de l'aide :

L'aide du département portera sur :

- les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),
- les investissements mobiliers (matériel de bureau et informatique).

Le taux de subvention sera au maximum de 25 % du montant des investissements plafonnés à 60 000 € par opération.

4-2. La promotion

Une aide départementale pourra être accordée pour les actions de promotion des coopératives artisanales.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 5 – Aide à l'investissement matériel des entreprises artisanales de production

Une aide départementale pourra être accordée aux investissements matériels des entreprises artisanales de production (en création, en phase de développement ou en phase de transmission/reprise) inscrites au répertoire des métiers et créant au moins un emploi. Dans le cas particulier des transmissions/reprises d'entreprises, les emplois maintenus seront assimilés à des créations.

Les entreprises artisanales engagées dans une démarche de progrès (sécurité, environnement, mise aux normes, qualité, gestion de production, marketing...) seront privilégiées.

L'avis de la Chambre de Métiers des Landes sera systématiquement sollicité lors de l'instruction de la demande.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide départementale versée au bénéficiaire sera de 15 % du montant de l'investissement plafonné à 16 500 €.

Article 6 -

L'octroi des subventions départementales sera subordonné à la signature d'une convention avec les organismes bénéficiaires précisant les engagements réciproques et les modalités de liquidation de l'aide.

Article 7 -

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général des Landes par le Maître de l'Ouvrage.

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, agissant par délégation statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par les autres collectivités.

AIDE A LA PECHE ARTISANALE

Article 1er -

L'aide départementale au renouvellement et à la modernisation de la flottille de pêche est accordée aux pêcheurs, propriétaires ou futurs propriétaires de navires, embarqués et exerçant leur activité dans le Département des Landes.

Article 2 -

Cette aide départementale ne peut être sollicitée que pour l'achat ou la modernisation de navires de 16 mètres et moins.

Article 3 -

Dans le cas d'acquisition d'un bâtiment neuf ou d'occasion, l'aide départementale sera de 10 % du coût du navire, elle sera portée à 15 % pour les premières installations. Ne seront pas pris en compte les navires d'occasion de plus de 10 ans.

Article 4 -

Dans le cas de transformation substantielle de bateaux, l'aide départementale sera de 10 % du coût de cette transformation.

Article 5 -

Les aides accordées par la Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, seront versées à l'ASSIDEPA qui les rétrocédera aux pêcheurs concernés sous forme d'avances remboursables.

Article 6 -

L'aide départementale pourra également prendre la forme de subventions pour la réalisation d'équipements à terre d'intérêt collectif, le taux de subvention étant déterminé cas par cas par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 7 -

Pour l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, la demande d'aide départementale devra être adressée au Président du Conseil Général accompagnée de l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

MESURES SPECIFIQUES EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE

1°) Ces aides spécifiques sont réservées aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, Sociétés Coopératives de Travailleurs, Coopératives Artisanales et Associations gestionnaires.

2°) Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour en apprécier la nature et statuer sur les demandes.

3°) Ces aides peuvent prendre la forme :

- de subventions pour les études de « faisabilité » précédant la création éventuelle de coopératives,
- de « diagnostic » périodique ou ponctuel,
- de garantie des emprunts contractés par les coopératives et autres unités lors de leur création,
- d'autres aides autorisées par la loi.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Reconnaissant l'importance que représentent les activités touristiques pour le développement économique des Landes, le Département décide d'aider à la création, à la modernisation ou l'extension des hébergements et des équipements touristiques, à l'organisation des filières professionnelles.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- **opportunité de l'opération** : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc).
- **professionnalisation de la gestion** : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'action commerciale, suivi des clientèles.
- **impact de l'opération en matière d'emplois**
- **équilibre économique de l'opération**
- **qualité architecturale** : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir annuellement pendant 5 ans des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire Départemental du Tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme, à la demande de ce dernier.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier éligible et complet de demande d'aide.

Article 3 - Mise en oeuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes, l'identification au registre du commerce.

Dans le cadre de l'instruction, le Conseil Général des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, les Services de l'Etat, les représentants départementaux des filières touristiques.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides octroyées.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 - Zone littorale

La zone littorale comprend les communes de : Aureilhan, Azur, Bias, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Léon, Labenne, Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maâ, Messanges, Mimizan, Ondres, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vielle-Saint-Girons, Vieux-Boucau.

II - HEBERGEMENTS

Article 5 - Hôtellerie – Restauration

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels-restaurants aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, téléphone, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagement des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux

Création :

- . 3 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modernisation/Extension :

- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 1 étoile pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 15 %
- ♦ Montant maximum de subvention :

Création d'hôtel :

- . Etablissement de moins de 25 chambres : 34 300 €
- . Etablissement de 25 chambres et plus : 68 600 €

Modernisation, extension d'hôtel :

- . Etablissement de moins de 25 chambres : 22 900 €
- . Etablissement de 25 chambres et plus : 45 700 €

- ♦ Montant minimum des travaux subventionnables : 45 700 € H.T.
- ♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.

Article 6 – Certification des hôtels

Une aide pourra être accordée pour la préparation des hôtels à la certification Hôtelcert.

Maîtrise d'ouvrage : Privée

Nature des travaux subventionnables : audit de l'établissement et formation collective.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Dispositif de préparation retenu par le comité de pilotage départemental du dispositif de préparation à la certification.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 80 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 2 800 €

Article 7 – Hôtellerie de plein air

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de campings aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : augmentation du nombre d'emplacements ; équipement du terrain pour l'accueil de camping-cars ou habitations légères de loisirs ; amélioration des services (épicerie, laverie, bâtiment d'accueil) ; diversification des structures d'animation et de loisirs (piscine, tennis, etc) ; aménagements paysagers, signalisation ; équipements divers (sanitaires, etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %
- ♦ Montant maximum d'aide :
 - . Extension ou modernisation : 34 300 €
 - . Création : 68 600 €
- ♦ Minimum subventionnable : 45 700 € H.T.
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.
- ♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

Article 8 – Meublés de tourisme

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles ou équivalent. Le niveau 2 étoiles ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 étoiles ou équivalent.
- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances. Pour ce qui concerne Clévacances, sont prises en compte les opérations localisées dans la zone éligible à l'objectif 2 des Fonds structurels (décision de la Commission européenne du 7 mars 2000) à l'exclusion de la zone littorale.
- ♦ Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la loi sur la commercialisation des produits touristiques.
- ♦ Il ne pourra s'agir de constructions neuves.
- ♦ Les équipements valorisants ne sont éligibles que s'ils desservent au minimum 2 meublés ou 1 meublé et des chambres d'hôtes.
- ♦ L'aide est limitée à 3 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2006.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 7 600 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %
- ♦ Montant maximum d'aide :
 - . Hébergement : 11 400 €
 - . Equipement valorisant : 6 900 €

Article 9 – Chambres d'hôtes

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de chambres d'hôtes aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique avec gestion privée.

Nature des travaux subventionnables : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.
- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances. Pour ce qui concerne Clévacances, sont prises en compte les opérations localisées dans la zone éligible à l'objectif 2 des Fonds structurels (décision de la Commission européenne du 7 mars 2000) à l'exclusion de la zone littorale.
- ♦ Il ne pourra s'agir de constructions neuves.
- ♦ Les équipements valorisants ne sont éligibles que s'ils desservent au minimum 5 chambres d'hôtes ou des chambres d'hôtes et 1 meublé.
- ♦ L'aide est limitée à 3 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2006.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 7 600 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

. Hébergement	:	11 400 €
. Equipement valorisant	:	6 900 €

Article 10 – Autres hébergements

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'opérations spécifiques à caractère fortement innovant et structurant.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; équipements complémentaires d'accueil et de loisirs ; aménagement du site et de ses abords (aménagements paysagers, stationnement, signalisation, etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Classement après travaux 3 étoiles ou grand confort pour les villages de vacances et les centres d'accueil de jeunes.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 45 700 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

. Modernisation ou extension	:	68 600 €
. Création	:	137 200 €

Article 11 – Hébergement jacquaires

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation d'hébergement destiné à l'accueil de randonneurs sur les chemins jacquaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique

Nature des travaux subventionnables : acquisition immobilière, tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; aménagement et équipements de l'hébergement.

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées sur les itinéraires jacquaires intégrés au plan départemental de randonnées non motorisées.
- ♦ Il sera tenu compte de la distance séparant les hébergements.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 7 600 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide départementale : 30 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 27 440 €

Article 12 – Aires naturelles de campings et campings à la ferme

Une aide pourra être accordée pour la modernisation des campings à la ferme et aires naturelles de campings agréés par les Gîtes de France aux conditions suivantes :

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Présentation par les Gîtes de France d'un plan qualité des campings à la ferme et des aires naturelles de campings portant notamment sur l'animation du réseau des hébergements concernés, la commercialisation, l'observation de l'activité.
- ♦ Classement 3 épis après travaux.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 3 800 € H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 11 400 €

Article 13 – Conventions de partenariat avec les organismes gestionnaires des labels

L'attribution des aides départementales aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes est conditionnée à l'adhésion à un groupement volontaire garant de la qualité des prestations offertes et à un réseau de commercialisation agréé.

Le Département propose aux groupements volontaires d'hébergements et aux réseaux de commercialisation la signature de conventions annuelles précisant les engagements de ces structures vis-à-vis du Département en contrepartie de l'obligation faite aux propriétaires d'hébergements d'y adhérer pour bénéficier des aides départementales.

Ces conventions préciseront notamment : les objectifs de développement, les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des prestations, la fourniture d'informations statistiques à l'observatoire départemental du tourisme, les modalités d'appui à l'élaboration des projets d'investissements.

Article 14 – Adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées

Une aide pourra être accordée pour l'adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées, en complément des aides précédemment décrites :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : travaux et équipement permettant de dépasser les obligations légales et réglementaires.

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Les surcoûts devront être clairement distingués du reste des investissements et avoir fait l'objet d'une étude spécifique par des intervenants spécialisés.
- ♦ Obtention après travaux du label Tourisme et handicap.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum d'aide : 50 %

III – STATIONS LITTORALES

Article 15 – Contrats de stations littorales

L'aide aux stations littorales est accordée prioritairement dans le cadre de contrat de station littorale.

Le contrat de station littorale est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe des objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'actions permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, la station propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat pourront bénéficier ponctuellement de l'aide à l'aménagement et à l'équipement des stations.

Article 16 – Organisation et action marketing des stations littorales

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des stations.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics de coopération intercommunale, offices de tourisme.

Nature des dépenses subventionnables : études préalables, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, recrutement de cadres, équipement bureautique, éditions, actions de formation collective.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable du Comité départemental du tourisme sur les actions qui sont de son ressort.
- ♦ Actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage.

Modalités financières :

- ♦ Montant maximum de l'aide par année : 30 500 €.
- ♦ Taux maximum d'aide par année : 20 %

- ♦ La répartition des aides entre les différentes actions tiendra compte des financements conjoints de l'Etat et de la Région.
- ♦ L'aide à l'encadrement tiendra compte de la dégressivité inscrite dans la convention d'application du contrat de plan Etat-Région, à savoir 80 % maximum d'aide cumulée la 1^{ère} année, 60 % les deux années suivantes, 40 % la 4^{ème} année.

Article 17 – Aménagement et équipement des stations littorales

Une aide pourra être accordée pour l'amélioration de la qualité des aménagements et des équipements des stations littorales.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics de coopération intercommunale.

Nature des travaux subventionnables : restructuration des espaces publics touristiques des stations, modernisation ou création d'équipement touristique, locaux des offices de tourisme, intégration d'élément touristique dans la signalisation.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Seuls sont pris en compte les espaces publics directement liés à l'activité touristique des stations.
- ♦ Sont prioritairement pris en compte les équipements répondant à une thématique forte de la station et susceptibles de contribuer à l'allongement de la saison touristique.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %

IV - EQUIPEMENTS DE LOISIRS, D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE

Article 18 - Equipements de loisirs, d'animation et de découverte

Une aide pourra être accordée pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant tourisme et culture, tourisme et loisirs, tourisme et découverte, tourisme et santé, tourisme et affaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux : équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement ou la politique culturelle du Département, selon la nature des projets.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 22 900 € H.T.
- ♦ Maximum subventionnable : 304 900 € H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 70 %

Article 19 - Signalisation touristique

Une aide pourra être accordée pour l'implantation d'une micro-signalisation touristique dans un cadre intercommunal.

Maîtrise d'ouvrage : Etablissement public de coopération intercommunale

Nature des travaux subventionnables : panneaux et structures permettant de signaler différents opérateurs touristiques, des équipements touristiques et des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines, etc).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Répondre aux dispositions fixées par le règlement relatif au jalonnement des lieux touristiques et de services sur le réseau routier du Département des Landes.

- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %

V - ORGANISATION DES FILIERES TOURISTIQUES

Article 20 - Promotion-Commercialisation des filières

Une aide pourra être accordée pour la mise en oeuvre de politiques de commercialisation dans le cadre de groupements de professionnels du tourisme.

Maîtrise d'ouvrage :

- ♦ Groupements de professionnels (hôteliers-restaurateurs, hôteliers de plein air, etc).

- ♦ Associations départementales.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Présentation d'un programme pluriannuel.

- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 7 600 € H.T.

- ♦ Maximum subventionnable : 53 400 € H.T.

- ♦ Taux maximum de subvention : 30 %, ce taux peut être de 50 % dans le cas d'une action menée en partenariat avec le Comité départemental du tourisme.

Article 21 - Informatisation des syndicats d'initiative et offices de tourisme

Une aide pourra être accordée pour l'équipement informatique des offices de tourisme et syndicats d'initiative dans le cadre de la mise en place d'un réseau départemental.

Maîtrise d'ouvrage : syndicats d'initiative et offices de tourisme.

Nature des travaux subventionnables : acquisition de matériel informatique permettant la mise en réseau des offices de tourisme - syndicats d'initiative et du logiciel unique retenu par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOT-SI).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable de la commission informatique Comité Départemental du Tourisme - UDOT-SI.

♦ Pourra être financé au maximum un logiciel par emploi à durée indéterminée dans la limite de 3. A titre exceptionnel, pourra être aidé un office de tourisme ne disposant pas de personnel permanent, à la condition que les personnes en charge de l'utilisation du logiciel participent à la formation qui accompagne son installation.

♦ Pourront être financés l'acquisition nécessaire à l'utilisation du logiciel.

Modalités financières :

♦ Minimum subventionnable : 1 500 € H.T.

♦ Maximum subventionnable :
pour un poste de travail 6 900 € H.T.
pour 2 postes de travail 9 100 € H.T.
pour 3 postes de travail 12 200 € H.T.

♦ Taux maximum de subvention : 60 %

Article 22 – Démarches d'organisation locale

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'action de formation contribuant à la mise en œuvre d'une démarche d'organisation des missions d'accueil, d'information et de promotion touristique locale.

Maîtrise d'ouvrage : établissements publics de coopération intercommunale ou autres structures regroupant des établissements publics de coopération intercommunales et dépassant l'échelon cantonal.

Nature des travaux subventionnables : éditions de documents, équipement bureautique, formation.

Conditions particulières d'éligibilité :

♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

♦ Utilisation de la base de données touristiques départementale.

♦ Convention précisant les missions déléguées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme, et précisant les modalités de collaboration entre les offices de tourisme.

Modalités financières :

♦ Taux maximum de subvention : 50 %

♦ Montant maximum de subvention : 15 000 €.

AIDE AU THERMALISME

Le thermalisme est l'une des richesses naturelles et économiques du territoire landais. L'aide départementale a pour but de favoriser, d'une part, l'activité thermale elle-même à travers la validation médicale et scientifique de la crénothérapie, ainsi que la maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux, d'autre part, l'organisation touristique des stations thermales.

Article 1 - Validation médicale et scientifique de la crénothérapie

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'étude ayant pour objet la validation médicale et scientifique de la crénothérapie.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Taux maximum de l'aide : 30 %

Article 2 - Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'investissement ayant pour objet la maîtrise qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de la qualité des prestations thermales.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Taux maximum de l'aide : 20 %

Article 3 - Organisation touristique et action marketing des stations thermales

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des stations dans le cadre de contrat de station.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics, office de tourisme.

Nature des dépenses subventionnables : études préalables, recrutement de cadres, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, professionnalisation de l'accueil, amélioration de la connaissance des clientèles.

Conditions d'éligibilité :

- actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage,
- avis du Comité Départemental du Tourisme pour les actions qui sont de son ressort.

Modalités financières :

- montant maximum de l'aide par année : 30 500 €
- taux maximum d'aide par année : 20 %
- la répartition des aides entre les différentes actions tiendra compte des aides conjointes de l'Etat et de la Région,
- l'aide à l'encadrement tiendra compte de la dégressivité inscrite dans la convention d'application du contrat de plan Etat-Région, à savoir 80 % maximum d'aide cumulée la 1^{ère} année, 60 % les deux années suivantes, 40 % la 4^{ème} année.

Article 4 - Aménagements urbains liés au thermalisme et équipement touristique des stations

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'aménagement urbains liés au thermalisme ainsi que pour la création ou la modernisation d'équipements touristiques.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : aménagements urbains directement liés à l'activité thermique, équipements touristiques, modernisation et équipement des offices de tourisme.

Conditions d'éligibilité : les aménagements urbains directement liés à l'activité thermique uniquement dans les stations de moins de 2 000 habitants.

Taux maximum de l'aide : 20 %

Article 5 - Contrats de stations thermales

L'aide au thermalisme est accordée prioritairement dans le cadre de contrat de station thermale.

Le contrat de station thermale est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe les objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'action permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, la station propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat de station thermale pourront bénéficier ponctuellement des aides décrites dans les articles 2, 3 et 4.

Article 6 - Mise en œuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend la description détaillée de l'opération, son plan de financement, la délibération du maître d'ouvrage, et selon la nature de la dépense les plans, les devis, l'attestation de propriété, les demandes d'autorisations réglementaires.

Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'avis du Comité Départemental du Tourisme sera sollicité sur les opérations qui sont de son ressort et notamment sur la cohérence des actions proposées avec le plan marketing départemental.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes, fixe le montant des aides octroyées et autorise le Président à signer la convention attributive de subvention. Elle statue également sur les demandes de prorogation de délais.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ;
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire.

FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

Article 1er - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser les investissements en zone rurale, à conforter la coopération intercommunale et à accompagner la mise en place des pays et des projets d'agglomération au sens de la loi du 25 juin 1999.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère d'aménagement local doit être démontré.

Il privilégie les opérations :

- présentées dans le cadre de la création d'un pays ou d'un projet d'agglomération.
- d'investissements et éventuellement les études de faisabilité afférentes.
- présentant un caractère structurant ou innovant.
- intercommunales soit parce qu'elles sont menées par un groupement de communes, soit parce qu'elles sont partie prenante d'un programme de développement local.

Article 2 - Dispositions générales

Maîtrise d'ouvrage : collectivité locale, établissement public de coopération intercommunale, société d'économie mixte agissant par délégation d'une collectivité ou d'un établissement public, association.

Compatibilité avec les autres aides départementales : le fonds ne se substitue pas aux autres aides existantes.

Taux maximum d'aides publiques :

- Investissement 60 %
- Etude 80 %

Article 3 - Modalités particulières d'interventions

Compte tenu de l'expérience acquise, des modalités particulières d'intervention sont précisées dans les cas suivants.

Dans le cas des pôles de services, des multiples ruraux ou des centres commerçants de proximité :

- Aide maximum égale à 10 % du montant H.T. de l'opération.
- Maîtrise d'ouvrage publique.
- Condition : que le projet s'intègre dans une logique de maintien ou d'amélioration des services de proximité nécessaires à la population à l'échelle de la Communauté de Communes ou du Pays.

Dans le cas des opérations urbaines financées par le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) :

- Aide maximum pour l'ensemble de l'opération urbaine : 76 300 €
- Taux maximum d'aide par action : 15 %

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de logements dans un patrimoine communal :

- Maître d'ouvrage intercommunal ou communal.
- Pour des opérations présentées dans le cadre d'un Projet Collectif de Développement, après étude des besoins locaux en logements locatifs et étude de faisabilité technique et économique, l'aide maximum est égale à 10 % du montant H.T. des travaux.

Dans le cas de l'aménagement des locaux de communautés de communes :

- Dépense subventionnable : 267 000 € H.T.
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Aide maximum : 53 400 €

Article 4 – Participation à la création des pays et à la mise en place des projets d'agglomérations

Une convention d'ingénierie passée entre la collectivité ou l'organisme chargé de la coordination du pays ou du projet d'agglomération et ses partenaires (Europe, Etat, Région, Département) prévoit les dépenses d'animation et d'étude nécessaires à la mise en oeuvre du pays ou du projet d'agglomération.

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

Animation :

- Dépense subventionnable annuelle : 152 500 € T.T.C.
- Taux d'aide départementale :
 - ⇒ 30 % pour les trois premières années
 - ⇒ 20 % pour la quatrième année
 - ⇒ 10 % pour la cinquième année
- Durée de l'aide : 5 ans

Etudes :

- Montant maximum de l'aide départementale aux études : 76 300 €
- Taux maximum d'aide départementale par étude : 30 %

Maîtrise d'ouvrage : collectivité ou organisme chargé de la coordination du pays ou du projet d'agglomération.

Article 5 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel.
- une note de présentation de l'opération.
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 6 - Décision

Les demandes sont proposées à la décision de la Commission Permanente.

Article 7 - Mise en oeuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention entre le Président du Conseil Général des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution.

L'aide départementale est versée de la façon suivante :

- un acompte de 50 % de la subvention à l'engagement de la dépense.
- le solde à l'achèvement de l'opération.

AGRICULTURE

AIDES AUX AGRICULTEURS

- installation des jeunes agriculteurs,
- qualité des produits,
- préservation des ressources naturelles.

I. UNE PRIORITE ACCORDEE AUX EXPLOITATIONS FAMILIALES ET TRANSMISSIBLES

Article 1^{er} – Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 21 ans au moins et de 60 ans au plus.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles dont les associés détiennent plus de 50% du capital social.

Article 2 – La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unité de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec une production hors-sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitations sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

II. RENOUVELLEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 3 – L'installation des jeunes agriculteurs

Enjeu

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de limiter le non renouvellement des générations et participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

Mesure retenue

Le Département accorde une aide à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la Dotation à l'Installation des Jeunes Agriculteurs.

Modalités d'application

Montant et versement

- aide forfaitaire de 7 750 €, dont le versement intervient en deux fois :
- un premier versement de 4 500 € à l'installation sur présentation des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue de la prévision si l'objectif de revenu a été atteint.

Bénéficiaires

- cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis au 5ème alinéa de l'article R 343-5 du Code Rural, immatriculés après le 1er janvier 1999 à la Mutualité Sociale Agricole,
- le projet soumis au Conseil Général doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales,
- l'exploitation doit constituer une unité économique indépendante,
- l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, d'une durée minimum de trois ans et maximum de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible (au sens de l'article R.343-5 3^{ème} alinéa du Code Rural) supérieur à 40 % et inférieur à 120 % du Revenu de Référence National au terme de la prévision,

(Dans le cas où ce revenu disponible ne serait pas atteint dans les délais fixés par l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente pour le versement du solde),

- dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires,
- l'Etude Prévisionnelle à l'Installation doit être accompagnée des pièces justificatives (contrats, baux...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

Engagements

Le jeune agriculteur devra s'engager à :

- exercer la profession d'agriculteur au minimum dix années,
- suivre le stage de 96 heures d'initiation à la comptabilité gestion et à réaliser une comptabilité de gestion annuelle sur les bases des normes du plan comptable agricole durant les 10 années qui suivent l'installation,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans l'Etude Prévisionnelle à l'Installation et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil Général le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé.

Article 4 – Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs

Enjeu

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

Mesures retenues

Les aides en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs se déclinent selon les axes suivants :

- aide à la réalisation d'une Etude Prévisionnelle à l'Installation,
- aide à la formation des jeunes agriculteurs,
- aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA.

Modalités d'application

Les aides suivantes sont accordées à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat :

Aide la réalisation de l'Etude Prévisionnelle à l'Installation

- aide forfaitaire de 115 € pour un jeune agriculteur réalisant une Etude Prévisionnelle à l'Installation.

Aide à la formation des jeunes agriculteurs

- aide forfaitaire au bénéfice du jeune agriculteur pour la formation de 96 heures d'initiation à la comptabilité gestion :

. 460 € la première année (sur production d'une attestation d'installation de la Mutualité Sociale Agricole et d'une attestation de suivi de stage),

. 380 € la deuxième année (sur production d'une attestation de suivi de stage).

Dans le cas où le conjoint participe régulièrement et effectivement aux travaux sur l'exploitation et où le couple suit le stage, l'aide sera majorée de 152 € pour chacun des deux versements.

Aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA

- aide maximale de 50 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €,
- le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à ces aides.

Article 5 – Accès des jeunes agriculteurs au fermage**Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont en concurrence avec des agriculteurs disposant de garanties plus solides pour l'accès au foncier.

Mesure retenue

Le Département contribue au paiement des fermages souscrits par des jeunes agriculteurs auprès de bailleurs hors cadre familial (hors troisième degré de parenté inclus).

Modalités d'application**Bénéficiaire**

- jeune agriculteur installé depuis moins de dix ans lors du dépôt de la demande et détenteur de l'autorisation d'exploiter pour des parcelles faisant l'objet d'un bail respectant le statut du fermage.

Plafond

cette contribution porte sur un fermage de 2 300 €/an maximum et 380 €/an minimum,

elle concerne au maximum le montant de trois loyers annuels au cours des six premières années suivant la conclusion d'un même bail.

Conditions d'attribution

- la prise en charge fait l'objet d'une convention tripartite soumise pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général qui fixera les modalités de déclenchement de la contribution,
- lors de la première prise en charge par le Conseil Général, l'agriculteur s'engage à suivre la procédure « agriculteur en difficulté » et à soumettre un plan de redressement dans ce cadre à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. La prise en charge totale ou partielle des deux loyers suivants ne peut être faite dans ce cadre.

Article 6 – Amélioration des structures foncières par des échanges d'immeubles ruraux**Enjeu**

Amélioration des structures foncières des petites et moyennes exploitations.

Mesure retenue

Conformément au Code Rural (article 124.2), la participation financière du Département aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux définis à l'article L 124-1 du Code Rural peut être accordée, après intérêt reconnu par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au titre de l'amélioration des conditions d'exploitation agricole ou de production forestière.

Modalités d'application**Investissements subventionnables**

Les frais pris en compte pour le calcul de la subvention concernent le montant H.T. des frais de géomètre et les émoluments dus au notaire pour :

- le dépôt au rang des minutes de l'acte sous signature privée, y compris la reconnaissance des écritures et signatures lorsque les parties y recourent pour conférer audit acte le caractère d'authenticité exigé par la législation en vigueur,
- l'élaboration et la rédaction de l'acte s'il est établi en la forme authentique en application de la législation en vigueur,
- les frais d'expédition de l'acte d'échange,
- le salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte,
- les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre,
- en cas d'échanges d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires.

Plafonnement et taux

- les échanges doivent concerner une superficie moyenne échangée supérieure ou égale à 1 ha en terres agricoles et pour ce qui concerne les parcelles forestières inférieures à 10 ha par propriétaire ; en cas d'échange mixte agriculture forêt, ce dernier plafond ne s'applique pas,
- le taux d'aide s'élève à 40 % et 45 % pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition

- pour des échanges supérieurs à 40 ha (cumul des superficies échangées), la faisabilité d'un périmètre d'échanges multilatéraux d'immeubles ruraux ou de toute autre procédure d'aménagement foncier menée sous la responsabilité d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier et prévue à l'article L 121.1 du Code Rural, devra être préalablement vérifiée par les services du Conseil Général,

- les conditions prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas.

Pièce à fournir pour l'instruction du dossier

- copie de l'acte d'échange.

III. AMELIORATION DE LA VALEUR AJOUTEE : DIVERSIFICATION ET VALORISATION DES PRODUITS PAR DES DEMARCHES QUALITE

Article 7- Développement de l'agriculture biologique

Enjeu

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en terme de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

Mesure retenue

Accompagner la conversion des systèmes d'exploitation par des aides ciblées aux investissements spécifiques à une spéculation engagée ou déjà développée en agriculture biologique.

Modalités d'application

Investissements subventionnables

- aire de compostage :

aménagement du site (accès, plate-forme, couverture, collecte des jus...),

bâches de protection pour fumiers et composts,

- maîtrise des plantes adventices :

désherbeur thermique,

générateur de vapeur,

bineuse mécanique (à brosse, rotative, à étoiles, rotario, herse-étrille, écroûteuse),

matériel de préparation du sol à la solarisation, bâches de solarisation,

- stockage et transformation des productions à la ferme, pesage et conditionnement de produits à la ferme,

- débroussailleuse/épareuse (à lamier),

- girobroyeur (entretien des vergers),

- décavailleuse et interceps (arboriculture et viticulture).

Plafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,

- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Taux

30 % du montant H.T. et 35 % pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition particulière

Le bénéficiaire est engagé dans l'agriculture biologique partiellement ou en totalité.

Article 8– Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité : asperges, kiwi

Enjeux

- diversification de la production,
- amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

Mesures retenues

Le Département accorde une aide à la plantation aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production avec une culture pérenne (asperges et kiwis) dans le cadre d'une démarche de qualité visant à valoriser le produit :

. Asperges

I.G.P. Asperges des sables des Landes - Certificat de Conformité Produit asperges des sables des Landes,

. Kiwis

Label Rouge Kiwi de l'Adour – Certificats de Conformité Produits.

Modalités d'application

Aides à la plantation d'asperges

- la surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.
- Pour les plantations traditionnelles d'asperges (< 16 000 griffes/ha), la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation individuelle et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal,
- Pour les plantations d'asperges à haute densité (≥ à 16 000 griffes/ha), la surface aidée à compter du 01 janvier 2003 est limitée à 3 ha de plantation par exploitation individuelle et 6 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Bénéficiaires	Taux d'aide *
Jeunes agriculteurs	45 %
Autres agriculteurs	35 %

*Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 € comprenant les postes suivants: griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Autre condition :

- le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Aides à la plantation de Kiwis

- la surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation de kiwis.
- la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Bénéficiaires	Montant de l'aide En €/ha
Jeunes agriculteurs	4 000 €
Autres agriculteurs	3 400 €

Autres conditions

- le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.
- l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs.
- le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le Syndicat Départemental,
- il doit fournir le procès verbal délivré par sa structure ou le syndicat.

Article 9 – Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

Enjeu

Le Département participe au plan de relance pour l'Armagnac en aidant les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

Mesure retenue

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Modalités d'application**Equipements subventionnables**

	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)	Montant de l'aide
Amélioration de la cuverie	4 570 €	20 %
Dispositif de protection contre l'oxydation	1 520 €	20 %
Amélioration de la futaille	7 620 €	20 %
Rénovation des chais	7 620 €	20 %

Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Autres conditions

- obligation pour l'agriculteur d'adhérer à la charte qualité,
- l'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais,
- l'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides,
- la déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac,
- l'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.,
- l'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock,
- les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide,
- le dossier sera transmis au Comité de Pilotage du B.N.I.A. pour avis.

Article 10 – Mise en conformité et développement des producteurs de canards gras Label Landes**Enjeux**

- améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge « Landes »,
- soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs collectifs et au maïs grain.

Mesure retenue

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge « Landes » et qui réalisent des investissements de mise en conformité ou de développement de leur atelier.

Modalités d'application**Plafonds et taux**

- l'aide accordée s'élève à 35 % du montant H.T. des investissements réalisés (investissements relatifs aux bâtiments de démarrage et d'élevage, aux parcours et à la salle de gavage),

- les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Bénéficiaires	Plafond subventionnable
Jeunes agriculteurs	12 000 €
Autres agriculteurs	6 000 €

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Autres conditions

- l'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre du label « Landes » et être membre d'une structure adhérente de l'Association Label Landes,

- le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 400 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 800 par bande et par exploitation,

- l'agriculteur doit être agréé par l'organisme certificateur et s'engager à le rester durant cinq ans.

Article 11 – L'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives Agricoles dans la filière foie gras**Enjeu**

Inciter à l'organisation de la production dans le cadre de structures coopératives.

Mesure retenue

Le Département aide les agriculteurs qui souscrivent des parts sociales de S.C.A. dans la filière foie gras.

Modalités d'application**Plafond et taux**

- le montant plafond subventionnable de capital souscrit s'élève à 8 000 €, le plancher à 800 €,

- le taux d'aide s'élève à 50 % du capital souscrit.

Autre condition

- le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 400 par U.T.H et 800 par bande et par exploitation.

Article 12 – Développement des cheptels bovins engagés dans une démarche qualité**Enjeu**

Le Département souhaite participer au maintien et au développement de la production bovine sous signe officiel de qualité (I.G.P. Bœuf de Chalosse, I.G.P. Bœuf de Bazas, Label Rouge Bœuf Blond d'Aquitaine...).

Mesure retenue

Les aides en faveur de la production bovine sont attribuées sous la forme de primes forfaitaires pour la création, la reprise ou l'accroissement du cheptel.

Modalités d'application

Montant des aides

Les aides octroyées sont les suivantes :

	Reprise	Création ou développement
Bovins à l'engraissement (à l'exclusion des jeunes bovins)	100 €	100 € (uniquement pour les génisses)
Vaches allaitantes	100 €	300 € par animal pour les troupeaux atteignant moins de 22 vaches

Dans le cas des génisses, l'augmentation se vérifie par rapport à l'année de référence (2001), l'aide peut être octroyée pour trois générations d'animaux afin que l'éleveur crée sa rotation complète. Le nombre de femelles sur l'exploitation doit globalement augmenter.

L'augmentation de cheptel ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le chargement au-delà du plafond prévu par la réglementation P.A.C. Les jeunes bovins sont exclus de la portée de ce règlement.

Plafond subventionnable

L'effectif pouvant bénéficier de la mesure est :

- au minimum de 5 animaux par exploitation,
- au maximum de 40 animaux par exploitation hors reprise, y compris l'effectif primé dans le précédent plan.

Le plafond peut être multiplié par deux dans le cadre d'une Société Civile Agricole où au moins deux exploitants agricoles à temps complet participent aux travaux de la Société.

Autres conditions

- l'acquéreur doit être adhérent à un groupement de producteurs ou à une Association reconnue pour l'élevage bovin et avoir signé un contrat de production Label Rouge ou certificat de conformité,
- dans le cas d'une augmentation du nombre de vaches allaitantes, les éleveurs devront disposer d'un quota de primes P.M.T.V.A. supérieur ou égal au nombre de vaches,
- chaque dossier doit comporter un descriptif de la demande avec l'engagement écrit de l'éleveur à maintenir l'effort d'accroissement du cheptel sur les cinq années de la mesure,

- chaque dossier est soumis pour avis au Comité de Pilotage rassemblant professionnels et administrations institué au sein de l'Etablissement Départemental de l'Elevage pour cette action,

- chaque année, l'Etablissement Départemental de l'Elevage fournira au Conseil Général un document certifiant les effectifs de chaque éleveur ayant bénéficié de la mesure à partir des inventaires de l'I.P.G.

Article 13 – Préservation du statut sanitaire des élevages landais

Enjeu

Préserver le statut sanitaire des cheptels de bovins et des élevages de volailles (poulets ou canards gras).

Mesures retenues

Une aide du Département est accordée :

- aux éleveurs de bovins victimes d'une maladie réglementée et qui abattent partiellement ou totalement leur cheptel,

- aux éleveurs de volailles, maigres ou grasses, qui améliorent les conditions de stockage des cadavres d'animaux par l'acquisition de bacs congélateurs.

Modalités d'application

Abattage

	En €/animal	
	Brucellose	Tuberculose
<u>Abattage partiel</u>		
- bovin lait	80 €	
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie partielle		170 €
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie totale		305 €

Dans le cadre d'un abattage total, le Conseil général pourra participer en complément des crédits de l'Etat, après avis de la Commission d'attribution des subventions.

Les dossiers sont examinés par la Commission d'attribution des subventions réunissant l'A.L.M.A., la Direction des Services Vétérinaires et le Conseil Général.

Acquisition de bacs congélateurs

- plafond d'investissement de 350 € par bac et par éleveur,

taux d'aide : 35 % du montant H.T.

Autre condition

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide.

IV. PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14 – Maîtrise des pratiques d'irrigation

Enjeu

Gestion quantitative de l'eau, respect de tous les usages, maîtrise et efficacité de l'irrigation à la parcelle.

Mesures retenues

Les aides sont ciblées sur les réseaux d'aspersion vers :

- la modernisation du parc d'enrouleurs par l'installation de régulations,
- la reconversion en basse pression des réseaux (remplacement de réseaux d'aspersion en couverture totale ou enrouleur par pivots ou couvertures intégrales),
- l'adaptation des réseaux basse pression à la maîtrise de l'eau (automatisation des couvertures intégrales ou des installations de micro-irrigation, renouvellement des plans de busage des pivots).

Elles sont également orientées vers la qualité des productions en cultures pérennes (micro-irrigation).

Modalités d'application

Equipements subventionnables et taux

Matériel neuf subventionnable	Plafond d'investissement/ha subventionnable H.T.	Taux applicables	
		Jeunes Agriculteurs	Autres agriculteurs
Kits de régulation pour enrouleurs et canons		40%	35%
Systèmes à pivot, rampe frontale, y compris contrôle de conformité, sans alimentation et génie civil	2 500 €	25%	20%
Couverture intégrale	340 € uniquement pour le réseau secondaire	30%	25%
Renouvellement de busage supérieur à 5 ans	650 €	40%	35%
Automatisation couverture intégrale (asservissement pompe inclus) et pivot	1 050 €	40%	35%
Micro-irrigation aspergeraies, vergers y compris filtration	6 000 €	30%	25%

Dans le cadre de projets collectifs, les taux sont les suivants :

- . concernant les systèmes à pivots :
 - jeunes agriculteurs 35 %,
 - autres agriculteurs 30 %.
- . concernant les couvertures intégrales :
 - jeunes agriculteurs 40 %,
 - autres agriculteurs 35 %.

Plafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal,
- ce plafond s'applique sur les aides déjà perçues, à partir de l'année 1996.

Autres conditions

- les équipements sont subventionnés pour la campagne d'irrigation en cours,
- le prélèvement est pourvu d'un système de mesure ou d'évaluation approprié tel que prévu en application de l'article 12 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (compteur volumétrique, comptage horaire.....),
- les performances du matériel subventionné sont testées au C.E.M.A.G.R.E.F. (conduites, tubes, asperseurs, kits de régulation),
- les renouvellements de matériel ne sont pas subventionnables, à l'exception des busages de pivots.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

- autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau,
- conventions d'utilisation établies devant notaire pour les pivots collectifs (durée minimale : amortissement du matériel subventionné),
- contrôle de conformité électrique,
- contrôle de fonctionnement hydraulique et de structure pour les pivots, de fonctionnement hydraulique et de matériel pour les couvertures intégrales,
- plan cadastral des parcelles irriguées.
- caractéristiques techniques et plan de busage du pivot subventionné.

Article 15 – Optimisation des réseaux d'aspersion par pivots**Enjeu**

Gestion rationnelle de l'eau à la parcelle par installation ou reconversion en basse pression.

Mesure retenue

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux de déplacer une ligne électrique ne relevant pas du protocole EDF/APCA pour reconverter en basse pression et optimiser son réseau d'aspersion par pivot.

Modalités d'application**Plafonnement**

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal,

Taux

- 40 % et 45 % du montant H.T. des travaux pour les jeunes agriculteurs.

Autres conditions

versement de l'aide : la subvention départementale est directement versée au S.Y.D.E.C.

Article 16 – Maîtrise des pratiques de drainage**Enjeux**

Gestion quantitative et qualitative de l'eau :

- amélioration des conditions d'exploitation,
- prévention des perturbations hydrologiques liées aux travaux de drainage,
- limitation des risques de transferts de substances polluantes,
- préservation des zones humides.

Mesure retenue

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux d'orienter son exploitation vers un traitement qualitatif de son projet de drainage (application de la charte départementale) tout en maintenant la viabilité de son exploitation par la compensation des handicaps attachés à l'hydromorphie des sols.

Modalités d'application

Plafonnement des projets

La superficie maximale subventionnable est fixée à 40 ha pour les exploitants à titre individuel et 60 ha pour les sociétés civiles comprenant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal.

Plafonds d'investissements et taux

Travaux subventionnables	Plafonds d'investissements/ha subventionnables H.T.	Taux Maximum
		Cadre individuel ou collectif
Etudes projets	125 €	80 %
Drainage		
- < 20 ha	1 900 €	25 %
- < 40 ha	1 900 €	15 %
Traitement qualitatif émissaires (charte)	1 900 €	60 %

Autres conditions

Les travaux sont réalisés par la CUMA Départementale de drainage et sont conformes au Cahier des Clauses Techniques définies dans la convention de qualité du drainage à la parcelle signée entre le Département et la CUMA départementale de drainage.

Les subventions sont versées directement à la CUMA Départementale après notification de l'attribution de l'aide au bénéficiaire.

Article 17 – Adaptation des élevages landais à la préservation et à l'amélioration de l'environnement par une meilleure gestion des effluents : C.A.D. Elevage et Environnement, programme A.R.E.A.

Enjeux

- protection de la ressource en eau potable et des milieux par une meilleure gestion des effluents,

prévention des nuisances olfactives.

Mesure retenue

Une aide du Département est accordée aux éleveurs non éligibles au Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (P.M.P.O.A.) qui souhaitent s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des effluents produits par leur élevage au niveau :

- de la maîtrise des fuites vers le milieu naturel sur les sites de production,

- de l'amélioration des pratiques d'épandage visant à une bonne valorisation des effluents,

- de la réduction des nuisances olfactives sur les sites de production et d'épandage.

Modalités d'application

C.A.D.E.E. et programme A.R.E.A.

Investissements subventionnables

- la séparation et la collecte des eaux souillées et pluviales,
- les travaux de prévention des pollutions à l'intérieur des bâtiments d'élevage,
- le stockage des déjections et effluents,
- l'adaptation des silos,
- les travaux induits et dispositifs d'épuration,
- les dispositifs qualitatifs d'épandage.

La liste complète figure en annexe de la convention signée entre le Conseil Général des Landes et l'Etat pour la mise en œuvre du C.A.D.E.E. et en annexe de l'avenant à intervenir pour la convention Département/Région concernant le programme A.R.E.A.

Plafonnement et taux

Les conditions de plafonnement prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide spécifique.

Les taux applicables s'élèvent à 60 % pour les investissements environnementaux bonifiés allant au-delà des obligations réglementaires minimales (65 % pour les J.A.), 40 % (45 % pour les J.A.) pour les autres investissements environnementaux.

Répartition des participations

C.A.D.E.E. :

	Surcoût environnement avec bonification		Régime général	
	Non J.A.	J.A.	Non J.A.	J.A.
Conseil Général	40 %	42,5 %	20 %	22,5 %
Union Européenne	20 %	22,5 %	20 %	22,5 %
TOTAL	60 %	65 %	40 %	45 %

Le montant d'aide plafond accordé par le Conseil Général et l'Union Européenne s'élève à 15 000 €.

Un jeune agriculteur répondant aux conditions définies aux articles R.343-3 à R.343-18 du Code Rural peut prétendre à une majoration du taux d'aide pendant cinq ans à compter de la date d'installation arrêtée par le Préfet lors de l'établissement du certificat de conformité. Ce délai s'apprécie à la date d'accusé de réception du dossier complet C.A.D.E.E. par le jeune agriculteur.

PROGRAMME A.R.E.A.

	Union Européenne	Région	Conseil Général	Total
Non J.A.	30 %	15 %	15 %	60 %
J.A. définition européenne	35 %	15 %	15 %	65 %

Le montant plafond de l'aide du Conseil Général est fixé à 11 250 €.

Engagements obligatoires

Les aides aux investissements sont attribuées sous réserve de la contractualisation dans le cadre du C.A.D. des mesures agrienvironnementales citées à l'article 2 de la convention précitée.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

➤ *C.A.D.E.E.* :

- diagnostic environnemental d'élevage (D.E.E.),
- avis de la C.D.O.A.,
- copie du C.A.D. signé.

➤ *PROGRAMME A.R.E.A.* :

Diagnostic environnemental d'élevage (D.E.E.), projet de l'éleveur.

Délai de réalisation des travaux

➤ *C.A.D.E.E.* :

Le délai prévu à l'article relatif aux conditions générales n'est pas applicable à cette opération. Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans après la date d'effet du C.A.D., sauf exception justifiée.

Le C.N.A.S.E.A. procédera à la liquidation de l'aide départementale attribuée.

➤ *PROGRAMME A.R.E.A.*

Deux ans à compter de la décision d'attribution du Conseil Régional d'Aquitaine.

V. PROCEDURE

Article 18 – Normalisation du matériel subventionné

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 19 – Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil Général dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 20 – Instruction des dossiers

Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil Général des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation,
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,

- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil Général.

Païement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Sauf conditions particulières spécifiques précisées dans les articles, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures, plants ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente prononce la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

AIDE AUX TRAVAUX CONNEXES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL

Article 1er -

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (remembrement, aménagement agricole, et/ou forestier, réorganisation foncière).

Article 2 -

Le programme des travaux sera conforme :

- . à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural, et à ses recommandations
- . aux interdictions, autorisations et prescriptions de travaux arrêtées par le Préfet en application des articles L 121-19, R 121-24 et 29 du Code Rural.

Article 3 -

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : 40 % du coût H.T. des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : 40 % du coût H.T. des travaux avec bonification de 10 % pour contraintes techniques particulières
- Remise en état des sols : 40 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : 40 % du coût H.T. des travaux
- Suivi et entretien sur trois ans des plantations : 80 % du coût H.T. des travaux

Article 4 -

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général qui se prononcera sur le financement définitif des travaux.

Article 5 -

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil Général et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article R 121-24 du Code Rural,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,
- le dossier d'avant projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,
- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural.

Article 6 -

Une aide à la plantation de haie de 80 % dans le cadre des aménagements fonciers (remembrement - aménagement agricole et/ou forestier - réorganisation foncière) pourra également être accordée sur emprise foncière privée sous réserve d'un intérêt paysager et d'une cohérence avec les prescriptions arrêtées.

Article 7 -

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrages s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'oeuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 6 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.6 du Code Rural ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m² (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95.488 du 28 avril 1995.

Article 8 -

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

AIDE A LA CREATION DE GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS AGRICOLES

Article 1 -

Les groupements d'employeurs agricoles régulièrement constitués et dont le fonctionnement est assuré en conformité avec la réglementation qui régit ces organismes peuvent bénéficier, selon les modalités qui font l'objet des articles ci-après, d'une aide financière du Département pour l'embauche du premier salarié.

Article 2 -

Les groupements doivent compter au minimum trois co-employeurs dont deux exploitations agricoles, qu'il s'agisse d'exploitations de type individuel ou de sociétés civiles agricoles dont au moins 50 % du capital est détenu par des associés exploitants.

La taille de l'exploitation doit être inférieure à 1,2 Unité de référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec une production hors sol, après pondération des productions animales et végétales.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles, menées à titre individuel, sont ajoutées à celles de la Société pour déterminer le seuil.

Le nombre d'agriculteurs ne peut pas être inférieur à la moitié du nombre total d'adhérents.

Article 3 -

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée et à temps complet. Il doit être écrit, indiquer les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, et décrire les modalités d'exécution des travaux avec la liste nominative des utilisateurs.

L'embauche doit correspondre à une création nette d'emploi et pas à une nouvelle organisation du travail pour un salarié déjà embauché par l'une des exploitations adhérentes au groupement.

Le montant de l'aide s'élève à 1 600 €.

Article 4 -

Toute aide, indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus, en particulier concernant le contrat de travail, fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le groupement bénéficiaire de la subvention.

Article 5 -

Le dossier de demande sera adressé à M. le Président du Conseil Général qui le soumettra pour avis à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- . les noms, siège social et forme juridique du groupement d'employeurs, ainsi que les noms, prénoms et adresse des dirigeants,
- . les statuts de l'Association,
- . une copie de l'extrait de déclaration d'association parue au Journal Officiel,
- . une liste des membres du groupement d'employeurs avec, pour chacun d'eux, l'adresse, un relevé parcellaire d'exploitation et le numéro d'immatriculation à la Mutualité Sociale Agricole.

Pour les adhérents, personnes morales, les numéros d'immatriculation des exploitants associés doivent être indiqués.

- . un relevé d'identité bancaire du groupement,
- . le contrat de travail,
- . un engagement manuscrit de respecter l'article 3 du présent règlement.

Pour les sociétés civiles, les numéros d'immatriculation des exploitants associés doivent être indiqués.

Pour les CUMA, une copie des statuts doit être fournie.

Une attestation du Président du groupement indiquant que l'organisme d'accompagnement bénéficiaire de la moitié de l'aide a participé à l'ensemble des étapes de la constitution du groupement (information préalable ; élaboration du projet : quantification et définition des besoins, calendrier, coût, cadre réglementaire, recherche du salarié ; constitution et mise en route ; formalités).

Un relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accompagnement bénéficiaire.

Article 6 -

Les demandes de subvention seront soumises pour décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDES EN FAVEUR DE LA COURSE LANDAISE

L'intervention porte sur la réalisation des travaux suivants :

1) Couloir de contention (15 m) :

- . Dépense subventionnable : 30 000 F HT
- . Taux de subvention : 70 %

2) Parc de tri et d'aménée :

- . Dépense subventionnable : 5 000 F HT
- . Taux de subvention :60 %

3) Quai d'embarquement :

- . Dépense subventionnable : 2 000 F HT
- . Taux de subvention :50 %

4) Clôture de pâture :

- . Dépense subventionnable : 15 000 F HT
- . Taux de subvention :40 %

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

La Commission Permanente du Conseil Général a délégué pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis du Service d'Utilité Agricole Elevage et de la Fédération de la Course Landaise.

Les demandes de subvention sont adressées au Président du Conseil Général.

EQUIPEMENT RURAL

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Article 1er -

Le Fonds d'Equipement des Communes est destiné à aider celles-ci ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour les dépenses d'investissement.

Article 2 -

Ne sont pas subventionnables au titre du Fonds d'Equipement des Communes :

- les réparations et aménagements aux bâtiments scolaires dont le coût H.T. est supérieur à un montant révisé annuellement en fonction de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, soit 29 300 € en 2004.

Article 3 -

Le Fonds d'Equipement des Communes est réparti par le Conseil Général, entre les cantons ainsi qu'il suit :

- . 15 % pour une attribution forfaitaire,
- . 25 % au prorata de la population,
- . 50 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes (année 2004 : 5 598 €)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes (année 2004 : 3 355 €)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

La dotation voirie communale est répartie au prorata de la longueur de voirie entre les communes (ou leurs syndicats) non adhérentes aux communautés de communes.

Article 4-

Les Assemblées Cantonales des Maires présidées par le Conseiller Général, procéderont librement à la répartition de la dotation cantonale.

Article 5 -

Dans les cantons où le Conseiller Général est également Maire, il sera remplacé en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par son délégué.

Article 6 -

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Assemblée des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 7 -

Les propositions cantonales seront soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général et feront l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général.

Article 8 -

Les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton, les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu, les subventions non utilisées et non affectées à un projet de substitution peuvent faire l'objet d'un report aux communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant, par décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 9 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- . une délibération de la collectivité concernée,
- . un dossier technique comprenant un descriptif du projet et un devis estimatif du coût.

Article 10 -

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une attestation du Maire de la Commune ou du Président du Syndicat. Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux.

Le versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES - BATIMENTS SCOLAIRES

Le Conseil Général a fixé à 29 300 € le plafond de la dépense subventionnable H.T. des travaux concernant les bâtiments scolaires afin qu'ils puissent être pris en compte dans le cadre du Fonds d'Equipement des Communes 2004.

AIDE A LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

Article 1er -

L'aide la voirie intercommunale est destinée aux communautés de communes et communautés d'agglomération sous forme de dotation en capital pour les dépenses d'investissement relatives aux travaux de voirie relevant de leurs compétences.

Article 2 -

L'aide à la voirie intercommunale est répartie par le Conseil Général entre les communautés ainsi qu'il suit :

1) une répartition initiale est dans un premier temps effectuée entre les cantons de la façon suivante :

. 30 % pour une attribution forfaitaire,

. 70 % au prorata de la longueur de voirie communale du canton.

2) la dotation définitive attribuée à chaque communauté sera égale à la part initiale réservée à chaque canton, calculée au prorata de la longueur de voirie de la communauté.

Article 3 -

La décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 4 -

Les propositions d'attribution seront soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général et feront l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général.

Article 5 -

Les dotations non utilisées peuvent faire l'objet d'un report à la communauté sur la dotation de l'exercice suivant, par décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil Général, devra comprendre :

. une délibération de la collectivité concernée,

. un dossier technique comprenant un descriptif du projet et un devis estimatif du coût des travaux.

Article 7 -

Le versement de la subvention interviendra sur présentation du procès verbal de réception des travaux. Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux.

Le versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.

AIDE A LA CONSTRUCTION, A LA RESTRUCTURATION OU A LA REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Le règlement départemental d'aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré est développé dans la rubrique Education.

AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE SALLES POLYVALENTES

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui désirent réaliser un équipement sportif ou une salle polyvalente.

Article 2 –

Nature des équipements aidés :

a) Salles couvertes

Sous maîtrise d'ouvrage communale :

- la construction ou l'extension d'équipements sportifs (salles couvertes de sports) et de salles polyvalentes et foyers ruraux,
- leur réhabilitation lourde : mise aux normes ou travaux importants sur leur structures.

Le montant subventionnable est plafonné à 250 000 € H.T.

En cas d'extension, d'aménagement ou de mise aux normes, les opérations devront atteindre le seuil de 100 000 € H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 20% du montant des opérations H.T.

Sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- La construction d'équipements sportifs (salles couvertes de sports) dont l'objectif et l'usage sportifs sont clairement définis

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 € H.T.

Les opérations devront atteindre le seuil de 250 000 € H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 35% du montant des opérations H.T.

b) Equipements sportifs de plein air

- La construction d'équipements sportifs de plein air sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale concernant exclusivement la création de stades principaux, les pistes d'athlétisme, les terrains principaux de football et de rugby, les centres équestres.

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 € H.T.

Les opérations devront atteindre le seuil de 250 000 € H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 35% du montant des opérations H.T.

Article 3 -

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide départementale, hormis celles attribuées au titre du Fonds d'Equipement des Communes. Les taux attributifs pourront être diminués sur décision de la Commission Permanente de façon à ne pas dépasser un plafond maximum d'aides publiques de 80%.

Article 4 -

La décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil Général qui apprécie la validité des projets et les priorités à donner en fonction des crédits disponibles

Article 5 -

Les dossiers de demande à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général devront comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.
- une notice explicative précisant les objectifs
- le plan de financement
- les plans de masse, façades et coupes
- les devis estimatifs et descriptifs détaillés

Article 6 -

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'ordre de service.

Le solde sera versé au prorata des travaux effectivement réalisés sur production du décompte justificatif des dépenses certifié par le comptable public de la collectivité.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif,
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Article 7 -

A défaut de production des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente.

AIDE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 1er -

Les travaux d'adduction d'eau potable des communes rurales ou de leurs syndicats peuvent donner lieu, dans le cadre de la politique définie en la matière par le Conseil Général, à participation financière du Département.

Article 2 -

Ces participations sont octroyées selon les modalités ci-après :

	Régies	Affermages
Etudes de diagnostics de réseaux et schéma directeur	35 %	35 %
Réseaux	25 %	15 %
Ouvrages de stockage, de captage, de traitement et d'amélioration de la qualité des eaux.	35 %	25 %

Le montant de ces travaux s'entend hors divers, imprévus et honoraires.

Article 3 -

Le dossier de demande de participation doit être adressé à M. le Président du Conseil Général et doit comprendre :

- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un plan de situation précis des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement du projet précisant en particulier sa répercussion sur le prix du m³ d'eau vendu,
- . la délibération du Conseil Municipal ou du Syndicat décidant la réalisation des travaux,
- . le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en référence au décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Article 4 -

Les décisions d'attribution des crédits sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 5 -

Un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif.

Article 6 -

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier entraînera l'annulation.

Article 7 -

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré dans le délai de 1 an après la date d'attribution pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

Article 8 -

30 % de la participation peut être perçu sur la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Article 9 -

Des acomptes peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif visé à l'article précédent.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à trois.

Article 10 -

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation, avec production du décompte définitif ou des factures justificatives et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 11 -

Les ouvrages de pompage, de transfert et de traitement devront faire l'objet d'un procès-verbal d'essai permettant de vérifier les clauses contractuelles des marchés.

Article 12 -

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les services du Conseil Général et les propositions de paiement sont soumises à la signature de M. le Président du Conseil Général.

AIDE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES ET URBAINES

Article 1^{er} -

Les travaux d'assainissement des communes rurales ou de leurs syndicats et des communes urbaines dont la population est inférieure à 15 000 habitants peuvent donner lieu dans le cadre de la politique définie en la matière par le Conseil Général, à participation financière du Département.

Article 2 -

Les divers taux de subvention sont les suivants et calculés sur les montants hors taxes :

	Communes rurales < 3500 Hab		Communes rurales > 3500 Hab		Communes urbaines <15000 Hab	
	Régies	Affermages	Régies	Affermages	Régies	Affermages
Etudes pour les diagnostics de réseaux et les schémas directeurs	35 %	35 %	30 %	30 %	10 %	10 %
Travaux pour la réhabilitation ou la restructuration des réseaux, après réalisation d'une étude de diagnostic,	20 %	10 %	15 %	10 %	15 %	10 %
Extensions de réseaux et postes de relèvement	25 %	15 %	20 %	10 %	15 %	10 %
Ouvrages de traitement	35 %	25 %	30 %	20 %	15 %	10 %
Matériel de stockage et d'épandage des boues des stations d'épuration, hors traction	35 %	25 %	30 %	20 %	15 %	10 %
Travaux de traitement des matières de vidanges	35 %	25 %	35 %	25 %	35 %	25 %

. Certaines configurations géographiques sont favorables à l'interconnexion des collectivités.

Dans le cas où il est démontré, lors de l'étude préliminaire, tant d'un point de vue qualitatif que financier (investissement, fonctionnement) que le raccordement d'une commune à une station d'épuration voisine est préférable à la construction de sa propre unité de traitement, l'aide du Département concernant le réseau assurant l'interconnexion est majoré de 10 %.

Le montant des travaux s'entend hors divers, imprévus et honoraires.

Article 3 -

Les travaux relatifs à l'assainissement et aux traitements des eaux non domestiques (à caractère industriel et communal), ne relèvent pas du présent règlement et seront examinés au cas par cas au vu des conventions d'assainissement intervenant entre la collectivité et l'industriel et des aides départementales prévues par ailleurs.

Article 4 -

Le dossier de demande de participation doit être adressé à M. le Président du Conseil Général et doit comprendre :

- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement du projet précisant en particulier sa répercussion sur le prix du m3 d'eau vendu.
- . la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation des travaux,
- . le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en référence au décret n° 95-635 du 6 mai 1995.
- . les conditions particulières avec les abonnés non domestiques (industriels...) pour le financement de la part leur incombant dans la réalisation des ouvrages.

Dans le cas d'une première réalisation d'ouvrages collectifs, la collectivité devra présenter une étude comparative des différentes techniques d'assainissement permettant d'obtenir un coût par équivalent habitant ou par branchement présentant le meilleur rapport qualité-prix.

Article 5 -

Les décisions d'attribution des crédits sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général

Article 6 -

Un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif.

Article 7 -

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier entraînera l'annulation de celle-ci.

Article 8 -

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré dans le délai de 1 an après la date d'attribution pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

Article 9 -

30 % de la participation peut être perçu sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Article 10 -

Des acomptes peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif visé à l'article précédent.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à trois.

Article 11 -

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation après production du décompte général définitif et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 12 -

Dans le cadre des études de diagnostics de réseaux et de schémas directeurs, ainsi que des études d'infiltration, le maître d'ouvrage destinataire de la subvention procédera à la création d'un comité de suivi de l'étude dans lesquels seront associés les services techniques du Département et les représentants de l'Agence de Bassin Adour-Garonne.

Article 13 -

Les contrôles des travaux préalables à leur réception sont réalisés conformément à la « Charte de Qualité des Réseaux Communaux » définie par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et les co-signataires de la dite charte. Le solde de la subvention (25 %) ne pourra être versé que sur présentation d'une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre certifiant la réalisation des contrôles sus-cités et la fourniture des plans de récolement.

En outre, les ouvrages de pompage et de traitement devront faire l'objet d'un procès-verbal d'essai permettant de vérifier les clauses contractuelles des marchés.

Article 14 -

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les Services du Conseil Général et les propositions de paiement sont soumises à la signature de M. le Président du Conseil Général.

AIDE POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes ou à leurs syndicats pour la collecte ou le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 -

Pour ouvrir droit à l'attribution de cette aide, le projet de la collectivité devra s'insérer dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Article 3 -

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Président du Conseil Général, avant le 31 octobre et doit comprendre :

- . les autorisations administratives de réaliser l'opération,
- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un plan de situation précis des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération, faisant apparaître le nom et l'adresse du maître d'oeuvre, qui devra être qualifié pour des opérations nécessitant la passation d'un marché,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement,
- . la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation des travaux.
- . le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Article 4 – Collecte

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des investissements sont les suivants :

- . collecte traditionnelle 20%
- . collecte sélective des matériaux recyclables
(au moins 3 matériaux récupérés) 40%
- . collecte séparée des fermentescibles et compostage individuel40%
- . aménagement et réalisation des déchetteries :
 - infrastructures25%
 - équipement 20%
- . études 20%

L'aide ne sera attribuée que dans le cas d'un premier investissement.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 5 - Traitement

Les taux de subvention, applicables au coût H.T. des investissements sont les suivants :

- . traitement des déchets ménagers et assimilés 20 %
- . centres de transfert 35 %
- . aménagement et création des décharges pour gravats
et inertes prévues dans le cadre du plan départemental d'élimination
des déchets ménagers et assimilés 40 %
- . résorption et réhabilitation des décharges :
 - études 30 %
 - travaux 40 %
- . études relatives à l'implantation des C.E.T. de classe 2 80 %
- . Création de C.E.T. de classe 240 %
- . co-compostage des boues de stations d'épuration 30 %

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 6 -

Les taux fixés pourront être réduits de façon à ce que le montant total des aides publiques ne dépasse pas le taux de 80 % et les plafonds définis par l'ADEME.

Article 7 -

Les décisions d'attribution des aides sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 8 -

Un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif

Article 9 -

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier entraînera l'annulation.

Article 10 -

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré au 30 septembre pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

Article 11 -

30 % de la participation peut être perçu sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Article 12 -

Des acomptes peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à cinq.

Article 13-

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation, après production du décompte définitif ou des factures justificatives et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 14-

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les Services du Conseil Général.

FONDS D'AIDE POUR L'ACCÈS AUX RÉSEAUX À HAUT DÉBIT

Article 1^{er} - Objet

L'aide départementale pour l'accès aux réseaux à haut débit est destinée à favoriser le développement de la capillarité des réseaux à haut débit dans la continuité des actions départementales.

Il est créé à cet effet un Fonds départemental d'aide pour l'accès aux réseaux à haut débit.

Article 2 - Dispositions générales

Pour être éligible au Fonds, la Maîtrise d'ouvrage doit être portée par l'une des structures suivantes :

- Communes,
- Établissements publics de coopération intercommunale,
- Sociétés d'économie mixte agissant par délégation d'un établissement public de coopération intercommunale,
- Syndicats mixtes ouverts.

Article 3 - Modalités d'intervention

Le Fonds peut intervenir, dans le respect de la législation en vigueur, pour la réalisation d'une infrastructure de boucle locale, ou bien, pour la mise en place d'une desserte locale de télécommunication à haut débit :

1/ Pour la réalisation d'une infrastructure de boucle locale.

Avant de présenter son projet d'infrastructure au Département, le maître d'ouvrage doit mettre en place un comité de pilotage dédié au projet, auquel participe le Conseil général.

Pour être éligible, le projet doit :

- Faire l'objet d'une convention associant les services publics présents sur le territoire considéré (services de l'État, antennes des services du Conseil général, service public de l'emploi, services communaux et intercommunaux, ateliers multiservices informatiques, etc.) ;
- Réaliser un site Internet portail d'informations pour les usagers décrivant précisément,
 - dans la phase de réalisation, le projet (calendrier, budget, cartographie, avancement des travaux...), donnant la liste des services publics partenaires ou associés avec, le cas échéant, un lien vers leurs sites Internet,
 - et offrant à terme, un accès commun à leurs services en ligne ;
- Inclure des points d'accès publics à l'infrastructure de boucle locale (bornes, espaces publics ...).

Seules les dépenses d'investissement sont prises en compte, à l'exclusion des frais d'étude et des frais de fonctionnement de l'infrastructure. Le taux d'aide départementale est de 30 % maximum du total des participations publiques, le montant de la participation départementale étant plafonné à 90 000 €.

2/ Pour la mise en place d'une desserte locale en services de télécommunications à haut débit au profit des usagers, grand public et/ou entreprises, par achat ou location de services de télécommunications, par investissement direct du maître d'ouvrage ou par délégation de service public.

Pour être éligible, le projet doit :

- Concerner une zone non desservie par des services de télécommunications à haut débit quelle qu'en soit la technique ;
- Concerner une zone pour laquelle n'existe pas de projet d'ouverture de services d'initiative privée.

La dépense subventionnable est plafonnée à 110 000 € HT. Le taux de participation départementale est de 30 % maximum. Seuls les dépenses d'investissement, de fonctionnement ou le prix des services acquis la première année sont pris en compte, à l'exclusion de tous frais d'études et infrastructures.

Article 4 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil général des Landes.

Elles comprennent notamment :

- La délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel ;
- Le cas échéant le procès-verbal de la séance inaugurale du comité de pilotage du projet ;
- Une note de présentation de l'opération qui met en particulier en évidence :
 - Pour les infrastructures : le dimensionnement de la bande passante disponible et utilisée, la liste des services publics, des zones d'activités et des entreprises desservies et leurs besoins ;
 - Pour les services : la pérennité, sur un horizon d'au moins cinq ans, du service offert à la population (coût de fonctionnement, recettes ou économies attendues, nombre d'usagers potentiels, tarifs, équipe dédiée au projet, actions menées dans le domaine des usages...)
- Les éléments techniques et de procédure (architecture technique, cahier des charges...).

Article 5 - Décision

Les demandes sont examinées pour avis par la Commission des nouvelles technologies du Conseil général et sont soumises à la Commission permanente du Conseil général aux fins de décision attributive, dans la limite de la dotation du Fonds.

Article 6 - Versement de la subvention

La subvention est versée au maître d'ouvrage sur présentation de factures acquittées.

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Article 1^{er} – Objet

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Conseil Général en vue de participer au financement des projets définis à l'articles R 2334 – 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1) - Pour les transports en commun :
 - a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
 - b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
 - c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

2) – Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- b) Création de parcs de stationnement
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- d) Aménagement de carrefours
- e) Différenciation du trafic
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

Article 2 – Modalités financières

2.1 - Le montant subventionnable, est égal au montant H.T. des travaux éligibles dans la limite d'un plafond de 50 000 €.

2.2 - Le montant de subvention est égal à 35 % du montant subventionnable.

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 4 – Décision attributive

La subvention, forfaitaire, est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 5 – Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage.

SUBVENTIONS SPECIFIQUES AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL LIMITEES AUX COMMUNES DONT LE CENTRE BOURG N'EST PAS DESSERVI PAR CE RESEAU

- limitation de l'aide octroyée aux travaux ci-après :

- . renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel
- . reprises ponctuelles de corps de chaussée (purges)
- . reprofilage préalable de la chaussée si nécessaire
- . réglage des accotements et reprofilage des fossés
- . gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée
- . équipements de sécurité

- attribution par la Commission Permanente de subventions spécifiques calculées au taux de 50 % du coût HT des travaux.

ENVIRONNEMENT

AIDE A LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à l'acquisition, la protection et à l'ouverture au public des milieux naturels.

Titre I - Etudes

Article 2 :

Sont subventionnables, les communes et les établissements publics de coopération, pour les études préalables à la réalisation d'un projet de protection et d'aménagement d'un milieu naturel.

Le taux maximum de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 80 % du montant H.T. des études.

Dans le cas où les études ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C des études.

Article 3 :

Sont subventionnables les établissements publics de coopération pour les études préalables à la réalisation d'un projet intercommunal de développement durable lié à l'environnement.

Le cahier des charges de ces études abordera au minimum les points suivants :

- réalisation d'un diagnostic environnemental ;
- définition d'axes prioritaires d'intervention ;
- élaboration d'un programme d'action ;
- détermination d'un échéancier de réalisation ;
- évaluation du financement des actions.

Le taux maximum de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études et le montant de la subvention départementale est plafonné à 11 500 €.

Dans le cas où les études ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C des études.

Article 4 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;
- la composition du comité de pilotage de l'étude ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 6 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Titre II – Acquisition de milieux naturels

Article 7 :

Sont subventionnables les acquisitions de terrains, effectuées par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, les communes et les établissements publics de coopération :

- dans l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles ;
- pour les milieux naturels de grande valeur patrimoniale.

Dans ce dernier cas, la valeur patrimoniale sera évaluée sur la base des critères de rareté et de vulnérabilité des espèces et des milieux représentés sur le site. Pour les acquisitions portant sur des propriétés insécables dont une partie seulement présente une grande valeur patrimoniale, c'est cette dernière partie qui servira à évaluer l'intérêt de la propriété.

Le taux maximum de subvention est égal à 25 % du montant des acquisitions. Les terrains, acquis par les communes et les établissements publics de coopération, devront selon le cas :

- bénéficier d'un classement en zone ND dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée ; ce classement ne devant pas être modifié a posteriori ;
- être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels ;
- bénéficier d'aménagements, en vue de leur ouverture au public, qui soient compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- faire l'objet d'un plan de gestion garantissant le maintien et éventuellement la restauration des milieux naturels de grande valeur patrimoniale.

Les boisements significatifs existants sur ces terrains devront faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés.

Article 8 :

Sont subventionnables les acquisitions de sentiers, effectuées par les communes et les établissements publics de coopération, et permettant la mise en oeuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

Le taux maximum de subvention est égal à 50 % du montant des acquisitions.

Article 9 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment, d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des potentialités écologiques du site, d'un descriptif sommaire du projet d'aménagement, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Article 10 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 11 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Titre III - Aménagement et entretien des milieux naturels

Article 12 :

Sont subventionnables les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces naturels, boisés ou non, réalisés par les communes ou leurs établissements publics de coopération :

- leur appartenant et ouverts au public ;
- appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et faisant l'objet d'une convention de gestion avec une commune ou un établissement public de coopération.

Le taux maximum de subvention est égal à 30 % du montant H.T. des travaux. Le taux cumulé de subvention est plafonné, toutes origines confondues à 80 % du montant H.T. des travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des travaux, d'une analyse de l'impact des travaux sur le milieu, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 14 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 15 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

AIDE A LA RESTAURATION ET A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée aux communes et aux établissements publics de coopération pour les études et les travaux visant à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

Titre I - Projet de rivière

Article 2 :

Sont subventionnables les études de définition d'un projet global de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Le projet global devra :

- aborder l'ensemble des composantes hydrauliques, faunistiques et floristiques de la rivière,
- concerner l'ensemble du cours d'eau,
- aboutir à un projet opérationnel.

Article 3 :

Sont éligibles les communes et les établissements publics de coopération dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle, des communes ou des établissements publics de coopération ne respectant pas les termes du 1er alinéa du présent article.

Article 4 :

Le taux maximum de subvention est égal à 25 % du montant H.T. de l'étude. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 80 % du montant H.T. de l'étude.

Article 5 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,
- la composition du comité de pilotage de l'étude,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 6 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 7 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Titre II - Restauration des rivières

Article 8 :

Pour les travaux de restauration, les rivières sont classées selon la typologie suivante :

- rivières hors classe : l'Adour, le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, les Gaves Réunis, la Bidouze.

- rivières de 1ère classe : le Bez d'Arengosse, la Grande Leyre, la Petite Leyre, le Bez, le Geloux, l'Estrigon, la Midouze, l'Estampon, la Gouaneyre, la Douze, l'Escource, l'Onesse, la Palue, le Vignacq, le Magescq, le Nasseys, le Suzan, le Courant de Sainte Eulalie, le Courant de Mimizan, le Courant de Contis, le Courant de Soustons.

- rivières de 2ème classe : le Bahus, le Laudon, le Gabas, le Louts, le Luy de France, le Luy du Béarn, les Luys Réunis, le Midou, les ruisseaux du Parabère et du Baron, le canal transaquitain ou canal du littoral des Landes, la Gouaougue.

- rivières de 3ème classe : le Bas, le Bassecq, le Ludon, le Brousseau, les Arrigans, le Launet, le Bos, le Canteloup.

- rivières de 4ème classe : le Boudigau, le Luzou, le Retjons, le Bourret, l'Aygas, l'Anguillère, la Palibe, le Norton.

Délégation est donnée à la Commission Permanente afin de compléter ou modifier la typologie des cours d'eau.

Article 9 :

Pour les rivières hors classe, sont subventionnables :

• les travaux de gestion de la végétation rivulaire au taux maximum de :

- 35 % pour les travaux situés en zone maritime (aval du pont d'Urt) ,

- 30 % pour les travaux situés hors zone maritime (amont du pont d'Urt).

• les travaux de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux maximum de :

- 70 % pour les travaux situés en zone maritime (aval du pont d'Urt),

- 65 % pour les travaux situés hors zone maritime (amont du pont d'Urt).

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 10 :

Pour les rivières de 1ère classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux maximum de 30 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 11 :

Pour les rivières de 2ème classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection d'infrastructures au taux maximum de 30 %.

Sont également subventionnables, les travaux de protection des terres contre les érosions, au taux maximum de 15 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 12 :

Pour les rivières de 3ème classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation au taux maximum de 20 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13 :

Les travaux de restauration, à intervenir sur les rivières de 4ème classe, ne sont pas subventionnables en l'absence d'un programme de résorption des sources de pollution arrêtées dans un contrat pluriannuel liant l'ensemble des partenaires concernés.

Dès signature de ce document, les travaux de restauration sont subventionnables selon les modalités applicables aux rivières de 1ère classe.

Article 14 :

Quelle que soit la typologie du cours d'eau, sont éligibles les communes et les établissements publics de coopération dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle et sous réserve que les travaux concernés soient écologiquement cohérents à l'échelle du bassin de la rivière, des communes ou des établissements publics de coopération qui ne respecteraient pas les termes du 1er alinéa du présent article, mais qui s'engageraient dans un délai de deux ans à les respecter.

Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, la Commission Permanente pourra faire procéder au reversement de la subvention départementale.

Article 15 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier technique présentant les objectifs poursuivis, la nature précise (descriptif, devis estimatif...) des travaux à réaliser sur chaque site,
- un plan de situation des travaux,
- un plan détaillé des travaux à réaliser,
- un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- les autorisations administratives de réaliser l'opération,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement et précisant l'engagement de réaliser l'entretien des portions restaurées pendant une durée minimale de 10 ans,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 16 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 17 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Titre III - Entretien des rivières

Article 18 :

Est subventionnable, l'entretien des cours d'eau pour les portions ayant fait l'objet de travaux de restauration.

Article 19 :

Le taux maximum de subvention est égal à 30 % du montant T.T.C. des travaux.

Article 20 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant la nature (descriptif, devis,.....) des travaux à réaliser,
- un plan de situation des travaux,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 21 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Article 22 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Article 23 :

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Dans l'hypothèse où la structure compétente n'assurerait plus ses engagements relatifs à la nécessité d'entretenir les portions restaurées, la Commission Permanente pourra décider de faire procéder au reversement de l'ensemble des subventions départementales octroyées précédemment.

AIDE A LA PRESERVATION DES BARTHES DE L'ADOUR

Article 1er :

Une subvention est octroyée aux communes et aux agriculteurs qui s'engagent à développer des pratiques culturelles de nature à favoriser la préservation des Barthes de l'Adour.

Titre I- Barthes communales

Article 2 :

Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Méès, Orist, Rivière-Saas-et-Gourby, Saubusse, Saint-Vincent-de-Paul, Siest, Tercis.

Sont éligibles les travaux de gestion conservatoire de ces milieux et notamment :

- le maintien des parcelles en prairie naturelle et leur exploitation ou leur entretien par fauche ou pâture ;
- le maintien et l'entretien des éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- l'entretien du réseau hydraulique existant ;
- la réalisation des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage.

Les communes devront, en outre, veiller au maintien dans la Barthe d'un chargement en bovins et équins suffisant.

Article 3 :

Le montant de la subvention est égal à :

- 183 € par hectare pour les parcelles en prairies, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952 ;

- 92 € par hectare pour les parcelles (boisements humides, plans d'eau,...) autres que les prairies humides, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952 ;

- 92 € par hectare pour les parcelles privées ayant fait l'objet d'une convention passée, en application de l'article L.130-5 du Code de l'urbanisme, entre le propriétaire et la commune sous réserve que cette extension permette de conforter la cohérence écologique de l'espace concerné.

Article 4 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier technique présentant les objectifs poursuivis, la nature précise (descriptif, devis estimatif...) des travaux à réaliser sur chaque site,

- un plan des situations des travaux,

- une délibération de la commune approuvant le programme de travaux,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 :

La demande de subvention sera soumise à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 6 :

Le versement de la subvention interviendra sur production de comptes-rendus détaillant les actions réalisées (nature et coût) au fur et à mesure de leur réalisation et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Titre II – Barthes privées

Article 7 :

Sont éligibles les parcelles privées en prairies situées dans les limites de la crue de 1952 et qui ne sont pas subventionnables dans le cadre d'une Opération Locale Agri - Environnement.

Sont concernées par ces dispositions les parcelles situées sur les communes suivantes : Angoumé, Biaudos, Candresse, Dax, Goos, Gousse, Heugas, Hinx, Josse, Mées, Orist, Pey, Pontonx, Port-de-Lanne, Préchacq, Rivière-Saas-et-Gourby, Saubusse, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremme, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Paul-lès-Dax, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Vincent-de-Paul, Siest, Tercis, Téthieu et Yzosse.

Article 8 :

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, les contraintes suivantes :

- maintenir les parcelles en prairie permanente pendant cinq ans ;

- exploiter et entretenir la prairie par pâture ;

- maintenir et entretenir les éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;

- ne pas pratiquer la fertilisation et ne pas utiliser d'herbicides ou de pesticides ;
- ne pas assainir plus que l'existant et entretenir les fossés existants ;
- réaliser des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage.

Article 9 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 168 € par hectare. L'aide peut être octroyée pendant cinq ans. Ne sont éligibles que les éleveurs qui exploitent pour leur propre compte les parcelles concernées.

L'engagement du bénéficiaire fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 10 :

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un compte rendu annuel détaillant les actions réalisées (nature et coût).

EDUCATION

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Article 1er - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes pour travaux de constructions, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques des bâtiments scolaires du premier degré (salles de classe, restaurant scolaire ...) ou de simple réhabilitation.

Article 2 - Champ d'application

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont la dépense subventionnable est inférieure au plafond fixé annuellement par l'Assemblée Départementale pour le FEC.

Une liste des projets sera établie et examinée par le Conseil Général lors de la réunion consacrée au Budget Primitif.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- des mesures de carte scolaire (création de classe)
- la mise en place et le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux
- la mise en sécurité
- l'amélioration des conditions d'accueil

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par M. le Président du Conseil Général, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est calculée sur la base forfaitaire au m² de 468 € appliquée à la surface théorique pondérée.

Cette dernière est établie en fonction :

- de la comparaison entre le projet concerné et le programme pédagogique type de l'Education Nationale
- de l'affectation des coefficients pondérateurs variant en fonction de la nature des surfaces construites ou aménagées (voir annexe)

Le montant ainsi obtenu est retenu pour le calcul de la dépense subventionnable :

- dans son intégralité pour une construction neuve
- pour les 2/3 dans le cas d'une restructuration lourde (reprise intégrale à l'exception du gros oeuvre)
- pour 1/3 dans le cas d'une simple réhabilitation

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le taux de base de subvention est fonction de l'importance en nombre d'habitants de la commune concernée et s'établit comme suit :

NOMBRE D'HABITANTS	TAUX DE SUBVENTION SUR DEPENSE SUBVENTIONNABLE
de 1 à 1.000	40 %
de 1.000 à 2.000	35 %
de 2.000 à 5.000	30 %
de 5.000 à 10.000	25 %
au-delà de 10.000	20 %

MOBILIER

Le mobilier scolaire ne peut être subventionné sauf lorsque le projet global concerne la création ou le développement d'un regroupement pédagogique intercommunal.

Dans cette hypothèse, il sera subventionné à hauteur de 50 % du montant H.T. des acquisitions.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général précisant les modalités de subvention sera pris.

Article 5 - Composition du dossier

- Délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés
- devis descriptifs et estimatifs des travaux
- plans détaillés et séparés :
 - . de l'existant
 - . des constructions et aménagements envisagés

Construction, restructuration et réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré

Coefficients pondérateurs

Nature des locaux	coefficients	
Salle de classe, salle d'exercice, salle de repos	1.0	
Réserves	0.9	
Stockage	0.9	
Salle à manger	1.2	
Cuisine	1.4	
Circulations	1.0	
Sanitaires élèves, salle de propreté	1.5	
Salle Polyvalente (jeux repos)	1.1	
Salle de jeux (maternelle)	1.2	
Hall d'entrée, vestiaire, circulations	1.0	
Préau	0.6	0.7, fermé des 3 côtés
Chaufferie	1.2	
Sanitaires, vestiaires adultes	1.5	
Bibliothèque, documentation, salle de réunion	1.1	
Tisannerie, salle de travail des personnels de service	1.3	
Atelier	1.1	
Bureau directeur	1.1	
GAPP	1.0	
Infirmierie	1.1	

AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'USAGE PRIORITAIRE DES COLLEGES

Le présent règlement a pour objet d'aider à la réalisation par les communes d'équipements adaptés aux besoins spécifiques des collèges :

- priorité aux équipements couverts,
- diversité des équipements répondant aux 8 groupes d'activités du programme de l'Education Nationale que l'élève doit aborder durant sa scolarité,
- proximité des équipements pour limiter les temps de déplacements (limités si possible à 20 minutes par semaine),
- locaux annexes adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, local de rangement de matériel).

Article 1er :

Une aide départementale en capital peut être accordée à une commune ou une structure intercommunale qui réalise et gère un équipement sportif en vue d'une utilisation prioritaire et gratuite par un collège dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes.

Article 2 :

Sont subventionnables les travaux de construction, de grosses réparations (travaux au clos, au couvert, mise aux normes, réfection des sols) et d'aménagement d'équipements couverts ainsi que les installations annexes d'équipements de plein air (bâtiments abritant : vestiaires, douches, sanitaires et local de rangement du matériel du collège) à l'exclusion des bassins de natation.

Article 3 :

Pour être subventionnables, les travaux doivent être réalisés sur un équipement localisé à proximité du collège afin que le trajet nécessaire à son utilisation laisse un temps de travail suffisant aux élèves et professeurs.

Les annexes de l'équipement devront comporter :

- un vestiaire femmes avec douches et sanitaires,
- un vestiaire hommes avec douches et sanitaires,
- un local de rangement exclusivement réservé au matériel du collège.

Article 4 :

Le montant de la subvention peut être égal à 40 % du montant H.T. des travaux. La dépense subventionnable est plafonnée à 750 000 €.

Article 5 :

Les dossiers de demande à adresser à M. le Président du Conseil Général devront comprendre :

- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage,
- le devis estimatif des travaux,
- le plan de financement,
- le descriptif technique de l'opération accompagné des plans,
- une note d'opportunité du principal du collège confirmant l'adaptation des équipements envisagés aux besoins pédagogiques de l'établissement,
- le projet de convention tripartite entre le Département, la collectivité propriétaire et le collège établissant les règles de mise à disposition gratuite pour ce dernier de l'ensemble des équipements sportifs de la commune.

Article 6 :

La décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil Général qui apprécie la validité des projets et les priorités à donner en fonction des crédits disponibles.

Article 7 :

50% de la subvention pourront être versés sur production de l'ordre de service.

Le solde sera versé au prorata des travaux effectivement réalisés sur production d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage.

Article 8 :

A défaut de production des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente.

AIDE AUX PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DES COLLEGES

Programmes subventionnables

Chaque collège peut annuellement proposer un programme d'équipement pour chacune des catégories suivantes :

- acquisition ou rénovation de mobilier scolaire courant (hors mobilier d'administration, photocopieur, informatique ...);
- acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique (hors matériel faisant l'objet d'un programme de dotation spécifique du Conseil général et hors matériel pédagogique légalement à la charge de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985);
- acquisition de matériel de gestion et d'entretien;
- ressources documentaires et pédagogiques : logiciels, CD, cédéroms, vidéo, livres... à l'exclusion des manuels scolaires dont la charge revient à l'État;
- acquisition et renouvellement du matériel informatique pour la pédagogie.

Dépenses subventionnables

La dépense subventionnable T.T.C. annuelle est ainsi plafonnée par collège :

- pour le programme d'acquisition et de renouvellement du matériel informatique pour la pédagogie :

360 € par division pour les collèges de moins de 10 divisions ;

300 € par division au-dessus de 10 pour les collèges de plus de 10 divisions.

- pour chacun des autres programmes :

180 € par division pour les collèges de moins de 10 divisions ;

150 € par division au-dessus de 10 pour les collèges de plus de 10 divisions.

Taux de subvention

75 % pour les programmes d'acquisition et de renouvellement du matériel informatique pour la pédagogie ;

60 % pour les opérations de rénovation de mobilier ;

50 % pour tous les autres types de dépenses.

AIDE AUX ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE DANS LES COLLEGES

Article 1er :

Une aide départementale est octroyée aux Collèges pour l'organisation d'Ateliers de Pratique Artistique.

Article 2 :

Seront aidés les Ateliers ayant reçu l'agrément du Ministère de l'Education Nationale dans les disciplines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts plastiques et de l'audiovisuel.

Article 3 :

Le montant de l'aide départementale est fixé à une somme forfaitaire de 460 € par Atelier à laquelle pourra s'ajouter, en fonction de l'importance des projets, une aide complémentaire.

Dans le cas où une aide complémentaire serait octroyée, le total de l'aide forfaitaire et de l'aide complémentaire ne pourra pas excéder le total des sommes prévues pour les dépenses de fonctionnement de l'Atelier.

L'aide départementale ne pourra être attribuée qu'à un seul Atelier par discipline et par établissement.

Article 4 :

Le dossier de demande devra comprendre :

- une note précisant le projet : partenaires, objectifs, déroulement
- un budget prévisionnel détaillé individualisant pour les dépenses : le coût des intervenants extérieurs, les autres coûts de fonctionnement et les dépenses d'équipement ; et pour les recettes : les recettes propres de l'établissement, les subventions demandées aux autres organismes publics (en précisant lesquels). Ce budget sera présenté en équilibre en incluant l'aide attendue du Conseil Général
- le compte-rendu d'emploi de l'aide octroyée l'année précédente, dans le cas d'un renouvellement de demande.

Article 5 :

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

PRETS D'HONNEUR D'ETUDES

Article 1er :

Dans le but de faciliter aux jeunes landais la continuation de leurs études dans des établissements d'enseignement de l'État ou reconnus par ce dernier tels que : Facultés, Grandes Ecoles, Ecole des Arts et Métiers, Ecoles Spéciales, etc..., le département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 :

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 :

Le candidat devra suivre des études supérieures dans un établissement d'enseignement public, privé reconnu par l'Etat (sous contrat d'Association) ou ouvrant droit au bénéfice des Bourses Nationales.

Ne peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur :

- . les étudiants commençant ou reprenant des études, âgés de plus de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire concernée
- . les étudiants redoublant l'année d'études considérée (sauf cas majeur dûment constaté)

Article 4 :

Toute demande de prêt d'honneur doit être adressée au Président du Conseil Général, au plus tard avant le 15 décembre de l'année scolaire en cours. En ce qui concerne les bourses spéciales, les demandes devront être déposées dans le mois qui suit la rentrée. Passé ces délais les dossiers seront irrecevables pour l'année scolaire concernée.

Article 5 :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Pour une première demande :

- . une fiche individuelle d'état-civil
- . une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département
- . un extrait du casier judiciaire
- . une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- . le certificat d'inscription dans l'Établissement où sont poursuivies les études
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil Général dûment complétée et signée

2°) Pour un renouvellement :

- . un extrait du casier judiciaire
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- . le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil Général, dûment complétée et signée

Toute demande doit être libellée sur papier libre et écrite de la main du candidat. Si ce dernier est mineur, elle doit être co-signée pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal.

Article 6 :

L'appréciation de la situation de chaque étudiant est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de la famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le dernier revenu imposable connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge. Pour les agriculteurs, il sera tenu compte, également, de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur d'études est revalorisé, chaque année, par l'Assemblée Départementale (9 000 €, pour l'année universitaire 2004-2005).

Article 7 :

Le montant de ces prêts consentis sans intérêt est de 1 600 €.

Article 8 :

Le prêt d'honneur s'applique à une année d'études. Il est renouvelable chaque année pendant toute la durée des études sur la demande de l'intéressé, visée pour caution solidaire par l'un de ses répondants légaux s'il est mineur.

Article 9 :

Le remboursement a lieu, en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption des études. Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption des études, se trouvent dans une des situations suivantes :

- jeune effectuant son Service National
- bénéficiaire du RMI ou d'un Contrat Emploi Solidarité
- demandeur d'emploi
- jeune non rémunéré, reprenant des études

le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Article 10 :

La Commission Permanente par délégation du Conseil Général a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur ou de son renouvellement. La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en deux exemplaires, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 du présent règlement, le bénéficiaire de prêts d'honneur pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 :

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département des avances qui lui auront été consenties, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil Général son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 :

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non-respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 :

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'étudiant ayant bénéficié de prêts d'honneur d'études.

Article 15 :

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2004-2005.

AIDE COMPLEMENTAIRE AUX ETUDIANTS PARTICIPANT AU PROGRAMME EUROPEEN "ERASMUS/SOCRATES"

Article 1er :

Une aide financière complémentaire peut être accordée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et sélectionnés dans le cadre du Programme européen "Erasmus-Socrates".

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leurs enfants dans le pays européen d'accueil.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque demandeur se fera au vu d'un dossier comportant :

- . une fiche familiale d'état civil,
- . une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département,
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée,
- . le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur où sont poursuivies les études,
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil général dûment complétée et signée.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille.

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 5 :

L'aide est octroyée pour la durée du séjour dans l'université européenne d'accueil.

Le barème annexé fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 6 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial maximum fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 7 :

Cette aide départementale pourra se cumuler avec les bourses octroyées par la Communauté Européenne, l'Etat et la Région Aquitaine. Elle n'est pas, en revanche, cumulable avec le prêt d'honneur d'étude départemental.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2004-2005.

**Barème des aides complémentaires
aux étudiants participant au programme européen
ERASMUS-SOCRATES"
pour l'année scolaire 2004-2005**

Quotient familial inférieur ou égal à 3 150 €6 points/mois

Quotient familial compris entre 3 150,01 et 4 970 €4 points/mois

Quotient familial compris entre 4 970,01 € et 6 550 €3 points/mois

Quotient familial compris entre 6 550,01 € et 9 000 €2 points/mois

Valeur du point pour l'année scolaire 2004-2005 : 47,50 €/mois

ALLOCATION DE LA PRIME DÉPARTEMENTALE D'ENTRÉE EN APPRENTISSAGE

Article 1^{er} :

Une prime d'entrée en apprentissage pourra être accordée aux jeunes apprentis, inscrits pour la première fois dans un centre de formation des apprentis (placé sous tutelle des ministères en charge de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture) et y préparant un diplôme professionnel dans le cadre de la formation en alternance.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux familles domiciliées depuis au moins un an dans les Landes.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat allocataire sera faite au vu d'une notice de renseignement et d'un dossier comportant toutes précisions nécessaires sur :

- la situation de famille et le lieu de résidence
- le contrat d'apprentissage
- l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 170 €.

Article 5 :

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2004-2005.

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE

Article 1er :

Des bourses départementales d'études pourront être accordées :

- d'une part aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes ou demi-pensionnaires des établissements tant publics que privés du second degré relevant du Ministère de l'Education Nationale ou ouvrant droit au bénéfice des bourses nationales
- d'autre part aux élèves qui fréquentent dans les conditions susvisées des établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture
- les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une bourse départementale.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'instruction de leurs enfants.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat boursier sera faite chaque année au vu d'un dossier comportant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille et des charges des familles.

Article 5 :

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une bourse départementale est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 :

Le barème ci-après fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 7 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Par ailleurs, toute bourse dont le montant sera inférieur à 15 € ne sera pas mandatée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 8 :

Les bourses départementales pourront se cumuler avec les bourses nationales jusqu'à concurrence du montant de la pension ou de la demi-pension pratiqué dans l'établissement scolaire fréquenté par les élèves.

Lorsque la bourse nationale est supérieure au montant de la pension ou de la demi-pension la demande de bourse départementale sera rejetée.

Article 9 :

La bourse départementale permettant aux familles de régler aux établissements les frais de pension ou de demi-pension, le versement de la bourse départementale peut se faire, en compensation de ces frais, auprès de l'établissement lui-même lorsque les familles ne sont pas en mesure d'en faire l'avance.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2003-2004.

BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES ANNEE SCOLAIRE 2003-2004

Calcul du quotient familial

QUOTIENT FAMILIAL =	revenu imposable nombre de personnes à charge
----------------------------	--

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé.....1

BOURSES DEPARTEMENTALES

Q.F. inférieur ou égal à	1 680 €	16 points
Q.F. compris entre	1 680,01 € à 2 195 €	14 points
Q.F. compris entre	2 195,01 € à 2 635 €	12 points
Q.F. compris entre	2 635,01 € à 3 060 €	10 points
Q.F. compris entre	3 060,01 € à 4 815 €	8 points

Nombre de points supplémentaires pour familles de :

- 1 seul enfant	4
- 2 enfants	1
Nombre de points supplémentaires par enfant	3
Nombre de points supplémentaires par enfant handicapé	6
Nombre de points supplémentaires pour parents isolés	3
Nombre de points supplémentaires pour parents tous deux salariés	2
Nombre de points supplémentaires si l'élève est en 2ème cycle	2
Multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne	3

Valeur du point : 2,60 €

Montant minimum de la bourse 15 €

TRANSPORTS SCOLAIRES

I – LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

1°) Conditions de la gratuité

Bénéficieront de la gratuité les élèves de l'enseignement primaire et secondaire (demi-pensionnaires) qui utilisent un moyen de transport pour se rendre à leur établissement scolaire à condition que celui-ci soit situé à plus de 3 km de leur domicile s'ils résident en zone rurale, et 5 km s'ils résident en zone urbaine. Cet établissement doit être celui de la commune d'origine ou l'établissement désigné par la carte scolaire ou l'établissement le plus proche du domicile de l'enfant. Ces dispositions concernent les enfants qui effectuent un aller-retour quotidien.

Il faut de plus que cet établissement soit public ou ait signé un contrat d'association ou un contrat simple s'il est privé.

Les enfants des communes de moins de 2 000 habitants, scolarisés en école maternelle, bénéficient également de la gratuité à condition qu'ils remplissent les conditions de distance minimum. Il en est de même des enfants fréquentant des regroupements scolaires, la gratuité s'appliquant au transport d'école à école.

Dans le cas où des difficultés techniques empêchent la mise en place du service, les familles perçoivent une allocation individuelle destinée à compenser les frais de transport qu'elles sont amenées à engager.

Lorsque la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire choisi par la famille dépasse 50 km, le Département se réserve le droit de ne pas prendre en charge les frais de transports si l'établissement concerné dispose d'un internat ou s'il existe, bien sûr, un établissement plus proche susceptible d'accueillir l'élève.

2°) Les handicapés

Prise en charge par le Département des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel ou d'enseignement supérieur, public ou privé, placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi, qu'ils soient externes, demi-pensionnaires ou internes.

Seront pris en charge les élèves handicapés présentant une incapacité permanente d'un taux :

- égal ou supérieur à 80 % sans autres conditions
- égal ou supérieur à 50 % pour les élèves fréquentant un établissement scolaire de l'éducation spéciale ou fréquentant un établissement scolaire ordinaire bénéficiant d'une rééducation ou de soins au titre de l'éducation spéciale.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour définir les justifications nécessaires à produire à l'appui de la demande de remboursement des frais de transport et les bases du remboursement.

Les bases pour le remboursement des transports scolaires pour les élèves sont définies ainsi qu'il suit :

- remboursement des frais de transports des élèves handicapés quel que soit le mode de transport et le véhicule utilisé dans la limite :
- . d'un aller-retour par jour de classe pour les élèves externes et demi-pensionnaires,

. d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes ;

- remboursement des frais sur la base du tarif kilométrique applicable pour le remboursement des agents de la fonction publique utilisant pour les besoins du service un véhicule personnel d'une puissance fiscale entre 6 et 7 CV pour un parcours moyen annuel de l'ordre de 10 000 km.. Ce tarif kilométrique est de 0,31 € au 01.01.03, il varie dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le tarif kilométrique applicable aux remboursements des agents de la fonction publique utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

3°) Allocations individuelles

Pour le remboursement des frais de transports engagés par les familles d'élèves non handicapés, en cas d'éloignement du point d'arrêt (+ 3 km) ou d'absence de transports en commun, le taux kilométrique servant de base aux calculs reste le taux kilométrique moyen directement appliqué par la Régie Départementale de Transports des Landes pour le calcul des prix du transport des usagers des lignes régulières routières du Département. Ce taux qui est de 0,14 € au 1^{er} Janvier 2004 varie aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le tarif kilométrique appliqué par la Régie après autorisation préalable du Département.

4°) Achat des cars

Financement chaque année d'un programme pour un montant de crédit correspondant à la dotation de l'Etat attribuée pour les achats de cars, la subvention départementale pouvant atteindre 50 % du prix des cars.

Les démarches devront parvenir au Conseil Général avant le 15 Mai, la Commission Permanente étant compétente pour la répartition de ces crédits.

II - LES MODALITES D'EXPLOITATION

1°) Les autorités compétentes

Sont désormais compétents en matière de transports scolaires :

- le Département pour les transports scolaires hors périmètres urbains,
- les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (commune, groupement de communes et syndicat mixte) pour les transports scolaires effectués à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant c'est-à-dire les communes de :

. AIRE-sur-ADOUR,

. BISCARROSSE,

. Communauté d'Agglomération du Pays du MARSAN,

. Communauté de Communes du Grand DAX,

. le Syndicat Mixte des transports en commun de l'Agglomération de BAYONNE qui comprend la commune de TARNOS.

Hors périmètre urbain et par voie conventionnelle, les communes, leurs groupements ou les associations de parents d'élèves pourront continuer à exercer des responsabilités d'organisateur de second rang en matière de transports scolaires à condition que :

- le service ne présente pas un caractère départemental affirmé et soit coordonné avec les autres services,
- la convention de délégation comporte les conditions essentielles approuvées par le Conseil Général.

2°) Les instances de concertation

La Commission Consultative des Services Publics locaux.

3°) Modalités de délivrance des cartes d'abonnement aux transports scolaires - Elèves payants - Contrôles divers.

a) Il sera mentionné sur les cartes de transports scolaires gratuites :

« La prestation transport de cette carte correspond à une valeur moyenne de (coût moyen annuel élève de l'année précédente) - PRENEZ-EN SOIN. »

b) Lorsque sur un dossier d'inscription nécessaire à la délivrance d'une carte de transport scolaire la distance indiquée par la famille entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté est erronée et conduit au non respect des critères arrêtés par le Département, le prix de la carte payante établie est alors égal sur les circuits spéciaux au coût moyen annuel élève constaté l'année précédente. Sur les services réguliers (SRO), c'est le plein tarif qui sera appliqué par l'entreprise.

Il en sera de même si la commune du domicile de l'élève ou, d'une façon générale, le lieu du domicile est erroné.

Si la famille est en mesure de faire preuve de sa bonne foi, le prix demandé sera le cas échéant celui résultant du barème arrêté chaque année par le Président du Conseil Général sur les circuits spéciaux et sur SRO les tarifs commerciaux de l'entreprise.

Dans tous les cas de figure, l'admission d'élèves payants n'est possible que dans la stricte limite des places disponibles et sous réserve qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour le Département.

III - LE FINANCEMENT

Le Conseil Général entérine les dispositions suivantes, retenues au cours des réunions de concertation :

- Le Département garde la maîtrise de tous les circuits spéciaux ou lignes régulières pénétrant dans le P.T.U. pour desservir les établissements scolaires (ou sortant du P.T.U.)

- pour tous les circuits dont les points de desserte sont situés à l'intérieur d'un P.T.U. , les communes, communautés de communes ou syndicats se substituent au Département pour la gestion et l'organisation de ces circuits.

Ces collectivités recevront directement de la Préfecture le droit à compensation de l'Etat, le Département versant le complément qui permettra de couvrir intégralement les frais de transport. Le montant de la participation départementale évoluera dans les mêmes proportions que la D.G.D. attribuée par l'Etat aux collectivités locales.

AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT DES INTERNES

Article 1er :

Des aides aux familles pour le transport des internes pourront être accordées :

- d'une part aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes des établissements tant publics que privés du second degré relevant du Ministère de l'Education Nationale et ouvrant droit au bénéfice des bourses nationales
- d'autre part aux élèves qui fréquentent dans les conditions susvisées des établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture
- les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une aide au transport.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat boursier sera faite chaque année au vu d'un dossier comportant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des revenus de la famille et des charges des familles.

Article 5 :

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une aide au transport est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 :

Le montant de l'aide départementale est calculé à partir du coût annuel d'un abonnement de transport pour un élève dont le domicile est situé à 100 km de son établissement scolaire (tarif Régie Départementale).

Selon les revenus l'aide correspond à 80, 60, 40 % du coût/km ainsi déterminé. Pour les élèves scolarisés hors département le nombre de km pris en compte ne pourra excéder 300 km.

Article 7 :

Le barème ci-après fixant le coût de transport de référence et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 8 :

Toute demande présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse, pour chacun de ses membres, le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 9 :

Le quotient familial à ne pas dépasser et le barème de calcul de l'aide aux internes annexé au présent règlement seront révisés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2003-2004.

BAREME ALLOCATION DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

ANNEE SCOLAIRE 2003-2004

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

Q.F. inférieur ou égal à	2 195 €	4,34 € par km
Q.F. compris entre	2 195,01 € à 3 060 €	3,26 € par km
Q.F. compris entre	3 060,01 € à 4 815 €.....	2,17 € par km

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DES ENFANTS EN CENTRES DE VACANCES

Pour les vacances d'été 2004 jusqu'aux vacances de Noël 2005, le reste à payer par les familles landaises dont les enfants entre 3 ans et 12 ans révolus fréquentent les centres de vacances s'établit selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Reste à payer par la famille % du prix du séjour
Q.F. inférieur à 337 €	15 %
Q.F. compris entre 337,01 € et 425 €	20 %
Q.F. compris entre 425,01 € et 536 €	30 %
Q.F. compris entre 536,01 € et 660 €	42 %
Q.F. compris entre 660,01 € et 754 €	55 %

L'aide départementale étant égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

L'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par enfant et par an. Le prix du séjour ne doit pas excéder 680 €.

Le mode calcul du quotient familial s'effectue comme suit :

Q.F : $\frac{1}{12}$ ème revenu brut + prestations familiales du mois de décembre précédant le dépôt de la demande
nombre de parts

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DES ENFANTS EN CLASSE DE DECOUVERTE

Une aide est accordée aux familles pour le séjour des enfants en classes de découverte (y compris classes culture). Ces dernières doivent avoir pour durée minimale :

- 10 jours pour les écoles primaires et maternelles. Ce seuil peut-être abaissé à 5 jours minimum dans des situations particulières et dans la mesure où un projet pédagogique cohérent le justifiera

- 6 jours pour les collèges et les lycées professionnels pour leurs classes de 4ème et 3ème technologie

La participation départementale est modulée en fonction de la durée des séjours soit :

- séjour de 5 à 9 jours : 20 % des frais de séjours engagés par les familles

- séjour de plus de 10 jours : 26 % des frais de séjours engagés par les familles

Les prix de séjours sont plafonnés pour l'année scolaire 2003-2004 de la manière suivante pour le calcul de l'aide :

- 53 € pour les classes de neige avec pratique du ski alpin
- 44,50 € pour les classes de neige sans pratique de ski
- 40 € pour les classes d'équitation
- 44,50 € pour les classes de montagne ou nature
- 47 € pour les classes de voile
- 44,50 € pour les classes de nature du littoral
- 53 € pour les classes culture ou environnement ou les séjours d'activités scientifiques et technologiques à la cité des sciences de la Villette.

Ces prix s'entendent, tout compris pour les classes landaises (transport, hébergement, activités).

AIDE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES CENTRES DE LOISIRS

L'aide forfaitaire, par journée réalisée, versée directement aux Directeurs des Centres de Loisirs sur présentation d'un état de fréquentation et répartie par ceux-ci en fonction de critères sociaux auprès des familles les plus défavorisées est portée à 0,77 €, au titre de l'année 2004.

SPORTS

AIDE A LA FORMATION DES CADRES SPORTIFS BENEVOLES

Article 1er :

Une aide départementale est octroyée au mouvement sportif landais pour la formation et le perfectionnement des Cadres des Clubs et des Comités.

Article 2 :

Cette aide est octroyée pour les candidats aux brevets fédéraux, qu'il s'agisse :

- de formation initiale en vue de l'obtention d'un brevet spécifique à une discipline
- de recyclage
- de formation des dirigeants (trésorier, secrétaire ...) et des officiels (arbitre ...) de chaque discipline

Article 3 :

Pour la formation des Cadres Fédéraux, chaque candidat devra produire :

- une fiche de renseignements d'identité civile et sportive indiquant le lieu, la durée, le but du stage avec éventuellement l'attestation de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- l'engagement manuscrit en double exemplaire de rester à la disposition du Club ou du Comité pendant une durée de deux années minimum et de rédiger un compte-rendu semestriel.
- il pourra être demandé de définir les buts à atteindre
- cet engagement sera complété par l'avis du Président du Club, du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.
- l'attestation de présentation à l'examen de fin de stage avec mention du résultat obtenu.

Article 4 :

Pour le recyclage des Cadres Fédéraux, seront prises en compte les demandes formulées dans le cadre :

- des stages départementaux, régionaux ou nationaux : le dossier à produire est identique à celui défini à l'Article 3
- dans les Clubs : le dossier à produire est le suivant :
 - a) demande du Club : but, durée de l'intervention
 - b) avis du Comité Départemental et désignation du responsable technique évaluation de la dépense : participation du Club, du Comité et montant de l'aide
 - c) avis du C.D.O.S.F. et proposition du Conseil Général
 - d) compte-rendu du ou des stages au C.D.O.S.F.
 - e) avis du C.D.O.S.F. pour le règlement de l'aide proposée règlement par le Conseil Général
 - f) engagement de rembourser

Article 5 :

Pour la formation des dirigeants et des officiels, la procédure à respecter sera la suivante :

- a) demande du Club : but, durée de l'intervention
- b) avis du Comité Départemental et désignation du responsable technique évaluation de la dépense : participation du Club, du Comité et montant de l'aide
- c) avis du C.D.O.S.F. et proposition au Conseil Général
- d) compte-rendu du ou des stages au C.D.O.S.F.
- e) avis du C.D.O.S.F. pour le règlement de l'aide proposée règlement par le Conseil Général
- f) engagement de rembourser

Article 6 :

La demande de subvention sera adressée à M. le Président du Conseil Général après avis du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.

Article 7 :

Le montant de la subvention est égal à 60 % maximum du coût du stage avec plafond à 154 € par cadre formé et par année.

Article 8 :

Le dossier de demande de subvention sera soumis pour attribution à la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les engagements prévus, le remboursement de l'aide sera effectué après décision de la Commission Permanente qui statuera sur l'avis formulé par le Comité Départemental affiliataire et le C.D.O.S.F.

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT

Article 1er - Objet

L'assemblée départementale souhaitant encourager la pratique sportive la plus large et soutenir les efforts des clubs en matière de formation des plus jeunes, une aide financière peut être accordée aux clubs sportifs landais gérant une « Ecole de Sport ».

Article 2 - Champ d'application

Cette aide est réservée aux clubs agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, adhérant à une Fédération Nationale, pouvant justifier de l'inscription dans une discipline d'au moins dix jeunes licenciés de 15 ans au plus et de la présence dans leur club d'animateurs diplômés dans la discipline.

L'Assemblée départementale statuant par ailleurs sur les aides spécifiques au sport scolaire, l'aide aux écoles de sport ne peut être cumulée avec ces aides spécifiques.

Article 3 - Base de calcul

Le montant de l'aide allouée à chaque club sera constitué :

- d'une dotation forfaitaire de base par club ou section,
- d'une dotation par jeune licencié, de 15 ans au plus, encadré par des animateurs qualifiés (brevets fédéraux ou brevets d'Etat).

Pour les sports collectifs la dotation forfaitaire de base pourra être modulée lorsque leur équipe première dispute le championnat de France dans les trois premières divisions ou groupes amateurs. Cette modulation sera la somme de trois calculs tenant compte du classement de l'équipe première, de la difficulté d'accession à ce classement, du rayon de déplacement en championnat.

- Classement : une somme correspondant à chacune des trois catégories quelle que soit la discipline.
- Difficulté d'accession : sur la base d'un ratio prenant en compte le nombre total de clubs français dans la discipline sur le nombre de clubs évoluant au même niveau ou dans les niveaux supérieurs dans le Championnat de France.
- Déplacements : une somme correspondant au rayon de déplacement imposé au club pour disputer le championnat, multipliée par le nombre d'équipes concourant dans la même poule.

Le Conseil général révisera annuellement les barèmes de calcul.

Article 4 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis au Président du Conseil général par le Comité Olympique Départemental accompagnés de son avis et de l'avis des comités départementaux.

Les demandes seront soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

Article 5 - Composition du dossier

L'appréciation de chaque demande sera faite au vu d'un dossier comportant :

- copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports,
- les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- un compte rendu de l'activité de l'école de sport et une note sur ses projets,
- la notice de renseignements fournie par le Conseil général dûment complétée et signée.

**SAISON SPORTIVE 2003-2004
BASES DE CALCUL**

I. Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport :

- Dotation forfaitaire de base 650,00 €
- Dotation par jeune licencié 6,70 €

II. Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :**I. Classement**

- 1er niveau : 1er groupe ou division 6 300 €
- 2ème niveau : 2ème groupe ou division 3 150 €
- 3ème niveau : 3ème groupe ou division 1 575 €

II. Difficulté d'accèsion

Discipline	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
Rugby Masculin	5 500 €	1 430 €	330 €
Rugby Féminin	510 €	115 €	35 €
Football	16 200 €	4 370 €	650 €
Basket Masculin	11 150 €	1 270 €	235 €
Basket Féminin	9 850 €	1 420 €	365 €
Hand-Ball Féminin	5 380 €	630 €	115 €
Volley Masculin	5 075 €	630 €	115 €
Volley Féminin	3 350 €	510 €	105 €

III. Déplacements

- Grand Sud-Ouest 175 €
- Territoire national 350 €

AIDE AU MOUVEMENT SPORTIF DANS LE CADRE DE L'OPERATION "PROFESSION SPORT LANDES"**Article 1er -**

Des aides départementales sont octroyées au mouvement sportif landais, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », dans un but de :

- promotion des emplois sportifs
- consolidation d'emplois à temps partiel dans ce secteur
- mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi.

Ces aides sont de trois types :

- aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
- aide aux cadres sportifs pour leur mobilité
- bourses de préparation au Brevet d'Etat

**AIDE AUX STRUCTURES UTILISATRICES
POUR LE DEVELOPPEMENT D'EMPLOIS SPORTIFS**

Article 2 - Conditions

L'aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs est réservée aux communes et aux associations agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la création, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », d'heures salariées d'encadrement de leurs activités sportives. Pour être éligibles les demandes devront remplir les conditions suivantes :

- création d'un minimum de 8 heures par mois
- signature d'un contrat d'au moins 6 mois
- paiement des cotisations sociales sur la base du régime de droit commun

Article 3 - Montant de l'aide

L'aide sera calculée au taux de 2,29 € par heure sur la base du nombre d'heures d'emploi créées dans l'année et plafonné à 40 heures par mois.

Cette aide pourra être reconduite une année si le bénéficiaire augmente le nombre d'heures ou si ayant déjà atteint dès la première année un nombre d'heures correspondant à un emploi salarié à temps complet le contrat est reconduit dans les mêmes conditions.

En outre, les structures utilisatrices pourront bénéficier d'une aide supplémentaire de 1,52 € par heure d'emploi d'un éducateur sportif pour les activités d'enseignement dans le cadre d'une école de sport. Cette dernière aide n'est pas plafonnée.

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- Copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports pour les associations
- Une fiche descriptive de l'emploi concerné
- Copie des conventions de mise à disposition ou de leurs avenants dans le cas d'une augmentation d'heures ou d'une demande de renouvellement.

Article 5 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis par le Président de l'Association « Profession Sport Landes » à M. le Président du Conseil Général.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision attributive.

**AIDE AUX CADRES SPORTIFS SALARIES
POUR LEUR MOBILITE**

Article 6 - Conditions

L'aide aux cadres sportifs pour leur mobilité est réservée aux cadres sportifs salariés mis à disposition de plusieurs utilisateurs et pour les trajets nécessités par leur activité dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes ».

Article 7 - Montant de l'aide

L'aide sera calculée au taux de 0,21 € par kilomètre sur la base des kilomètres parcourus effectivement par les cadres sportifs après le 5^{ème} kilomètre de trajet et jusqu'au 30^{ème} kilomètre. Le trajet pris en compte sera plafonné à 50 kilomètres aller-retour.

Article 8 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra mensuellement sur présentation d'états récapitulatifs individuels certifiés par le Président de l'association « Profession Sport Landes ».

**BOURSES EN FAVEUR DES CADRES SPORTIFS
POUR LA PREPARATION AU BREVET D'ETAT**

Article 9 - Conditions

Les bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation aux Brevets d'Etat sont réservées aux sportifs résidents et inscrits dans un club sportif dans les Landes depuis plus d'un an.

Elles sont octroyées, dans le cadre d'un projet professionnel présenté par l'intéressé, pour la préparation de la phase « spécifique » d'un Brevet d'Etat dans une discipline reconnue déficitaire par la Commission Consultative « Profession Sport Landes ».

Article 10 - Montant de l'aide

L'aide sera allouée en fonction des revenus du foyer du demandeur et dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle. Elle sera au plus égale à 50 % du coût de la formation plafonnée à 3 850 €.

Article 11 - Composition du dossier

L'aide sera attribuée au vu d'un dossier comprenant :

- La notice de renseignements fournie par le Conseil Général des Landes dûment complétée, indiquant notamment l'état-civil et la situation du demandeur, le lieu, la durée et le coût de la formation.
- Un dossier présentant le projet professionnel du demandeur.
- L'attestation d'inscription fournie par la Direction Départementale Jeunesse et Sports.
- L'engagement d'exercer prioritairement son activité dans le Département des Landes, pendant une durée de deux années minimum.
- La justification des revenus perçus par le foyer du demandeur dans l'année qui précède la demande.

Article 12 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision attributive.

Article 13 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra en deux fois

- un premier versement, après l'examen du dossier, sur présentation, le cas échéant de l'attestation de sélection à la formation, d'un montant de 50 % de l'aide plafonnée à 50 % des sommes effectivement engagées,
- le solde sur présentation des justificatifs de dépenses et de l'attestation de formation avec mention du résultat obtenu.

Si les sommes engagées par l'intéressé s'avéraient inférieures aux dépenses subventionnées, le montant de l'aide pourrait être révisé au prorata des dépenses effectivement engagées.

PATRIMOINE

AIDE POUR LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER OU IMMOBILIER

Article 1er -

Une participation départementale peut être octroyée à une Commune pour la réalisation de travaux de restauration ou de strict entretien d'un meuble ou d'un immeuble dont la gestion et le fonctionnement leur incombe directement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'État.

Article 2 -

A ce titre le meuble ou l'immeuble, objet des travaux devra être recensé par l'administration du ministère de la Culture en tant que Monument Historique Classé ou Inscrit, Objet Mobilier Classé ou Inscrit, Patrimoine Rural Non Protégé, Musée Classé ou Contrôlé, Orgue.

Article 3 -

Le projet de restauration ou de strict entretien, pour ouvrir droit à cette aide, devra être subventionné par le Ministère de la Culture.

Article 4 -

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'État aura utilisée pour le calcul de sa propre participation.

Article 5 -

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- 1 - le devis descriptif et estimatif des travaux
- 2 - la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation de ces travaux et précisant le plan de financement
- 3 - la notification de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- 4 - la copie des engagements des autres partenaires financiers

Article 6 -

Les taux applicables sont les suivants :

Au titre de la Restauration :

- Monuments Historiques Classés : 50% de la part de l'État
- Monuments Historiques Inscrits : 25 % du Montant H.T. des Travaux
- Patrimoine Rural Non Protégé : 15% du Montant H.T. des Travaux
- Objets Mobiliers Classés : 50% de la part de l'État
- Objets Mobiliers Inscrits : 50% du montant H.T. des travaux pour les communes de moins de 2 000 Habitants et 15% pour les autres
- Musées Classés ou Contrôlés : 10% du montant H.T. des travaux
- Orgues : 20% du montant H.T. des Travaux

- Études Préalables à la Restauration des Monuments Historiques : 50% du montant H.T. de l'étude restant à la charge de la Commune (déduction faite des participations financières des autres partenaires).

Au titre du Strict Entretien

- Objets et Édifices Classés : 15% du montant des travaux défini par l'État

- Pour les autres opérations et pour les communes de moins de 2 000 habitants : le Département complètera l'aide de l'État, de telle sorte que le cumul des subventions Etat + Département atteigne 50% du montant H.T. des travaux

- Pour les communes de plus de 2 000 habitants : le Département complètera l'aide de l'État, de telle sorte que le cumul des subventions État + Département atteigne 45% du montant H.T. des travaux.

Au titre du Programme élaboré par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre du Plan État/Région

- les mêmes critères de taux de financement sont retenus en limitant, le cas échéant, l'aide du Département à 50% de la part restant à financer par le propriétaire.

Article 7 -

Le projet de la commune sera soumis à la Commission Permanente du Conseil général aux fins de décision attributive.

De plus la Commission Permanente pourra se prononcer sur les annulations ou les régularisations de participations départementales sur les travaux subventionnés et non réalisés ou partiellement réalisés ; il en sera de même en cas de soutien apporté par un partenaire financier ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale.

Article 8 -

Le versement de la participation départementale interviendra, en totalité, à réception des travaux réalisés, sur présentation d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture, des factures acquittées ou d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune.

Article 9 -

Pour le cas où la participation du Département excéderait 15 244,90 €, le versement interviendra pour moitié au commencement des travaux sur présentation de l'ordre de service ou des marchés signés.

Le solde restant subordonné aux pièces décrites à l'Article 8.

Article 10 -

La participation départementale sera annulée de plein droit à défaut de production :

- de l'ordre de service dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution,
- des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution,

Article 11 -

En aucun cas la participation du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté.

Article 12 -

En application de la décision d'octroi, un arrêté ou une convention fixera les modalités d'exécution de la participation du Département.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE AU
DEVELOPPEMENT DE BIBLIOTHEQUES ET
MEDIATHEQUES PUBLIQUES**

Le Conseil général des Landes souhaite accentuer le fort développement qu'a connu le réseau des bibliothèques publiques landaises, depuis la décentralisation.

Pour cela, il favorise l'émergence de bibliothèques et de médiathèques répondant mieux aux besoins et aux attentes de la population par le renforcement de leur travail en réseau, leur modernisation, leur professionnalisation et leur ouverture aux nouveaux médias.

Dans cette perspective il encourage plus particulièrement les projets intercommunaux.

ARTICLE 1 : CLASSIFICATION :

La classification retenue dans le cadre des conventions de coopération pour l'accès aux livres et aux documents multimédia est la suivante :

1°) Niveau 1

Il correspond à un dépôt desservi par la Médiathèque Départementale des Landes. Le dépôt doit être situé dans un local hors du cadre scolaire. Son fonctionnement est assuré par deux bénévoles ayant reçu la formation de base dispensée par la Médiathèque Départementale des Landes avec des horaires d'ouverture compris entre 4 et 8 heures par semaine selon la taille de la commune. La commune réserve à ce dépôt un budget d'acquisition et de fonctionnement.

2°) Niveau 2

Il correspond à une bibliothèque-relais de la Médiathèque Départementale des Landes.

Ce relais doit être situé hors du cadre scolaire dans un local de 7 m² pour 100 habitants et au minimum de 50 m². Son fonctionnement peut être assuré par des bénévoles ; deux membres au moins de l'équipe doivent avoir reçu une formation, au minimum la formation de base de la Médiathèque Départementale des Landes. Les horaires d'ouverture doivent permettre l'accueil du public au minimum 8 à 10 heures par semaine, selon la population de la commune (inférieure ou supérieure à 1000 habitants), notamment les mercredi et samedi ainsi que l'accueil des scolaires sur temps scolaire. La commune assure à ce relais un budget d'acquisition et d'animation d'au moins 1,37 € par habitant.

Les relais qui offrent au public un accès multimédia (lecteurs de disques optiques numériques et accès à l'Internet) et dont la commune a signé avec le Département une convention spécifique, sont dits alors "bibliothèques multimédias". Leur personnel doit avoir suivi des formations spécifiques aux nouveaux médias, au minimum celles de la Médiathèque départementale.

3°) Niveau 3

Il correspond à une médiathèque communale répondant aux normes définies par le Ministère de la Culture pour la construction et le fonctionnement de ce type d'équipement. La surface de la médiathèque devra atteindre 7 m² pour 100 habitants et au moins 100 m². Son fonctionnement est assuré par du personnel qualifié de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, éventuellement entouré d'une équipe de bénévoles. Les horaires d'ouverture doivent permettre l'accueil du public au minimum 15 heures par semaine, notamment les mercredi et samedi ainsi que l'accueil des scolaires sur temps scolaire. La commune assure à cette médiathèque un budget d'acquisition et d'animation d'au moins 2,29 € par habitant.

4°) Intercommunalité

La gestion des relais et médiathèques peut être assurée par un regroupement de communes. Les aides départementales détaillées aux articles 2, 3, 4 et 5 sont alors augmentées d'un tiers. Une convention signée entre le regroupement de communes et le Département fixe les modalités d'assistance de la Médiathèque départementale.

**ARTICLE 2 : ASSISTANCE DE LA MEDIATHEQUE
DEPARTEMENTALE DES LANDES :****1°) Niveau 1**

La Médiathèque Départementale des Landes des Landes assure un service de conseil, de formation initiale et continue. Elle fournit au dépôt communal entre 200 et 500 livres et périodiques (selon la population de la commune) renouvelés trois fois par an.

2°) Niveau 2

La Médiathèque Départementale des Landes assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue des équipes (bénévoles). Les stages de formation proposés par la Médiathèque départementale sont gratuits ; ils sont obligatoires pour deux membres au moins des équipes qui animent les bibliothèques-relais. Il incombe aux communes de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement et de repas supportés par les stagiaires.

La Médiathèque départementale fournit à la bibliothèque-relais entre 500 et 1750 livres et périodiques (selon la population de la commune) renouvelés une, deux ou trois fois par an selon la fréquence souhaitée par le responsable de la structure. Elle assure également un service de livraison rapide des documents.

Les modalités d'intervention de la Médiathèque Départementale des Landes sont définies dans une convention de coopération liant la commune et le Département.

Les relais multimédias, appelés bibliothèques multimédias, dont la commune a signé avec le département la convention et les protocoles propres aux documents multimédias bénéficient d'un prêt de disques optiques numériques, de vidéocassettes et de DVD, en nombre proportionnel à la population desservie.

3°) Niveau 3

La Médiathèque Départementale des Landes assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue. Elle fournit à la médiathèque communale entre 1000 et 2000 (selon la population de la commune) livres, périodiques, documents vidéos, musicaux et disques optiques numériques renouvelés une, deux ou trois fois par an selon la fréquence souhaitée par le responsable de la structure. Elle assure également un service de livraison rapide des documents.

Les modalités d'intervention de la Médiathèque Départementale des Landes sont définies dans une convention de coopération liant la commune et le Département.

Les médiathèques dont la commune a signé avec le département la convention et les protocoles propres aux documents multimédias bénéficient d'un prêt de disques optiques numériques, de vidéocassettes et de DVD, en nombre proportionnel à la population desservie.

4°) Intercommunalité

Les prêts de documents de la Médiathèque départementale aux relais et médiathèques dont la gestion est assurée par un regroupement de communes ayant signé une convention avec le Département seront augmentés en proportion de la population totale desservie.

ARTICLE 3 : AIDE A LA PROFESSIONNALISATION :

Le Conseil Général des Landes apporte une aide au recrutement de personnel qualifié (titulaire ou stagiaire) de la filière culturelle de la fonction publique territoriale : de catégorie A ou B selon la population de la commune, pour les médiathèques municipales (niveau 3), de catégorie B ou C+ (agent qualifié du patrimoine) pour les bibliothèques relais (niveau 2). Cette aide se limite aux trois premières années de fonctionnement pour un montant plafonné à

- 9 200 € la première année, 6 100 € la deuxième année et 2 300 € la troisième année.

Pour les établissements faisant l'objet d'une convention de gestion intercommunale, l'aide au recrutement de personnel qualifié est étendue à quatre ans pour un montant plafonné à 13 700 € la première année, 9 200 € la deuxième année, 6 100 € la troisième année et 2 300 € la quatrième année.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 4 : AIDE A L'INVESTISSEMENT :

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifique de bibliothèque publique ainsi que pour leur fonctionnement. Cette aide est réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Médiathèque Départementale des Landes.

Elle s'applique aux opérations d'aménagement tendant à adapter locaux et matériel aux niveaux 2 ou 3 de la classification retenue dans le cadre des conventions de coopération pour l'accès aux livres et aux documents multimédia.

L'aide départementale pourra atteindre 50 % du montant H.T. des travaux et acquisitions de mobilier ou matériel restant à la charge nette de la commune après déduction des autres aides.

Toutefois l'aide départementale ne pourra excéder :

- 22 920 € pour les bibliothèques-relais (niveau 2)
- 45 810 € pour les médiathèques municipales (niveau 3)

S'agissant des Médiathèques Municipales (niveau 3) l'aide départementale n'est octroyée que sous condition d'agrément et de financement du projet par le Ministère de la Culture.

Pour les équipements faisant l'objet d'une convention de gestion intercommunale les plafonds sont majorés d'1/3) : 30 560 € pour le niveau 2 et 61 080 € pour le niveau 3.

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire décidant la réalisation du projet
- un plan de financement H.T. et les engagements financiers des autres partenaires
- le dossier architectural complet comprenant notamment les plans et devis estimatifs détaillés, un dossier technique complet comprenant le descriptif détaillé du mobilier
- une note précisant les engagements de la Commune ou de la Communauté de Communes relatifs au fonctionnement de la future bibliothèque ou médiathèque et conformes aux conditions requises par le présent règlement (budget d'acquisition, horaires d'ouverture, statut du personnel, formation du personnel).

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : AIDE A L'EQUIPEMENT MULTIMEDIA ET A L'INFORMATISATION :

Une aide départementale peut être octroyée pour l'équipement multimédia et l'informatisation de la gestion des bibliothèques. Cette aide est réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Médiathèque départementale.

Cette aide s'applique prioritairement aux projets destinés à permettre au public l'accès à l'Internet et la consultation de disques optiques numériques. Le nombre de postes prévus doit être en cohérence avec la population desservie, la surface de la bibliothèque et l'effectif de l'équipe. Parallèlement à l'équipement multimédia destiné au public, l'informatisation de la gestion de la bibliothèque peut aussi être prise en compte ; le logiciel choisi en concertation avec la Médiathèque départementale devra obligatoirement être compatible avec le sien.

L'aide départementale pourra atteindre 50 % du montant H.T. des coûts d'acquisition du matériel et du logiciel de gestion restant à la charge nette de la commune après déduction des autres aides.

Toutefois l'aide départementale ne pourra excéder :

- 3 900 € pour les bibliothèques-relais (niveau 2)
- 7 800 € pour les médiathèques municipales (niveau 3)

S'agissant des Médiathèques Municipales (niveau 3) l'aide départementale n'est octroyée que sous condition d'agrément et de financement du projet par le Ministère de la Culture.

Pour les équipements faisant l'objet d'une convention de gestion intercommunale les plafonds sont majorés d'1/3 : 5 200 € pour le niveau 2 et 10 400 € pour le niveau 3.

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- ♦ la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire décidant la réalisation du projet,
- ♦ un plan de financement H.T.
- ♦ le dossier technique complet comprenant le descriptif détaillé et les devis du logiciel, des services (formation au logiciel de gestion et maintenance de celui-ci), ainsi que du matériel informatique comprenant obligatoirement le(s) poste(s) informatique(s), une imprimante, un modem, un onduleur, des outils bureautiques, les douchettes, la sauvegarde.
- ♦ une note précisant les engagements de la Commune ou de la Communauté de Communes relatifs au fonctionnement de la future bibliothèque ou médiathèque et conformes aux conditions requises par le présent règlement (budget d'acquisition, horaires d'ouverture, statut du personnel, formation du personnel).

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 6 : AIDE AUX MANIFESTATIONS DES BIBLIOTHEQUES :

Une aide départementale peut être octroyée pour les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique ou auxquelles ces bibliothèques participent activement. Cette aide, réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Médiathèque Départementale des Landes, peut être à titre dérogatoire accordée aux communes qui projettent la création ou le réaménagement de leur bibliothèque.

Elle s'applique aux opérations d'envergure type inauguration de la bibliothèque, salon ou fête du livre.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser 50 % du montant des coûts d'organisation (location d'expositions, invitations d'intervenants, ...).

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- ♦ la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire, du conseil d'administration dans le cas de gestion associative de la bibliothèque publique, décidant la réalisation du projet ou le soutien à celui-ci
- ♦ un plan de financement
- ♦ le dossier complet comprenant le descriptif détaillé de la manifestation (dates, invités et partenaires, implication de la bibliothèque)
- ♦ une note décrivant le contenu et le déroulement de l'opération (programme, calendrier, intervenants).

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 7 : AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA BASSE VISION :

Une aide départementale peut être octroyée pour l'acquisition de matériel pour la basse vision destiné à équiper les bibliothèques qui accueillent un public âgé et / ou mal voyant et qui souhaitent aménager un espace adapté à ces publics. Cette aide est réservée aux Communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Médiathèque départementale des Landes.

L'aide départementale pourra atteindre 50 % du montant H.T. des acquisitions de matériel restant à la charge nette de la Commune après déductions des autres aides.

Toutefois, l'aide départementale ne pourra excéder :

- 1 500 € pour les bibliothèques-relais (niveau 2),
- 2 000 € pour les médiathèques municipales (niveau 3).

Pour les équipements faisant l'objet d'une convention de gestion intercommunale les plafonds sont majorés d'1/3 : 2 000 € pour le niveau 2 et 2 670 € pour le niveau 3.

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- ♦ la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire décidant la réalisation du projet,
- ♦ un plan de financement H.T. et les engagements financiers des autres partenaires,
- ♦ le dossier technique complet comprenant le descriptif détaillé et les devis estimatifs du matériel,
- ♦ une note décrivant le projet dans lequel s'inscrit l'acquisition du matériel.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

CHARTRE DEPARTEMENTALE DES MUSEES LANDAIS

Préambule :

La Charte des musées des Landes fixe les conditions de collaboration du Département des Landes aux opérations muséographiques et à la gestion des musées publics landais.

La constitution de la charte répond aux objectifs suivants :

- Minimiser les inégalités statutaires entre musées.

- Concilier l'aide à la création de projets et le soutien aux musées existants.
- Conduire les musées vers un meilleur niveau de technicité et de professionnalisme dans un but de préservation, de valorisation et de promotion du patrimoine.
- Garantir des possibilités d'actions départementales avec les musées publics, notamment dans les domaines de la promotion et de l'action pédagogique.

Article 1 - Champ d'application

La Charte des musées des Landes concerne exclusivement les musées publics.

a) Conditions administratives d'adhésion :

Le caractère public d'un musée est déterminé par sa classification au titre de musée contrôlé par la Direction des Musées de France ou par la corrélation des éléments suivants :

- existence d'une collection propre revêtant un statut public dans une proportion qui ne peut être inférieure à 75 %,
- situation dans un local appartenant à une collectivité publique,
- existence d'un budget propre ou annexe,
- emploi de personnel relevant de la fonction publique territoriale ou géré par la collectivité.

b) Conditions spécifiques d'adhésion :

Le musée doit disposer d'un inventaire actualisé des collections, présenté sous forme d'un registre manuscrit répondant aux normes définies par la Direction des Musées de France.

Le musée est dirigé par un personnel scientifique reconnu par la Direction des Musées de France et relevant du cadre des emplois culturels de la fonction publique territoriale.

La gestion du musée est déterminée par un projet culturel d'établissement concernant la totalité de ses domaines d'activités : conservation, acquisitions, muséographie, médiation, gestion des personnels. Le projet culturel est élaboré par le personnel scientifique du musée.

Article 2 - Modalités d'adhésion

Les musées souhaitant adhérer à la charte des musées des Landes adressent leur candidature à Monsieur le Président du Conseil général des Landes.

- Les candidatures sont soumises à l'avis d'un comité expert composé des membres suivants :
- Monsieur le Président de la Commission des Affaires Culturelles du Conseil général des Landes,
- Monsieur le Directeur de l'Education, des Sports et du Patrimoine du Conseil général des Landes,
- Monsieur le Conseiller-musées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine,
- Monsieur le Représentant désigné de l'Association des Conservateurs des Musées d'Aquitaine,
- Monsieur le Conservateur Départemental des Musées des Landes.

Le comité d'experts étudie les demandes d'adhésion de la charte, et remet son avis à Monsieur le Président du Conseil général.

La constitution préalable des dossiers de candidature peut, à la demande des postulants, bénéficier d'une participation conventionnée de la conservation départementale des musées.

Article 3 - Participation du Département des Landes

Le Département des Landes participe aux opérations muséographiques et à la gestion des musées publics adhérant à la charte par l'assistance de la conservation départementale des musées.

La conservation départementale peut intervenir sur le plan administratif ou scientifique.

a) L'assistance administrative comprend :

La formation aux procédures de fonctionnement institutionnel (montage de dossiers, demande de subventions, recherche de partenariat),

La mise à disposition d'un centre de ressources administratif, technique et juridique.

b) L'assistance scientifique comprend :

- La formation des agents locaux aux techniques de l'inventaire.

- L'information sur la conservation préventive, les techniques de restauration, la sécurité des biens et des personnes.

- La mise à disposition d'un centre de documentation muséographique.

Le soutien et la valorisation des recherches documentaires historiques et scientifiques relatives aux collections.

- L'assistance à la conception et à la réalisation des projets muséographiques.

- La promotion des actions de médiation.

Le Département des Landes contribue au financement des postes des personnels scientifiques de musée constituant un cadre d'emplois culturels de catégorie A et B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Département des Landes participe à la rémunération d'un seul agent par établissement adhérant à la charte. Ce taux de participation ne peut excéder 25% du coût du poste en année pleine.

Il est procédé au versement de la participation par mandat administratif en fin d'exercice budgétaire sur présentation d'un état des rémunérations effectivement payées à l'agent.

PRET DE MATERIEL MUSEOGRAPHIQUE DEPARTEMENTAL

Article 1^{er} :

Le Département des Landes dispose d'un matériel à usage muséographique.

Ce matériel peut être mis à disposition des organisateurs publics d'expositions à caractère artistique, historique, archéologique, ethnographique ou scientifique, aux conditions décrites dans le présent règlement.

Article 2 :

Ce prêt est gratuit pour les collectivités territoriales landaises sous réserve du respect des articles 3 et 4 du présent règlement.

Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général des Landes deux mois avant la date de prise en charge du matériel demandé.

Le prêt est accordé en fonction de la disponibilité du matériel et dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 3 :

Le transport aller et retour, les assurances tous risques couvrant les risques encourus par ce matériel du fait de son utilisation, de son transport et de sa mise en œuvre sont à la charge de l'emprunteur.

En cas de sinistre non couvert par l'assurance de l'emprunteur, le remplacement ou la réparation du matériel sera facturé à l'emprunteur.

La délivrance du matériel ne pourra intervenir sans présentation d'une attestation d'assurance du dit matériel.

Article 4 :

Le matériel est remis par un agent de la Conservation des musées et du Patrimoine qui en contrôle l'état, en présence de l'emprunteur, avant et après le prêt.

Le prêt du matériel photographique est accordé exclusivement aux collectivités territoriales dont un agent a suivi le stage de formation spécifique dispensé par le Département. L'utilisation du matériel est réservée à cet agent.

La mise en œuvre des systèmes électriques, ou de sécurité, nécessitant un personnel spécialisé, l'emprunteur s'assurera du concours de ce personnel et en assumera la charge financière.

Les dépenses de consommables sont à la charge de l'emprunteur.

Article 5 :

La durée maximale du prêt ne pourra excéder deux mois.

Article 6 :

Une convention entre le Conseil général et l'emprunteur consignera les dispositions particulières à chaque prêt.

CULTURE

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER OU DE MATERIEL A USAGE CULTUREL

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou à des Groupements de Communes pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à destination spécifiquement culturelle.

Seules peuvent être prises en compte les acquisitions, par les Communes ou les Groupements de Communes, de mobilier et matériel inaliénables et à usage gratuit.

Article 2 -

Le projet doit concerner une fonction culturelle permanente reconnue par le Ministère de la Culture, à l'exclusion d'acquisitions muséographiques ou d'œuvres d'art ou de mobilier et d'équipement de bibliothèques et de salles de spectacle cinématographique. Le prêt de matériel, prévu par le règlement de prêt de matériel scénique départemental, pourra éventuellement se substituer à l'octroi de la subvention.

Cette aide ne peut se cumuler avec une aide à l'investissement octroyée au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant.

Article 3 -

Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 50% du coût H.T. restant à la charge de la Collectivité après octroi éventuel d'aides par la Région, l'Etat ou tout autre financeur.

La subvention départementale sera plafonnée sur l'année à :

- 3 050 € pour l'ensemble des opérations agrémentant des activités existantes,
- 9 150 € pour l'ensemble des opérations afférentes à la création d'activités nouvelles.

Toutefois, lorsque l'équipement s'avère collectif entre plusieurs Communes, ce plafond sera multiplié par le nombre de Communes concernées.

Article 4 -

Le dossier de demande devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical décidant la réalisation du projet et précisant le plan de financement,
- 2 - un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions,
- 3 - une note précisant les conditions d'utilisation du matériel ou du mobilier,
- 4 - une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet.
- 5 - dans le cas d'un équipement commun à plusieurs Communes, une attestation des Maires approuvant le projet.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois sur présentation à la Direction de la Culture, des factures certifiées acquittées par le comptable public et sur présentation d'un bilan financier.

A défaut de production de ces factures et du bilan financier dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général et il sera procédé au remboursement du trop perçu.

Article 7 -

Une Convention régira les relations entre le Conseil Général et la Collectivité bénéficiaire et précisera les modalités d'utilisation du matériel ou du mobilier.

AIDE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE LOCAUX A USAGE CULTUREL

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou à des Groupements de Communes pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifiquement culturel.

Article 2 -

Par local à usage spécifiquement culturel, il convient d'entendre tout local, propriété du bénéficiaire ayant une destination culturelle spécifique (ex. : salle d'enseignement musical, salle de danse...) à l'exclusion de tout local ayant une fonction muséographique, cinématographique ou de bibliothèque.

Cette aide ne peut se cumuler avec une aide à l'investissement octroyée au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant.

Article 3 -

La subvention sera plafonnée à 9 150 € et les aides départementales ne pourront excéder la part du montant H.T. des travaux restant à la charge nette de la Commune.

Le projet considéré, pour ouvrir droit à cette aide, devra avoir été retenu dans le cadre du F.E.C. au moins à hauteur de 10% de l'enveloppe cantonale et être conforme aux normes ou recommandations, lorsqu'elles existent, du Ministère de la Culture pour l'usage prévu.

Dans tous les cas, seul le coût des parties strictement culturelles, sera pris en compte pour le calcul de la subvention.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical décidant la réalisation de ce projet
- 2 - un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux
- 3 - une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées)
- 4 - une copie de l'arrêté attributif de subvention au titre du F.E.C.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un document adressé à la Direction de la Culture du Conseil général, établi par le Maire ou le Président du Syndicat attestant la réalisation totale des travaux assorti du bilan financier exécuté. Si ce document n'est pas produit dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris, après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Possibilité est donnée de percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

Article 7 -

Une Convention régira les relations entre le Conseil Général et la Collectivité bénéficiaire et précisera les modalités spécifiques de fonctionnement de ces locaux qui devront prendre leur vocation pendant une durée minimale de 5 ans.

AIDE A LA CONSTRUCTION, REHABILITATION, AMENAGEMENT OU EQUIPEMENT DE SALLES DE SPECTACLES

Ce règlement ouvre aux Communes ou Groupements de Communes la possibilité d'une aide départementale spécifique pour les projets de création, de rénovation ou d'aménagement de salles de spectacles en lien avec les projets de programmation des organisateurs associatifs ou communaux.

Article 1^{er} -

Une aide départementale peut être octroyée aux Communes ou aux Groupements de Communes accueillant les activités d'une scène départementale, pour la construction ou la réalisation de travaux de réhabilitation, d'aménagement ou d'équipement d'une salle de spectacles.

Cette aide peut également être octroyée à des Communes qui s'engageraient contractuellement à la création d'une saison du niveau attendu d'une scène départementale dans les trois ans maximum.

Article 2 -

Par salle de spectacles, il convient d'entendre tout local, propriété du bénéficiaire, disposant de bonnes qualités acoustiques et visuelles ainsi que d'une infrastructure scénique permettant de recevoir des spectacles professionnels de musique, de danse ou de théâtre.

Le plateau devra être d'une surface suffisante (surface souhaitée : 90 m² non compris les dégagements latéraux), d'une hauteur sous plafond suffisante (hauteur souhaitée : 5 m sous grill), posséder des équipements lumière et son de qualité (grill, herse, jeu d'orgues, projecteurs, enceintes...) ou pouvoir les recevoir (poutre, branchements électriques suffisants, emplacements réservés...), être équipé de pendrillons et rideaux noirs ou pouvoir les recevoir, posséder un accès direct à l'extérieur permettant une manutention aisée des matériels et décors.

Des loges et des sanitaires devront être prévus pour les artistes à proximité de la scène. En fonction du projet artistique de la scène départementale, le plan de la salle, le gradinage, la disposition et le type des sièges devront permettre la vision des spectacles dans le meilleur confort.

La salle de spectacles devra répondre à toutes les exigences en matière de sécurité ou d'accessibilité aux handicapés des établissements recevant du public.

Article 3 -

Le dossier de demande de subvention qui sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes devra comprendre :

- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'œuvre décidant la réalisation du projet,
- un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux,
- une note précisant les modalités de fonctionnement et particulièrement le mode de gestion, l'articulation avec le projet de la scène départementale, l'utilisation de la salle autre que la saison de la scène départementale (type d'utilisation et fréquence),
- un plan prévisionnel de financement de l'investissement.

Article 4 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général des Landes.

La subvention pourra représenter 15 % du montant hors taxes des travaux. Toutefois elle ne pourra excéder 30 500 € pour des travaux d'aménagement ou d'équipement et 61 000 € pour des travaux de construction ou de réhabilitation lourde. Ces plafonds seront majorés de 15 250 € lorsqu'ils seront réalisés par un groupement de communes. En aucun cas l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage après déduction des éventuelles autres aides.

Article 5 -

La collectivité bénéficiaire pourra percevoir 50% de la subvention sur production auprès de la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, de l'ordre de service.

Le solde interviendra sur production auprès de la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, d'un bordereau récapitulatif des factures certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité bénéficiaire et d'un bilan financier.

A défaut de production de ces documents dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la subvention sera annulée de plein droit.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien financier au projet postérieurement à l'attribution de la subvention départementale le montant de la subvention pourra être révisé. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

AIDE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou Groupements de Communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Article 2 -

Les travaux susceptibles de bénéficier de subventions du Département sont :

- pour les créations de salles, les travaux ayant reçu l'agrément du C.N.C.,
- pour les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes, les travaux qui ont donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du Centre National de la Cinématographie (C.N.C.) pour ce qui concerne le domaine du cinéma.

Article 3 -

La subvention représentera 15% du montant hors taxes des travaux. Toutefois, cette subvention sera plafonnée à 46 000 € lorsque les travaux sont réalisés par une Commune et à 61 000 € lorsque ceux-ci sont réalisés par un Groupement de Communes. En aucun cas, l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes restant à la charge de la Commune ou du Groupement de Communes maître d'ouvrage.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Syndical ou bien du Conseil Communautaire,
- un relevé d'information fourni par le Centre National de la Cinématographie et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédant la demande de subvention le cas échéant,
- la notification de l'agrément ou de l'aide du C.N.C,
- le projet cinématographique présentant les actions prévues.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures afférentes au devis estimatif visé à l'Article 4, adressées à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes.

A défaut de production de ces factures dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif pourra être pris. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

La Collectivité bénéficiaire pourra percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Le Conseil Général souhaite encourager des programmations de spectacles vivants de qualité, présentés par des artistes professionnels répartis sur le territoire du Département.

Le présent règlement vise, d'une part, à soutenir les organisateurs de spectacles qui établissent une programmation cohérente, aménagent des lieux pour accueillir au mieux public, artistes et spectacles, et mettent en place un mode d'action susceptible d'élargir et de fidéliser un public. Cette aide renforçant celle apportée localement par les communes, ou groupements de communes, constitue la participation du Département à la prise de risque artistique et financier.

AIDES À LA PROGRAMMATION

Article 1er -

Une aide peut être octroyée aux organisateurs de spectacles vivants du Département (associations, Communes ou Groupements de Communes) pour leur « saison » ou leur « festival » comprenant au moins trois spectacles professionnels présentant une cohérence artistique affirmée.

Article 2 -

L'organisateur adressera son projet à Monsieur le Président du Conseil Général avant le début de la première manifestation. Les pièces jointes comprendront obligatoirement :

- le descriptif de l'opération dans son intention générale,
- le programme artistique détaillé,
- le plan de communication et le descriptif des actions de sensibilisation et de fidélisation du public,
- la description des locaux mis en œuvre et leurs aménagements en lieu de diffusion,

- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés,
- le bilan financier de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante.

Article 3 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et en fonction des critères exposés dans le préambule et l'article 1er du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, la subvention attribuée au maître d'œuvre.

Cette subvention sera plafonnée à 4 580 € .

Article 4 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture du Conseil général, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la saison ou du festival, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

En cas de non-réalisation totale ou partielle de la programmation, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou de procéder à l'annulation de cette aide.

EVENEMENTS ARTISTIQUES DEPARTEMENTAUX**Article 5 -**

Le label « Evénement artistique départemental » est attribué annuellement par le Conseil Général à des festivals auxquels l'expérience des organisateurs et les moyens qu'ils mettent en œuvre donnent un rayonnement départemental.

Une aide particulière peut être attribuée aux Associations, Communes ou Groupements de Communes organisateurs d'événements artistiques départementaux.

Article 6 -

L'organisateur adressera à Monsieur le Président du Conseil Général, avant le début de la manifestation, un dossier comprenant :

- une note présentant le programme de la manifestation,
- le programme artistique détaillé et les actions d'accompagnement,
- le plan de communication adopté,
- les aménagements éventuels des lieux de spectacle,
- le budget prévisionnel de la manifestation faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés.

Article 7 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de l'aide attribuée à l'organisateur.

Ce montant tiendra plus particulièrement compte du montant des frais artistiques (cachets, charges, déplacements, hébergements des artistes et droits d'auteur) liés aux spectacles, ainsi que de la participation des autres collectivités publiques impliquées dans l'opération.

Article 8 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture du Conseil général, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la manifestation, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

En cas de non-réalisation totale ou partielle du programme, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide ou de procéder à l'annulation de cette aide.

SCÈNES DÉPARTEMENTALES

Article 9 -

Le label « scène départementale » peut être octroyé pour une durée de trois ans renouvelable aux organisateurs de spectacles vivants (Association, Commune ou Groupement de Communes) du Département. Cette attribution constitue la reconnaissance de l'expérience qu'ils ont acquise et de l'importance des moyens qu'ils mettent en œuvre pour donner à leur « saison » un véritable rayonnement départemental.

Article 10 -

Pour être reconnu « scène départementale » ces organisateurs devront justifier :

- d'une équipe expérimentée dans la programmation et l'organisation de spectacles,
- d'une programmation artistique cohérente d'un minimum de six spectacles professionnels dans la saison,
- d'un programme d'action culturelle explicitant la cohérence des choix artistiques, les actions d'élargissement, d'éducation et de fidélisation des publics (par exemple : action culturelle associant les artistes, opérations d'initiation et éducation artistique, politique tarifaire, mise en place de transports collectifs...),
- de bonnes conditions d'accueil technique des spectacles et de bonnes conditions d'accueil du public.

Article 11 -

La demande de labellisation devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général des Landes. Elle comprendra obligatoirement :

- le bilan des actions menées durant les trois dernières années, dans le cadre d'une activité déjà existante,
- le projet artistique pour les trois années à venir (faisant mention des éventuelles coopérations avec d'autres établissements culturels ou éducatifs - autres organismes de diffusion ou de production artistique, bibliothèques, musées, écoles de musique ou de danse, établissements scolaires - et de sa politique sur les publics telle que mentionnée à l'article 10 du présent règlement...) accompagné des prévisions budgétaires correspondantes présentées année par année,

- une présentation de la structure d'accueil et de l'équipe (expériences, qualifications, statuts), son évolution éventuelle sur les trois années à venir,
- une présentation du ou des lieux de diffusion, de l'équipement technique, des conditions d'écoute et de vision pour le public et des projets d'évolution des lieux sur les trois années à venir,
- la décision de l'assemblée délibérante de l'organisateur (conseil d'administration, Conseil Municipal, Syndical ou Communautaire) approuvant les éléments du projet triennal.

Ce dossier sera adressé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant le début de la saison culturelle.

Article 12 -

Octroyée par la Commission Permanente du Conseil Général des Landes la labellisation donnera lieu à la signature d'une convention triennale d'objectif entre l'organisateur, la Commune ou Groupement de Communes d'accueil (s'il n'est pas l'organisateur) et le Département des Landes.

Article 13 -

L'organisateur présentera annuellement son projet de saison culturelle qui comprendra :

- une note présentant le programme de la saison culturelle sur l'année civile explicitant sa cohérence avec le projet artistique triennal,
- le programme artistique détaillé et les actions d'accompagnement,
- le plan de communication adopté,
- les aménagements éventuels de locaux réalisés durant la dernière année,
- le budget prévisionnel de la saison faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés.

Ce dossier sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, au plus tard 2 mois avant le début de la saison.

Article 14 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de l'aide attribuée à l'organisateur.

Ce montant tiendra plus particulièrement compte du montant des frais artistiques (cachets, charges, déplacements, hébergement des artistes et droits d'auteur) liés aux spectacles et à la politique d'élargissement, d'éducation et de fidélisation des publics, ainsi que de la participation des autres collectivités publiques impliquées dans la programmation.

Le montant de l'aide départementale sera plafonné à 15 250 €.

Article 15 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira, à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

Le paiement de l'aide s'effectuera en deux versements :

- 70% dès notification de la décision d'attribution
- 30% sur présentation et contrôle par la Direction de la Culture du Conseil général, des documents d'évaluation.

En cas de non-réalisation totale ou partielle du programme, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide ou de procéder à l'annulation de cette aide.

AIDE A L'EDITION CULTURELLE

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une Association, une Commune ou un Groupement de Communes pour l'édition littéraire ou phonographique, à l'exclusion de l'édition cinématographique. Les projets aidés devront être en rapport avec le Département et présenter un caractère culturel avéré au regard des attributions du Ministère de la Culture.

Article 2 -

Le montant de la subvention sera, au plus, égal à 4 580 €. Cette aide sera accordée dans le strict respect de la réglementation sur la propriété artistique.

Article 3 -

L'opérateur devra s'assurer préalablement le concours d'un éditeur compétent et devra préciser le mode de distribution dans le domaine de l'œuvre éditée.

Article 4 -

Le dossier de demande devra comprendre :

- une déclaration de l'opérateur précisant le projet d'édition, les délais de réalisation,
- le devis de l'éditeur,
- la présentation du dispositif et des engagements de diffusion des ouvrages,
- le budget prévisionnel de l'opération,
- les attestations justifiant que l'opérateur dispose des droits d'auteurs pour l'édition considérée.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra pour moitié à la production, par l'opérateur, de l'ordre de commencement de l'édition ; le solde à la production de la facture de l'éditeur et la remise de trois exemplaires de l'ouvrage édité à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes sous réserve des dispositions de l'Article 2 du présent règlement.

A défaut de la production de ces pièces dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

AIDE A L'EDITION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une Association, une société de production, une Commune ou un Groupement de Communes pour l'édition d'une œuvre cinématographique. Les projets aidés devront avoir un lien avec le Département des Landes, notamment à travers son territoire ou son patrimoine ou ses traditions culturelles ou bien son histoire locale.

Article 2 -

L'œuvre devra être réalisée en support professionnel (super 16 ou 35 mm, Bétacam, Bétacam SP, technologie numérique).

Le film doit être tourné en tout ou partie dans les Landes.

Article 3 -

Le montant de la subvention ne pourra excéder 10 % du budget prévisionnel quel que soit le genre de l'œuvre (court-métrage, long-métrage, documentaire...) et sera plafonné à 4 580 €.

Article 4 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire figurer la mention "avec le soutien du Conseil Général des Landes" au générique de l'œuvre, ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, produits dérivés de l'œuvre ,
- à organiser dans le département des Landes au moins une projection publique du film faisant l'objet de l'aide dans les 3 années qui suivront sa sortie,
- à céder sur demande du Conseil Général des Landes, des droits d'utilisation non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,
- à adresser régulièrement à la Direction de la Culture, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les prix et récompenses éventuellement décernés.

Article 5 -

Le dossier devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil Général des Landes,
- une fiche technique de l'œuvre,
- un planning de la réalisation du film, différents lieux de tournage, calendrier du tournage,
- une note d'intention du réalisateur,
- le curriculum vitae du réalisateur,
- le synopsis de l'œuvre,

- le budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Général ainsi que les autres financements,
- une présentation de l'association ou de la société porteuse du projet,
- tous documents d'accords de financement, de diffusion, de coproduction.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général des Landes.

Article 7 -

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation, à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes, d'un certificat de commencement de réalisation de l'œuvre,
- le solde sur présentation à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes, des pièces justificatives de la réalisation du projet : trois copies VHS, d'un bilan financier ainsi que les factures de réalisation.

A défaut de la production auprès de la Direction de la Culture, des pièces justificatives dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

PRET DE MATERIEL SCENIQUE DEPARTEMENTAL

Article 1er -

Le Département des Landes dispose d'un matériel scénique constitué par :

- une scène modulaire de 180 m2 en éléments de 1,5m x 1,5m
- des structures portiques destinées à l'installation de projecteurs de scène
- une Régie d'éclairage de scène

Ce matériel est mis à la disposition des organisateurs de spectacles vivants aux conditions décrites dans le présent règlement.

Article 2 -

Ce prêt est gratuit, sous réserve de l'Article 4, aux Communes et aux organisateurs landais de spectacle.

Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, deux mois avant la date de prise en charge du matériel emprunté.

Les prêts seront accordés en fonction de la disponibilité du matériel et dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 3 -

Le transport aller et retour est à la charge de l'emprunteur.

Article 4 -

La mise en œuvre de la Régie d'éclairage scénique nécessitant un personnel spécialisé, le Département s'assurera du concours de ces personnels et en facturera le coût à l'emprunteur.

Article 5 -

Les assurances couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, vol avec effraction, vandalisme, bris de machine, explosion, foudre et tempête encourus par ce matériel sont souscrites par le Département.

Néanmoins, en cas de sinistre, la franchise déduite par la compagnie d'assurances sera refacturée à l'emprunteur.

La couverture des risques autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 du présent article reste à la charge de l'emprunteur. En cas de sinistre non couvert par l'assurance du Département, le remplacement ou la réparation de matériel sera facturée à l'emprunteur.

Article 6 -

Préalablement au prêt, l'emprunteur s'assurera de la mise en conformité du lieu d'accueil aux normes de sécurité en vigueur. De plus, il disposera des services d'un électricien pour le branchement électrique.

Article 7 -

Une convention entre le Conseil Général et l'emprunteur consignera les dispositions particulières à chaque prêt.